CINQUANTE-TROISIÈME SESSION ORDINAIRE OEA/Ser.P

Du 21 au 23 juin 2023 AG/doc.5828/23 rev. 1

Washington, D.C. 28 février 2024

Original: espagnol/anglais

DÉCLARATIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Version révisée par la Commission de style)

TABLE DES MATIÈRES

[AG/DEC. 110 (LIII-O/23) Déclaration sur « La Question des Îles Malouines » 1](#_Toc159508833)

[AG/DEC. 111 (LIII-O/23) Déclaration pour la protection et l'intégration des enfants et des adolescents migrants et réfugiés dans les Amériques 3](#_Toc159508834)

[AG/DEC. 112 (LIII-O/23) Commémoration de l'héritage de Jimmy Carter dans la promotion des droits de la personne et de la démocratie dans les Amériques 9](#_Toc159508835)

[AG/DEC. 113 (LIII-O/23) Déclaration pour les droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural dans les Amériques 13](#_Toc159508836)

[AG/RES. 2997 (LIII-O/23) Renouvellement des résolutions et des mandats confiés au Conseil interaméricain pour de développement intégré qui n’ont pas été mis en oeuvre en 2022-2023 17](#_Toc159508837)

[AG/RES. 2998 (LIII-O/23) Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré 21](#_Toc159508838)

[AG/RES. 2999 (LIII-O/23) Promotion du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs 23](#_Toc159508839)

[AG/RES. 3000 (LIII-O/23) Rôle prioritaire de la Commission interaméricaine des télécommunications dans le développement des télécommunications/technologies de l'information et des communications 25](#_Toc159508840)

[AG/RES. 3001 (LIII-O/23) Vers un meilleur accès au financement de l’action   
climatique 29](#_Toc159508841)

[AG/RES. 3002 (LIII-O/23) Accroissement et renforcement de la participation de la société civile et des acteurs sociaux aux activités de L’Organisation des États Américains et au processus des Sommets des Amériques ; Soutien et suivi du processus des Sommets des Amériques 35](#_Toc159508842)

[AG/RES. 3003 (LIII-O/23) Promotion et protection des droits de la personne 37](#_Toc159508843)

[AG/RES. 3004 (LIII-O/23) Renforcement de la démocratie 55](#_Toc159508844)

[AG/RES. 3005 (LIII-O/23) Droit international 67](#_Toc159508845)

[AG/RES. 3006 (LIII-O/23) La crise des droits de la personne au Nicaragua 75](#_Toc159508846)

[AG/RES. 3007 (LIII-O/23) Vers le rétablissement immédiat de la sécurité, le renforcement de l’aide humanitaire et le soutien à la protection des droits de la personne et de la démocratie en Haïti 79](#_Toc159508847)

[AG/RES. 3008 (LIII-O/23) En commémoration du cinquantième anniversaire du coup d'état au Chili 85](#_Toc159508848)

[AG/RES. 3009 (LIII-O/23) Promotion de la sécurité continentale : Une approche multidimensionnelle 87](#_Toc159508849)

[AG/RES. 3010 (LIII-O/23) Héritage de l’ancien Secrétaire Général de l’OEA João Clemente Baena Soares au niveau continental 103](#_Toc159508850)

[AG/RES. 3011 (LIII-O/23) Programme-budget 2024 de l’Organisation 105](#_Toc159508851)

[AG/RES. 3012 (LIII-O/23) Lieu et date de la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée Générale 141](#_Toc159508852)

# AG/DEC. 110 (LIII-O/23) DÉCLARATION SUR « LA QUESTION DES ÎLES MALOUINES »

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT qu’à plusieurs reprises, elle a déclaré que la question des Îles Malouines constitue un dossier d’intérêt permanent pour le continent américain,

RAPPELANT sa résolution AG/RES. 928 (XVIII-O/88), adoptée par consensus le 19 novembre 1988, par laquelle elle demande aux Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de reprendre les négociations afin d’arriver dans les plus brefs délais à un règlement pacifique du différend sur la question de la souveraineté,

PRENANT EN COMPTE que dans sa résolution AG/RES. 1049 (XX-O/90), elle a exprimé sa satisfaction pour la reprise des relations diplomatiques entre les deux pays,

RECONNAISSANT que le statut d’Observateur permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord auprès de l’Organisation des États Américains (OEA) octroyé à cet État en vertu de la résolution CP/RES. 655 (1041/95) reflète les principes et valeurs partagés par ce pays et les États membres de l’Organisation, ce qui permet une meilleure compréhension mutuelle,

CONSTATANT avec satisfaction que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord maintiennent d’importants liens commerciaux, culturels et politiques, partagent des valeurs communes et qu’ils développent en outre une coopération étroite sur le plan bilatéral ainsi que dans les forums internationaux,

PRENANT EN COMPTE que, malgré les valeurs et les liens communs susmentionnés, il n’a pas encore été possible de reprendre les négociations afin de régler le différend sur la question de la souveraineté entre les deux pays sur les Îles Malouines, les Îles Géorgies du Sud, et les Îles Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, dans le cadre des résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 de l’Assemblée générale des Nations Unies, des décisions adoptées par cet organe sur le même sujet, émanées du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que des résolutions et déclarations répétées qui ont été adoptées par cette Assemblée générale,

AYANT ÉCOUTÉ l’exposé fait par le chef de la Délégation de la République argentine,

EXPRIME sa satisfaction relativement à la réaffirmation par le Gouvernement argentin de sa volonté de continuer à explorer toutes les voies possibles de règlement pacifique du différend, ainsi que pour son comportement constructif à l’égard des habitants des Îles Malouines.

RÉAFFIRME la nécessité que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord reprennent, dans les plus brefs délais, les négociations sur le différend relatif à la question de la souveraineté, en vue de trouver un règlement pacifique à cette controverse prolongée.

DÉCIDE de continuer à examiner la Question des Îles Malouines lors des prochaines sessions ordinaires de l’Assemblée générale jusqu’à son règlement définitif.

# AG/DEC. 111 (LIII-O/23) DÉCLARATION POUR LA PROTECTION ET L'INTÉGRATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS MIGRANTS ET RÉFUGIÉS DANS LES AMÉRIQUES[[1]](#footnote-2)/[[2]](#footnote-3)/

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSCIENTE que la migration est inhérente à la nature humaine et qu'elle peut, à certaines occasions, représenter une solution pour les personnes et les communautés en situation de vulnérabilité,

RECONNAISSANT que les États ont l’obligation de protéger les droits humains de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction et devraient adopter des mesures en vue de la gestion et de la gouvernance des migrations et de la situation des réfugiés, des demandeurs d’asile et des apatrides, ainsi que de promouvoir des mesures qui devraient mettre en évidence les contributions positives des migrants, des réfugiés, des demandeurs d’asile et des apatrides aux niveaux social, économique et culturel dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, selon une perspective intégrale des droits humains,

SE FÉLICITANT des progrès accomplis par divers organismes multilatéraux dans le traitement des questions relatives aux migrations et aux réfugiés, tels que la Conférence régionale sur la migration, la Conférence sud-américaine sur la migration, le Processus de Quito, le Cadre intégral régional pour la protection et les solutions, la Déclaration de Los Angeles sur la migration et la protection (2022), ainsi que le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et ses principes directeurs, et reconnaissant l'engagement des pays d'origine, de transit, de destination et de retour à gérer les migrations et la protection dans un esprit de partenariat, de solidarité et de responsabilité partagée afin de permettre des migrations sûres, ordonnées et régulières,

CONSTATANT qu'un nombre croissant d'enfants et d'adolescents sont en situation de migration dans le continent américain en raison d'une réalité aux causes multiples, et que ce groupe comprend des mineurs demandeurs d'asile, réfugiés et apatrides qui sont séparés, non accompagnés et/ou sans papiers d’identité, en prenant en considération les effets particuliers chez les filles,

CONVAINCUE que les migrations exigent une gestion coordonnée et responsable, qui protège et promeuve la dignité et les droits des personnes dans les contextes de migration, en particulier des enfants et des adolescents qui souffrent d'une double situation de vulnérabilité, en tant que mineurs et migrants, qui sont exposés à différentes formes d'abus et de violence, y compris les enfants séparés, sans papiers d’identité ou non accompagnés,

RAPPELANT le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et ses principes directeurs, qui sont transversaux et interdépendants, pour la protection et l'intégration des migrants et des réfugiés,

TENANT COMPTE, selon le cas, de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par les Nations Unies, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, des Principes interaméricains sur les droits humains de tous les migrants, réfugiés, apatrides et victimes de la traite des personnes, ainsi que des normes pertinentes élaborées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en particulier l’avis consultatif OC-21 de 2014 de la Cour interaméricaine, qui traite de l'obligation des États parties au regard de l’application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l’élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques migratoires ainsi que la situation des réfugiés, des demandeurs d’asile et des apatrides, de même que d'autres politiques ayant des incidences sur les enfants et les adolescents,

DÉCLARE SON INTENTION DE :

1. Renforcer les mesures de coopération régionale pour une migration sûre, ordonnée et régulière des enfants et des adolescents, qui contribuent à la consolidation des cadres de protection internationaux, en mettant l'accent sur la responsabilité partagée, ainsi que prévenir et atténuer les causes structurelles de la migration irrégulière, de l’asile, de la demande d’asile et de l’apatridie de ces personnes dans les pays d'origine, au moyen des mesures ci-après :

1. Progresser, en ce sens, dans l’élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de collecte d'informations et de données ventilées par âge et par sexe sur les enfants et les adolescents dans les contextes de migration, exclusivement à des fins statistiques et conformément aux législations pertinentes, afin de disposer de données probantes sur la dynamique migratoire et les besoins en matière de protection en ce qui les concerne.
2. Promouvoir, d'une manière compatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant, l'adoption de mesures préventives à l'intérieur de nos frontières pour l'identification et la gestion de la migration des enfants et adolescents non accompagnés ou séparés en adoptant des mesures qui permettent, selon le cas, de faciliter leur regroupement familial et adopter des mesures pour sauvegarder leur intérêt supérieur et le respect de leurs droits humains.
3. Soutenir l'adoption et le renforcement de mesures aux niveaux national, bilatéral et multilatéral qui soient centrées sur les victimes et prennent en compte la protection de leurs droits humains, selon une perspective de genre, afin d’empêcher, de détecter, d’orienter toute forme de traite des personnes ou de trafic illicite de migrants dont les enfants et les adolescents pourraient être les victimes, à enquêter sur ces actes et à les sanctionner.
4. Fournir une formation aux personnes chargées d’apporter une assistance et des soins aux enfants et adolescents migrants et réfugiés, de manière à y intégrer une formation spécialisée selon une perspective de genre et intersectionnelle, qui s’entend de l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité, afin de répondre aux besoins particuliers des groupes en situation de vulnérabilité dans les contextes de migration.
5. Gérer la coordination de la prise en charge par les États, la société civile et les organismes internationaux, y compris les organisations de défense des droits des femmes, avec un engagement continu visant à aborder les causes structurelles de la migration irrégulière, en réduisant les risques et les vulnérabilités auxquels sont confrontés les enfants et les adolescents.
6. Protéger et promouvoir la jouissance des droits humains des enfants et des adolescents en matière de migration et de situation des réfugiés, des demandeurs d’asile et des apatrides, en cherchant à sensibiliser les législateurs, les fonctionnaires et les agents du système judiciaire, en soulignant l’importance du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant.

2. Reconnaître que les droits des enfants et des adolescents leur sont intrinsèques et s'appliquent indépendamment de leur statut migratoire.

3. Réaffirmer notre engagement à mettre en œuvre et à systématiser les voies de migration régulières pour les enfants et les adolescents migrants, y compris la reconnaissance du statut de réfugié ou de protection complémentaire, y compris la protection et la préservation des droits humains des enfants et des adolescents demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés et/ou séparés, en soulignant l’importance du principe de l’intérêt supérieur de l’enfant.

4. Souligner la nécessité d’éliminer les obstacles juridiques ou administratifs qui peuvent empêcher les enfants et les adolescents migrants réfugiés, demandeurs d’asile et apatrides, quelle que soit leur situation ou contexte migratoire, de jouir de droits humains à égalité de conditions avec les enfants et les adolescents qui sont des nationaux des pays d’accueil, tels que ceux liés à l'éducation et à la santé, en conformité avec leurs systèmes de répartition politique et administrative. À cette fin, nous nous efforçons d'assouplir les exigences administratives et de faciliter l'inscription aux établissements scolaires et universitaires ainsi que l'accréditation des qualifications.

5. Réaffirmer l'importance de promouvoir la jouissance des droits humains des enfants et des adolescents dans les contextes de migration en s'attaquant au problème de l'absence de documents, en reconnaissant le droit à l'identité, y compris la nationalité, le nom, la personnalité juridique, et réaffirmer qu’il importe que les États d'origine délivrent des documents d'identité à leurs ressortissants et identifient l’importance de mettre en œuvre des politiques qui réduisent, entre autres problèmes, le risque d'apatridie.[[3]](#footnote-4)/

6. Promouvoir des mesures visant à faciliter l'intégration sociale des enfants et adolescents migrants, réfugiés, demandeurs d’asile et apatrides dans les pays d'accueil, incluant les suivantes :

1. Progresser dans l'assouplissement des procédures de migration afin d'éliminer les restrictions législatives et bureaucratiques qui ont une incidence sur l'entrée régulière sur le territoire pour différentes raisons, y compris le regroupement familial.
2. Promouvoir des politiques soucieuses de la perspective de genre qui permettent un accès équitable, égalitaire et non discriminatoire à la santé physique et mentale, à la prévention des maladies et aux soins de santé complets, y compris les services de santé sexuelle et reproductive, en accordant une attention particulière aux personnes qui ont besoin de soins médicaux d’urgence en raison de maladies ou de troubles liés au processus de migration ou exacerbés par celui-ci, y compris toutes les formes de violence sexuelle et fondée sur le genre, tout en favorisant les partenariats nécessaires avec la société civile et les organisations internationales.
3. Développer des programmes d'intégration à l'intention des enfants et des adolescents migrants et réfugiés, demandeurs d’asile et apatrides dans les pays de destination, avec des politiques éducatives qui facilitent la pleine jouissance du droit à l'éducation, en conformité avec leurs systèmes de répartition politique et administrative, qui soient à même de répondre de façon équitable et sans discrimination aucune, selon une perspective de genre, aux besoins particuliers des enfants et des adolescents dans les contextes de migration, tels que la maîtrise d'une langue autre que celle du pays d'accueil, y compris des langues autochtones, et quel que soit leur statut migratoire et juridique.
4. Promouvoir des mesures de soins, d'assistance et de protection à l'intention des enfants et adolescents, tant ceux qui migrent seuls que ceux qui sont accompagnés de leurs parents, qui sont soumis à des contextes migratoires irréguliers et risqués, et qui sont dans une situation particulièrement vulnérable qui affecte leur dignité et la jouissance de leurs droits humains.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … et à la protection des enfants migrants, qu'ils soient accompagnés ou non, grâce à une approche collaborative entre les parties prenantes et l'État. Trinité-et-Tobago a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1991 et reste déterminée à défendre les droits des enfants et des adolescents conformément à la législation nationale. En outre, en 2019, le ministère de la sécurité nationale a mis en œuvre le cadre d'enregistrement des migrations (MRF) pour les ressortissants vénézuéliens, qui permet aux personnes enregistrées de travailler et de chercher un emploi à Trinité-et-Tobago sur une base limitée et temporaire. Les ressortissants vénézuéliens enregistrés au titre du MRF sont protégés par les lois matérielles de Trinité-et-Tobago. En outre, tous les mineurs non accompagnés sous la garde de l'État, une fois identifiés, sont transférés à l'Autorité des enfants de Trinité-et-Tobago et, s'ils sont considérés comme des victimes de la traite, sont transmis à la cellule de lutte contre la traite et au service de protection de l'enfance de la police de Trinité-et-Tobago à des fins d'enquête. Toutefois, ces enfants restent sous la responsabilité de l'Autorité des enfants de Trinité-et-Tobago. Nonobstant ce qui précède, Trinité-et-Tobago n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur les paragraphes déclaratifs 3, 4 et 6 car ils présentent des incohérences avec la loi actuelle sur l'immigration (chapitre 18:01) et la loi sur l'éducation (chapitre 39:01).

2. … la protection des droits humains de tous les enfants et les adolescents, reconnus par les conventions internationales dont nous sommes signataires et conformément à notre législation nationale.

3. … l'expression « droit à l'identité » figurant au paragraphe 5 du dispositif se réfère aux droits pertinents prévus à l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 20 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et aux articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle les États-Unis ne sont pas partie.

# AG/DEC. 112 (LIII-O/23) COMMÉMORATION DE L'HÉRITAGE DE JIMMY CARTER DANS LA PROMOTION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA DÉMOCRATIE DANS LES AMÉRIQUES

(Déclaration adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT que le thème de sa cinquante-troisième session ordinaire, « Renforcer une culture de responsabilité démocratique assortie de promotion, de protection et d’égalité des droits de la personne dans les Amériques », reflète le dévouement et la vision du 39e président des États-Unis, Jimmy Carter, à cette même fin,

TENANT COMPTE du fait que M. Carter a accueilli la quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) à Atlanta en avril 1974 en qualité de gouverneur de l'État de Géorgie et que, en qualité de président, il a assisté aux huitième et dixième sessions ordinaires de l’Assemblée générale de l'OEA réunies à Washington, D.C.,

RECONNAISSANT que, tout au long de sa présidence (1977-1981), M. Carter a fait progresser les principes démocratiques et s'est fait le champion de la promotion et de la protection des droits de la personne, y compris en signant la Convention américaine relative aux droits de l'homme le 1er juin 1977 au siège de l'OEA et en menant un plaidoyer à l’appui de la Convention, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, ainsi qu'en soutenant fermement l'élaboration et l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, entrée en vigueur le 26 juin 1987,

RAPPELANT EN PARTICULIER la visite historique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) en Argentine du 6 au 20 septembre 1979, avec le ferme soutien de M. Carter et l’aide apportée par les visites en mars et en août 1977 de la première secrétaire d'État adjointe aux droits de la personne et aux affaires humanitaires des États-Unis, Mme Patricia « Patt » Derian, bénéficiant alors du soutien des organisations de défense des droits de la personne et contribuant à jeter les bases de la préparation du rapport historique d'avril 1980 de la CIDH ainsi que du procès des juntes en 1985, au cours duquel Mme Derian a également témoigné le 14 juin, contribuant ainsi au rétablissement de la démocratie en Argentine, dont le 40e anniversaire en tant que démocratie ininterrompue est célébré en 2023,

RAPPELANT ÉGALEMENT que les traités du canal de Panama entre les États-Unis et le Panama, États membres de l'OEA représentés respectivement par M. Carter et M. Omar Torrijos Herrera, ont été signés au siège de l'Organisation le 7 septembre 1977 et que ces traités, après avoir été ratifiés conformément aux procédures constitutionnelles respectives des deux pays, sont entrés en vigueur le 1er octobre 1979,

SOULIGNANT que l'un des principaux objectifs de l'OEA, à savoir le règlement pacifique des différends, a été pleinement atteint avec la conclusion et la mise en œuvre ultérieure des traités du canal de Panama, dont le point culminant a été la conduite par M. Carter de la délégation des États-Unis aux cérémonies de transfert au Panama le 14 décembre 1999 et le transfert réussi du canal et des terres, eaux et installations adjacentes à la République du Panama le 31 décembre 1999,

CONSCIENTE du fait que, après sa présidence, le président Carter et la première dame Rosalynn Carter ont fondé en 1982 le Centre Carter, organisme non partisan basé à Atlanta, en partenariat avec l'université Emory, fondamentalement engagé en faveur des droits de la personne et de l'atténuation de la souffrance humaine, dont les efforts sont centrés sur la prévention et le règlement des conflits, le renforcement de la liberté et de la démocratie et l’amélioration de la santé,

RECONNAISSANT que le Centre Carter a été un pionnier dans l'observation des élections, ayant observé 114 élections à travers le monde depuis 1989, y compris dans les Amériques, et forgeant de nombreuses techniques désormais courantes dans ce domaine,

CONSCIENTE des efforts entrepris par M. Carter, de concert avec des dirigeants du continent américain, y compris le secrétaire général de l'OEA, ainsi que les Nations Unies, pour mettre fin au conflit armé au Nicaragua par l'organisation et la tenue d'élections générales libres, régulières et observées à l'échelle internationale le 25 février 1990,

SACHANT que M. Carter et l'ancien secrétaire général de l'OEA, M. César Gaviria, ont codirigé la médiation internationale visant à soutenir le processus vénézuélien de dialogue avec la participation de tous les secteurs nationaux, y compris le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, à la suite de la tentative de coup d'État d'avril 2002, qui a abouti au référendum révocatoire du 15 août 2004 concernant le leadership du président de l'époque, Hugo Chávez Frías, qui a été observé par le Centre Carter et l'OEA,

RECONNAISSANT qu'en 2004, M. Carter a rassemblé les Amis de la Charte démocratique interaméricaine, un groupe composé d'anciens présidents, premiers ministres et ministres de toute la région attachés à accroître la visibilité de la Charte démocratique, à empêcher que les tensions démocratiques ne dégénèrent en crises et à recommander à l’intention de l'OEA des moyens d'utiliser la Charte de manière constructive et préventive,

TENANT COMPTE du fait que M. Carter et le Centre Carter, en collaboration avec la Division de l'assistance électorale de l'ONU et l'OEA, ont joué un rôle majeur dans la rédaction de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections de 2005, qui a établi des lignes directrices professionnelles pour l'observation des élections et a été entérinée par plus de 50 organisations, dont l’OEA,

CONSIDÉRANT que M. Carter et le Centre Carter ont accompagné le groupe d'États animés du même esprit dans l’établissement de la Cour pénale internationale et du poste de Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies et, en 2006, les États dans la réforme de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, devenue le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies,

APPRÉCIANT l'engagement de M. Carter et du Centre Carter dans le processus de paix en Colombie et notant la mention du Centre Carter au point deux (participation politique) de l'accord de paix de 2016 concernant la formation de la mission électorale spéciale,

CONSCIENTE des relations étroites et personnelles entre M. Carter et M. Thomas Buergenthal, décédé le 29 mai 2023, qui a été le seul juge et président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à être un ressortissant des États-Unis (1979-1991, nommé deux fois par le Costa Rica), fondateur et premier président de l'Institut interaméricain des droits de l'homme (1980-1992), directeur du programme des droits humains du Centre Carter (1986-1989), puis juge et président du Tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement (1989-1994),

DÉCLARE :

1. Ses remerciements sincères et sa profonde appréciation de la bonne volonté, de l'engagement et du dévouement dont ont fait preuve l'ancien président Jimmy Carter et la première dame Rosalynn Carter dans leurs efforts pour faire avancer la cause des droits de la personne et de la démocratie représentative dans l'ensemble des Amériques.
2. Sa reconnaissance de l’empreinte positive du président Carter sur le système interaméricain des droits de la personne et sur l'engagement de la région à promouvoir et à protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les individus, sachant que la démocratie, le développement et le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales sont des concepts interdépendants qui se renforcent mutuellement.
3. Sa conviction que la coopération durable entre les États-Unis et le Panama, telle que défendue par le président Carter, constitue un exemple durable, pour le continent américain et le monde, de l’importance de la négociation, du dialogue et du respect mutuel.
4. Son engagement de continuer à renforcer la gouvernance démocratique inclusive et transparente, conformément à la Charte démocratique interaméricaine et à l'héritage du président Carter, ainsi que de favoriser la crédibilité et la confiance des citoyens dans les institutions démocratiques, en particulier la légitimité des processus électoraux, dans le plein respect de l'État de droit, et en renforçant la transparence et la responsabilité des institutions et des processus démocratiques.
5. Sa réaffirmation de la nécessité de lutter contre les inégalités et la discrimination, telle que préconisée par le président Carter et le Centre Carter, afin de renforcer et de promouvoir la participation pleine, égalitaire et significative des femmes à l'établissement de la paix et à la prévention et à la résolution des conflits.

# AG/DEC. 113 (LIII-O/23) DÉCLARATION POUR LES DROITS DE TOUTES LES FEMMES, LES ADOLESCENTES ET LES FILLES EN MILIEU RURAL DANS LES AMÉRIQUES

(Déclaration adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

LES CHEFS DE DÉLÉGATION DES ÉTATS MEMBRES DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA), réunis à Washington, D.C., aux États-Unis d’Amérique, les 21, 22 et 23 juin 2023 lors de la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA,

CONSIDÉRANT :

La multiplicité d’instruments juridiques et politiques internationaux adoptés pendant les cinq dernières décennies dans le domaine des droits humains de toutes les femmes, les adolescentes et les filles selon les principes de l’universalité, de l’indivisibilité, de la progressivité, de l’interdépendance, de la non-discrimination et de l’égalité entre les genres, y compris, sans s’y limiter, la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, adoptée en 1979, et la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará), adoptée en 1994 ;

Les instruments et les recommandations spécifiques adoptées sur la question concernant toutes les femmes et les filles en milieu rural, y compris les suivantes : recommandation générale no 34 (2016) sur les droits des femmes rurales et recommandation générale no 39 (2022) sur les droits des femmes et des filles autochtones adoptées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ; les conclusions issues de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies lors de sa soixante-deuxième session, sur le thème « Problèmes à régler et possibilités à exploiter pour parvenir à l’égalité des sexes et à l’autonomisation des femmes et des filles en milieu rural » et de sa soixante-septième session, sur le thème « L’innovation, le changement technologique et l’éducation à l’ère du numérique pour réaliser l’égalité entre les genres et l’autonomisation de toutes les femmes et les filles » ; la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée en 2018 ; la résolution 76/140, « Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural », adoptée par l’Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 2021 ;

Que les femmes, les adolescentes et les filles, en particulier celles vivant en milieu rural, ont dû faire face à des obstacles dans l’exercice de leurs droits d’accès, d’occupation et d’héritage de terres pour des motifs qui entretiennent la subordination et l’invisibilité structurelle, et qu’il est donc essentiel que les États promeuvent des politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l’encontre des femmes, en particulier au regard des terres,

DÉCLARENT :

1. Que la Décennie interaméricaine pour les droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural dans les Amériques sera célébrée durant la période 2024-2034 et aura pour but d’encourager des mesures progressives pour la promotion de tous leurs droits et l’élimination de toutes les formes de discrimination dont elles font l’objet.

2. Que la Décennie interaméricaine pour les droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural dans les Amériques sera consacrée à la promotion, à la protection et à la défense des droits et de la visibilité de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural, en appliquant une approche intersectionnelle, qui s’entend de l’interconnexion de formes multiples de discrimination, d’exclusion et d’inégalité.

3. Que, au titre de la célébration de cette Décennie, la Commission interaméricaine des femmes (CIM) sera chargée de coordonner la création d’espaces, l’adoption de mesures et la réalisation d’activités concrètes visant à mettre en relief la situation de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural, ainsi que leurs droits, et à renforcer leur capacité à diriger les processus de prise de décision et de formulation de politiques publiques et à y participer. De même que d'identifier les possibilités de collaboration, de coordination et de synergie avec les agences, les organes et les organismes de l’Organisation des États Américains (OEA), de la région et du système interaméricain qui œuvrent pour la promotion, la protection et la défense des droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles en milieu rural, incluant, sans s’y limiter, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), le Secrétariat exécutif au développement intégré, le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, l’Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, la Commission interaméricaine des télécommunications et le Réseau des femmes rurales d'Amérique latine et des Caraïbes.

4. Que les États membres reconnaissent la nécessité d’assurer l’affectation et la gestion de ressources accrues en faveur des organes et des organismes de l’OEA qui œuvrent pour protéger et promouvoir les droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles et s’engagent en conséquence à fournir des appuis financiers et matériels revêtant la forme de contributions volontaires ou d’autres mécanismes à la CIM, au Mécanisme de suivi de la Convention de Belém do Para, à la CIDH et au Groupe de travail chargé d'analyser les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador[[4]](#footnote-5)/.

5. Que lors d’une séance à l’automne 2023, le Conseil permanent de l'OEA mènera des débats sur les thèmes saillants de la présente Déclaration et proclamera la Journée interaméricaine de toutes les femmes, les adolescentes et les filles rurales.

NOTE DE BAS DE PAGE

1. … et à l’échelle universelle, notamment la protection des droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles dans tous les domaines, de manière équitable et sans discrimination aucune.

En ce qui concerne El Salvador, tous les organes et organismes du système interaméricain jouent un rôle fondamental et complémentaire dans la réalisation des buts et principes de la charte de l’Organisation des États Américains, raison pour laquelle ce pays considère qu’il est essentiel d’éviter les énumérations qui excluraient d’autres organismes de promotion et de protection.

Dans le cadre du système interaméricain des droits de la personne, les ressources affectées aux organes et aux organismes de l’OEA qui œuvrent à la protection et à la promotion des droits de toutes les femmes, les adolescentes et les filles doivent être réparties de manière globale et équilibrée.

# AG/RES. 2997 (LIII-O/23) RENOUVELLEMENT DES RÉSOLUTIONS ET DES MANDATS CONFIÉS AU CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ QUI N’ONT PAS ÉTÉ MIS EN ŒUVRE EN 2022-2023

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT la décision des États membres de tenir la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains à Washington, D.C., du 21 au 23 juin 2023, dans l’optique de rétablir le cycle consistant à tenir l'Assemblée générale au deuxième trimestre de chaque année ;

RECONNAISSANT la nécessité de prendre des mesures pour assurer le respect et la mise en œuvre des mandats du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) et de ses organes subsidiaires, ainsi que l'utilisation la plus efficace possible des ressources ;

TENANT COMPTE, par conséquent, du temps limité dont disposent le CIDI et ses organes subsidiaires en 2022-2023 pour mettre en œuvre tous les mandats découlant de la cinquante-deuxième session ordinaire,

DÉCIDE :

1. D’arrêter que les textes des résolutions et les mandats relatifs au développement intégré qui ont été adoptés par l'Assemblée générale lors de sessions antérieures et par les réunions sectorielles du CIDI restent pleinement en vigueur, l'Assemblée générale étant néanmoins habilitée à adopter au cours de cette session ordinaire, si elle le juge nécessaire, les nouvelles résolutions indépendantes éventuellement présentées par les États membres.
2. De charger le CIDI de renouveler les résolutions et les mandats qui n'ont pas pu être mis en œuvre en 2022-2023 et de poursuivre la mise en œuvre des mandats en suspens, sauf disposition contraire d'une résolution spécifique adoptée par l'Assemblée générale au cours de cette session ordinaire.
3. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré d’apporter un soutien aux États membres dans le travail consistant à actualiser et à mettre en œuvre les mandats correspondant à la période en cours.
4. De saluer l'hospitalité, le leadership et l'engagement des gouvernements des États membres qui ont accueilli et présidé les réunions des ministres et hauts fonctionnaires ainsi que des commissions interaméricaines dans le cadre du CIDI qui se sont tenues depuis la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale, et de remercier les gouvernements des États membres qui se sont engagés à accueillir en 2023-2024 les réunions sectorielles ci-après :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Processus sectoriel | 2023 | 2024 |
| * 1. Tourisme | Troisième réunion ordinaire de la CITUR | Vingt-sixième Congrès interaméricain des ministres et hauts fonctionnaires chargés du tourisme (Équateur) |
| 2. Ports | Treizième réunion ordinaire de la CIP et vingt-troisième réunion du Comité exécutif de la CIP (Roatán, au Honduras, en juin) | Vingt-quatrième réunion du Comité exécutif de la CIP (pays hôte à déterminer) |
| 3. Éducation |  | Dixième réunion ordinaire de la CIE |
| 4. Coopération |  | Quatrième Réunion spécialisée du CIDI des hauts fonctionnaires chargés de la coopération  (pays hôte à définir) |
| 1. Développement social |  | Sixième réunion ordinaire de la CIDES |
| 1. Culture |  | Septième réunion ordinaire de la CIC |
| 1. Développement durable | Sixième réunion ordinaire de la CIDS (siège du Secrétariat général, en avril)  Quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable (Bahamas, en octobre) |  |
| 8. Science et technologie | Dixième réunion de la COMCyT | Septième Réunion des ministres et hauts fonctionnaires chargés de la science et de la technologie (pays hôte à définir) |
| 9. Travail | Réunion des groupes de travail de la CIMT | Vingt-deuxième Conférence interaméricaine des ministres du travail (CIMT) (Colombie) |
| Autres réunions\* (à titre de référence uniquement) | Seizième et dix-septième Échanges sur la compétitivité des Amériques (pays hôtes à définir) | Huitième Dialogue interaméricain des chefs de MPME  (pays hôte à définir)  Douzième Forum sur la compétitivité des Amériques  (pays hôte à définir)  Dix-huitième et dix-neuvième Échanges sur la compétitivité des Amériques  (pays hôtes à définir) |

1. De demander au CIDI de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur l'application de la présente résolution et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 2998 (LIII-O/23) RENFORCEMENT DU CONSEIL INTERAMÉRICAIN POUR LE DÉVELOPPEMENT INTÉGRÉ

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RECONNAISSANT que le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) est un organe de l'Organisation des États Américains (OEA) doté d'une capacité de décision en matière de partenariat pour le développement intégré et constitue une tribune pour le dialogue interaméricain,

CONSCIENTE que l'OEA met effectivement en œuvre ses objectifs essentiels par le biais de ses quatre piliers, à savoir, la démocratie, les droits de la personne, la sécurité et le développement, qui se soutiennent mutuellement et sont liés transversalement par une structure comprenant le dialogue politique, l'inclusion, la coopération et les instruments juridiques et de suivi, et qu'à cette fin, elle doit assurer un équilibre adéquat entre eux, leurs ordres du jour, l'établissement de priorités et l'allocation appropriée des ressources,

RÉITÉRANT la priorité accordée à la promotion du développement intégré entre les États membres de l'OEA, qui constitue l'un des piliers essentiels de l’Organisation, ainsi qu’au partenariat dans les domaines économique, social, éducatif, culturel, environnemental, scientifique et technologique afin de contribuer au renforcement de la résilience et à l'élimination de la pauvreté absolue et des inégalités, y compris les inégalités de genre,

PRÉOCCUPÉE par le contexte mondial actuel dans lequel les effets de la pandémie de COVID-19 et du changement climatique, les graves conditions économiques et financières et la situation géopolitique internationale ont eu des effets défavorables sur le continent américain, avec pour conséquence l'augmentation de la pauvreté et de la pauvreté absolue ainsi que l'aggravation des inégalités, ce qui compromet considérablement les chances de la région d'atteindre les objectifs de développement durable contenus dans le Programme 2030,

TENANT COMPTE des résolutions relatives au renforcement du CIDI et de ses organes subsidiaires adoptées depuis 2007, notamment la résolution AG/RES. 2817 (XLIV-O/14), « Renforcement du Conseil interaméricain pour le développement intégré : Dialogue politique et partenariat pour le développement », adoptée le 7 juin 2014, la résolution AG/RES. 2988 (LII-O/22), « Encourager les initiatives continentales en matière de développement intégré : Promotion de la résilience », adoptée le 7 octobre 2022, les « Lignes directrices générales révisées pour les processus sectoriels au niveau ministériel dans le cadre du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) » (CIDI/CPD/doc.212/22 rev. 1) et, en particulier, le Plan stratégique intégral de l'OEA,

DÉCIDE :

1. De continuer à promouvoir le renforcement du CIDI, de façon permanente, en particulier par le biais d'un dialogue politique de fond de haut niveau, qui revitalise sa nature de tribune de négociation, encourage son efficacité et maximise les synergies en son sein et avec d'autres organes de l'OEA et d'autres organismes internationaux, sur les questions relevant de sa compétence, afin qu’il réponde aux défis à court, moyen et long terme.

2. D'inviter instamment les États membres à adopter et à mettre en œuvre, entre autres, les mesures suivantes visant à renforcer le CIDI :

1. Promouvoir le renforcement du dialogue politique de fond de haut niveau du CIDI et de ses organes subsidiaires, y compris les réunions mixtes avec le Conseil permanent, convoquées et accueillies par le CIDI ;
2. Encourager la participation d'autorités de haut niveau aux processus sectoriels du CIDI ainsi que la participation d'acteurs concernés ;
3. Encourager la participation des représentants permanents des États membres aux réunions ordinaires et extraordinaires ;
4. Renforcer son rôle en tant qu'organe principal de l'OEA pour le dialogue interaméricain, la prise de décision et la coopération interaméricaine dans le domaine du partenariat pour le développement intégré ;
5. Envisager d'augmenter les ressources disponibles pour les travaux du CIDI, en particulier pour les secteurs qui en ont le plus besoin, ainsi que pour ses réunions ordinaires et extraordinaires et celles de ses commissions permanentes ;
6. Revoir ses méthodes de travail ;
7. Maximiser les synergies au sein du CIDI et avec d'autres organes de l'OEA, des organismes internationaux et des acteurs clés.

3. De charger le CIDI d'examiner et d'adopter les mesures énoncées au paragraphe précédent et d'autres qu'il pourrait juger pertinentes, en tenant compte du rapport sur les « Mesures pour le renforcement du CIDI », qui sera établi par la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement et sera présenté au cours du premier trimestre de 2024 pour examen par l’Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session ordinaire.

4. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré d'aider les États membres à mettre en œuvre les mandats établis dans la présente résolution.

5. De demander au CIDI de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites au programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 2999 (LIII-O/23) PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT DE PORTS COMPÉTITIFS, SÛRS, DURABLES ET INCLUSIFS

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RÉAFFIRMANT que la résolution AG/RES. 1573 (XXVIII-O/98), du 2 juin 1998, en vertu des articles 77 et 93 de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA) et des articles 5 et 15 du statut du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI), prévoit l’établissement de la Commission interaméricaine des ports (CIP),

RAPPELANT que l’année 2023 marque le vingt-cinquième anniversaire de la CIP en tant que seule tribune gouvernementale interaméricaine des États membres de l'OEA à caractère permanent, dédiée au renforcement de la coopération continentale en vue du développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs dans les Amériques, avec la participation et la collaboration actives du secteur privé,

RECONNAISSANT que la CIP est composée des plus hautes autorités gouvernementales nationales du secteur portuaire des États membres de l'Organisation, que le dialogue de fond se déroule dans ce cadre au plus haut niveau, que ses mécanismes de travail diffèrent de ceux des autres commissions et que, par conséquent, elle dispose de son propre règlement, indépendamment de celui des autres commissions interaméricaines,

CONSCIENTE que la priorité accordée par les États membres au secteur portuaire repose sur son rôle fondamental pour le commerce, l'intégration et la connectivité physique dans la région, et que sa modernisation contribue à la croissance et à la compétitivité des économies des Amériques,

SALUANT la création, dans le Plan stratégique intégral de l'OEA, d’une nouvelle ligne stratégique propre au secteur portuaire, « Promouvoir le développement de ports compétitifs, sûrs, durables et inclusifs dans les États membres », ainsi que la tenue de la treizième réunion ordinaire de la CIP du 7 au 9 juin 2023 à Roatán, au Honduras,

DÉCIDE :

1. De continuer à encourager un dialogue politique de fond de haut niveau au sein de la CIP dans le but d'aider les États membres à trouver des solutions aux défis de la région dans le domaine portuaire.

2. De charger le CIDI d'examiner et de proposer des mesures visant un accroissement du renforcement et de la visibilité de la CIP, en tenant compte du rapport correspondant, qui sera élaboré par la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement et présenté au cours du premier trimestre de 2024, pour examen par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains à sa cinquante-quatrième session ordinaire.

3. D’envisager d'allouer des ressources budgétaires accrues pour renforcer le travail de la CIP.

4. De charger le Secrétariat exécutif au développement intégré de fournir un appui aux États membres pour la mise en œuvre des mandats établis dans la présente résolution.

5. De demander au CIDI de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites au programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 3000 (LIII-O/23) RÔLE PRIORITAIRE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS/TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT :

La résolution AG/RES. 2987 (LII-O/22), « Rôle prioritaire de l’Organisation des États Américains dans le développement des télécommunications/technologies de l’information et des communications par l’intermédiaire de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) », adoptée le 6 octobre 2022 ;

La résolution AG/RES.  2985 (LII-O/22), « Programme-budget 2023 de l’Organisation », adoptée le 6 octobre 2022, en ce qui a trait aux mandats relatifs à la CITEL,

PRENANT NOTE de la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), « Renforcement de la CITEL au sein de l’OEA », adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, aux termes de laquelle cette commission invite l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA) à réaffirmer son engagement à l’égard de la viabilité financière de la CITEL,

CONSIDÉRANT :

Que les télécommunications et les technologies de l’information et des communications (TIC) sont des instruments clés qui favorisent le développement social, économique, culturel et environnemental et, par conséquent, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l’horizon 2030 ;

Que la CITEL est l’entité spécialisée de l’OEA en matière de télécommunications et de TIC et en tant que telle contribue d’une manière effective à la mise en œuvre des quatre piliers de l’OEA ainsi que des mandats et des initiatives issus des Sommets des Amériques et que, à cet effet, elle a impulsé, conjointement avec les dirigeants politiques de la région, des actions telles que le lancement des initiatives Alliance TIC 2030 Américas réunissant les secteurs public et privé, l’appel visant à accroître les investissements dans l’infrastructure de bande large et la promotion de l’accès à la bande large aux fins d’inclusion sociale ainsi que l’Alliance des femmes rurales – Autonomiser les femmes rurales au moyen des TIC ;

Que, reflétant son rôle singulier, qui repose sur ses membres et sa capacité de rassembler le monde universitaire, le secteur privé, la communauté technique et les pouvoirs publics, la CITEL promeut les intérêts de l’ensemble du continent américain lors des assemblées et des conférences mondiales des télécommunications et des radiocommunications de l’Union internationale des télécommunications (UIT) au moyen de l’adoption de propositions interaméricaines ;

Que, selon l’UIT, à ce jour, un tiers des personnes de la région n’ont pas accès à la connectivité large bande, et qu’il est important de continuer de renforcer la CITEL comme espace essentiel de coopération en matière de communications et de TIC dans les Amériques, en particulier son rôle de tribune de débat et de prise de décisions sur l’inclusion numérique, le développement des infrastructures de télécommunications, l’utilisation du spectre radioélectrique et la création d’un environnement propice aux investissements dans les TIC ;

Que la résolution AG/RES. 2966 (LI-O/21), « Initiatives pour l’expansion des télécommunications/technologies de l’information et des communications (TIC) dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies », proposée par la CITEL, a suscité un grand intérêt parmi les États membres de l'OEA, et que le Secrétariat exécutif de la CITEL assure un accompagnement technique aux fins de mise en œuvre de cette résolution en Équateur et en République dominicaine, et que des démarches sont également en cours aux fins de mise en œuvre au Paraguay et dans d’autres États des Amériques ;

Qu’il s’avère nécessaire d’améliorer la couverture et d’identifier des modèles pour réduire la fracture numérique, et que la CITEL a établi des recommandations pour l’expansion des télécommunications/TIC dans les zones rurales et dans les zones non desservies ou mal desservies ;

Que, en coordination avec l’UIT, l’Union des télécommunications des Caraïbes et la Commission technique régionale des télécommunications, la CITEL a pris des mesures pour améliorer les capacités de communication et d’intervention afin d’accroître la résilience face aux catastrophes et aux situations d’urgence dans la région ;

Que, une fois évalués les résultats positifs des travaux réalisés par la CITEL, il est nécessaire de garantir sa viabilité financière pour assurer qu’elle dispose des outils nécessaires afin de poursuivre son travail et d’exécuter son Plan stratégique 2022-2026 en conformité avec le Plan stratégique intégral de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres à intensifier leur coopération horizontale ainsi que les échanges d’information, de données d’expériences et de bonnes pratiques en matière de TIC avec le soutien du Secrétariat exécutif de la CITEL.

2. D’encourager les États membres à mettre en œuvre des activités sur les plans national et régional pour progresser dans le renforcement des télécommunications/TIC en tant que moteur fondamental du développement durable, et de les inviter à participer aux différentes activités organisées par la CITEL.

3. De réaffirmer que la CITEL remplit un rôle primordial pour faciliter et promouvoir l’inclusion et la transformation numérique ainsi que le développement durable des télécommunications/TIC à l’appui des piliers fondamentaux de l’Organisation des États Américains.

4. De demander au Secrétariat général, lorsqu’il élaborera la proposition de programme-budget 2024 qui sera examinée par la Commission des questions administratives et budgétaires et adoptée par l’Assemblée générale, de continuer de tenir compte des besoins financiers de la CITEL conformément à la résolution CITEL/RES. 80 (VII-18), adoptée lors de la septième réunion ordinaire de l’Assemblée de la CITEL, et à la résolution AG/RES.  2985 (LII-O/22), « Programme-budget 2023 de l’Organisation », adoptée par l'Assemblée générale lors de sa cinquantième-deuxième session ordinaire, de sorte que la CITEL soit en mesure de continuer à réaliser ses objectifs et sa mission et à optimiser son fonctionnement.

5. De demander au Secrétariat de la CITEL de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire sur la mise en œuvre de la présente résolution, dont l’exécution dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

# AG/RES. 3001 (LIII-O/23) VERS UN MEILLEUR ACCÈS AU FINANCEMENT DE L’ACTION CLIMATIQUE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSCIENTE que les pays des Amériques font partie de la communauté mondiale qui est continuellement et de plus en plus touchée par des phénomènes météorologiques violents tels que les inondations, la sécheresse, les températures élevées, les incendies de forêt et les ouragans persistants qui détruisent les infrastructures, endommagent les économies, perturbent les systèmes de soins de santé et de production alimentaire, érodent les zones côtières, déciment les biens, occasionnent des pertes et des dommages non économiques, y compris les connaissances culturelles et autochtones, intensifient les inégalités, y compris les inégalités entre les genres,et compromettent gravement la vie et les moyens de subsistance des populations,

CONSCIENTE des effets défavorables des événements à évolution lente liés au changement climatique, tels que l'élévation du niveau de la mer, l'augmentation des températures, le blanchiment des coraux, l'acidification des océans, le recul des glaciers et les effets connexes, la salinisation, la dégradation des terres et des forêts, la perte de biodiversité et la désertification,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par les principales conclusions du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, qui indique clairement que « l'étendue et l'ampleur des effets du changement climatique sont plus importantes que celles estimées dans les évaluations précédentes », les écosystèmes et les systèmes humains étant fortement touchés, en particulier dans les régions d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, les pays les moins avancés (PMA) et les petits États insulaires en développement (PEID),

RAPPELANT l'article 2.1 de l'Accord de Paris, adopté dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), qui comprend les objectifs suivants : contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; renforcer les capacités d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et promouvoir la résilience à ces changements et un développement à faible émission de gaz à effet de serre, d'une manière qui ne menace pas la production alimentaire et rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques,

RAPPELANT EN OUTRE l'article 2.2 de l'Accord de Paris, qui stipule que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

RECONNAISSANT les conditions mondiales actuelles d'inflation élevée et de contraintes coûteuses de la chaîne d'approvisionnement, d'endettement élevé, de fortes augmentations des prix des denrées alimentaires et de l'énergie, et les pressions économiques et financières accrues que subissent en conséquence les pays des Amériques dans leurs interventions visant à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter,

PRÉOCCUPÉE par les effets sur les États en développement et les pertes et dommages connexes provoqués par ces événements climatiques, y compris leur apparition soudaine et à évolution lente, ainsi que les pertes et dommages économiques et non économiques, en particulier dans les PMA, les petits États insulaires en développement et tous les pays du continent américain qui ont une capacité limitée à réagir de manière appropriée aux pertes et dommages et à s'assurer de manière adéquate contre ceux-ci,

TROUBLÉE par le fait que les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables du changement climatique, y compris les PEID et les PMA, rencontrent de sérieuses difficultés pour accéder au financement des mesures d'atténuation et d'adaptation, pour éviter et minimiser les pertes et dommages et pour y faire face,

RÉITÉRANT la teneur de la résolution AG/RES. 2952 (L-O/20), « Promotion de la riposte continentale au changement climatique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 »,

SOULIGNANT qu'il est important de soutenir une action climatique ambitieuse, y compris par la coopération avec les pays développés en rapport avec le financement de l’action climatique, la formation ainsi que le transfert et le déploiement volontaires de technologies à des conditions mutuellement convenues, y compris l'engagement des pays développés en faveur de la mobilisation collective de 100 milliards USD par an dans le cadre d'une action d'atténuation significative et de la transparence de la mise en œuvre, et rappelant que le Pacte de Glasgow pour le climat exhorte les pays parties qui sont développés à réaliser pleinement l'objectif de 100 milliards USD d'urgence et jusqu'en 2025, et souligne l'importance de la transparence dans la mise en œuvre de leurs engagements, et que le Pacte de Glasgow pour le climat exhorte les pays parties qui sont développés à au moins doubler d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, leur apport collectif de financement de l’action climatique destiné aux mesures d’adaptation au bénéfice des pays parties qui sont en développement, dans le contexte de la réalisation d'un équilibre entre l'atténuation et l'adaptation dans l'apport de ressources financières accrues, rappelant le paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

RAPPELANT les résultats de la 27e Conférence des Parties à la CCNUCC réunie en novembre 2022 à Charm el-Cheikh (Égypte), en particulier la décision d'établir des ententes de financement, y compris un fonds, pour aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables du changement climatique à répondre aux pertes et dommages économiques et non économiques, y compris le Programme d'adaptation de Charm el-Cheikh visant à renforcer la résilience des personnes vivant dans les communautés les plus vulnérables au climat d'ici à 2030, et l'adoption du Plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh, qui souligne que la transformation mondiale vers une économie à faible émission de carbone devrait nécessiter un investissement d'au moins 4 000 à 6 000 milliards USD par an, ce qui exigera une transformation rapide et complète du système financier mondial,

NOTANT que la quatrième Réunion interaméricaine des ministres et hauts fonctionnaires chargés du développement durable et la Réunion sur le financement de l’action climatique dans les Amériques ont été convoquées pour le mois d’octobre 2023 à Nassau (Bahamas), ce qui fournira aux décideurs politiques du continent américain l’occasion d'élaborer des approches stratégiques pour l'action climatique dans les domaines de l'atténuation, de l'adaptation, de la résilience, du financement de l’action climatique et de l'action régionale collective pour mieux faire face à la crise climatique, et de tenir un dialogue avec les principales parties prenantes en matière de financement de l’action climatique, dont les banques multilatérales de développement,

PRENANT ACTE de la réunion du Conseil interaméricain pour le développement intégré tenue le 25 avril 2023 sur le thème « Financement de l’action climatique dans les Amériques, Vers un cadre régional de collaboration », durant laquelle des partenaires du continent américain, tels que le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour l’adaptation, le Fonds vert pour le climat et d’autres acteurs ont fait part des possibilités d'accroître les flux de financement de l’action climatique dans les Amériques afin de mieux répondre aux besoins financiers importants et en évolution de la région pour l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, en mettant l'accent sur l'adaptation, y compris l'amélioration des mécanismes et des instruments actuels de financement de l’action climatique,

CONSCIENTE de la tenue prochaine, en novembre 2023, de la 28e Conférence des Parties à la CCNUCC à Dubaï (Émirats arabes unis), et de l'occasion qu'elle offre aux États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) de continuer à souligner les vulnérabilités de la région au changement climatique, y compris ses effets disproportionnés sur toutes les femmes et les filles, et de plaider en faveur d'un équilibre accru entre le financement de l’action climatique destiné à l'atténuation et à l'adaptation, en soulignant la nécessité de redoubler d'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation, ainsi que la mise en application du nouveau fonds pour les pertes et les dommages,

NOTANT le lancement de l’Initiative de Bridgetown lors d'une retraite de haut niveau à la Barbade réunissant des dirigeants régionaux, de hauts fonctionnaires des Nations Unies, des universitaires et la société civile, qui appelle à une réforme complète du système financier mondial actuel afin de permettre la mobilisation de financements supplémentaires pour la transition climatique et une résilience accrue dans les pays frontaliers,

NOTANT ÉGALEMENT les six principaux domaines d’intervention de l'Initiative de Bridgetown conçus pour élaborer des mesures concrètes et ainsi soutenir tous les pays en développement :

1. fournir un soutien immédiat en liquidités, y compris en réacheminant au moins 100 milliards USD de droits de tirage spéciaux par l'intermédiaire du Fonds monétaire international et des banques multilatérales de développement ;
2. rétablir la viabilité de la dette à court terme et aider les pays à restructurer leur dette grâce à des taux d'intérêt bas à long terme ;
3. augmenter les flux de financement de toutes les sources pour soutenir les investissements dans les objectifs de développement durable (ODD) ;
4. mobiliser plus de 1 000,5 milliards USD par an d'investissements du secteur privé dans la transformation verte et durable ;
5. faire évoluer les institutions financières internationales pour s'assurer qu'elles sont équipées pour soutenir le Programme 2030 et les rendre plus représentatives, équitables et inclusives ;
6. faire en sorte que le système commercial multilatéral soutienne les transformations écologiques, durables et équitables à l'échelle mondiale,

NOTANT PAR AILLEURS l'appel en faveur d'une stratégie intégrée de développement et de résilience pour atteindre les ODD,

CONSCIENTE que lors de leur quarante-quatrième réunion ordinaire en février 2023, les chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) ont convenu que le moment était venu de travailler collectivement à la coordination d'une restructuration du système financier mondial en réponse aux menaces existentielles auxquelles font face les PEID et d'autres pays en développement, et que l'Initiative de Bridgetown représente une contribution importante à l’établissement de recommandations aux fins d’examen,

PRENANT ACTE de la réunion du 26 avril 2023 entre le secrétaire général de l'ONU et le premier ministre de la Barbade pour discuter de l'Initiative de Bridgetown et du plan de relance à grande échelle[[5]](#footnote-6)/ proposé pour les ODD et pour répondre aux besoins immédiats des pays confrontés au surendettement et à des problèmes de liquidité, proposant une expansion des investissements pour accélérer les progrès au titre des ODD, tout en soulignant la nécessité de réformer la gouvernance et les activités des institutions financières internationales,

CONSCIENTE du sommet qui sera prochainement accueilli par le président de la République française à Paris (France) les 22 et 23 juin 2023, qui sera l’occasion de poursuivre les discussions sur l’Initiative de Bridgetown, parmi d'autres initiatives,

RAPPELANT que l'Initiative de Bridgetown est étroitement alignée sur les travaux et les objectifs des processus existants de l'ONU relevant du programme de financement au service du développement, y compris « Le financement du développement à l'ère de la COVID-19 et au-delà »,

EXPRIMANT la préoccupation que, si le changement climatique touche les individus et les communautés du monde entier, ses effets défavorables seront ressentis de manière plus aiguë par les secteurs de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité en raison de facteurs tels que la géographie, la pauvreté, le genre, l'âge, le statut d’autochtone, de personne d’ascendance africaine ou encore d'appartenance à une minorité et la situation de handicap,

PRENANT ACTE des initiatives des pays les plus systématiquement menacés par le changement climatique, y compris les pays du V20, et du Programme d'Accra-Marrakech qui en relève,

RAPPELANT l'Accord de Paris et reconnaissant la nécessité urgente d'élaborer et d'adopter des stratégies d'atténuation et d'adaptation au changement climatique qui tiennent compte de la dimension de genre, en particulier en ce qui concerne le financement de l’action climatique, ainsi que la nécessité de promouvoir la participation pleine, égalitaire et significative des femmes à tous les niveaux de la prise de décision,

DÉCIDE :

1. D’appeler les États membres de l'OEA à prendre d’urgence des mesures pour faire face au changement climatique et à continuer d’honorer leurs engagements découlant de l’Accord de Paris et de la CCNUCC.

2. D’exhorter les États membres à continuer à travailler ensemble pour améliorer l'accessibilité, la disponibilité et l’efficacité du financement de l’action climatique, y compris par l’élaboration et l'adoption d'instruments de financement innovants pour l'action climatique, lesquels pourraient inclure des échanges de dettes contre action climatique, lorsqu'ils sont adaptés aux besoins et à la situation des pays.

3. D'appeler tous les États membres et les observateurs permanents à soutenir les efforts visant à améliorer le fonctionnement des institutions financières internationaleset à utiliser leur pouvoir de mobilisation pour promouvoir les discussions sur diverses initiatives émergentes intéressant les États membres, telles que l'Initiative de Bridgetown, au sein des institutions régionales et multilatérales dont ils sont membres.

4. De demander au Secrétariat général de faciliter et de faire avancer les discussions sur l'Initiative de Bridgetown et d'autres solutions innovantes en matière de financement de l’action climatique entre les États membres, les observateurs permanents, les organisations régionales et les institutions financières internationales.

5. D’encourager les États membres de l'OEA et les observateurs permanents auprès de l'OEA à accroître le soutien financier et à renforcer la mobilisation de fonds auprès d’un vaste éventail de sources en faveur de l’action climatique, y compris pour renforcer les capacités des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables du changement climatique.

6.D’encourager les États membres de l’OEA et les observateurs permanents auprès de l'OEA à soutenir les travaux du Comité de transition établi lors de la 27e Conférence des Parties pour élaborer des recommandations sur la mise en œuvre de nouvelles ententes de financement et d'un fondsdestiné à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables du changement climatique à faire face aux pertes et dommages, reconnaissant l’urgence croissante de redoubler d’efforts pour éviter, réduire au minimum et prendre en charge les pertes et dommages associés aux effets défavorables du changement climatique.

NOTE DE BAS DE PAGE

* 1. … d'Addis-Abeba, ainsi que la nécessité de s'attaquer aux vulnérabilités d’un fort endettement afin d’accélérer les progrès vers la réalisation des ODD. Toutefois, les États-Unis notent qu'à l'heure actuelle, le plan de relance à grande échelle proposé pour les ODD n'a pas été suffisamment débattu et qu’il n’a pas fait l’objet d’un consensus parmi les États membres, en tout ou en partie.

# AG/RES. 3002 (LIII-O/23) ACCROISSEMENT ET RENFORCEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ET DES ACTEURS SOCIAUX AUX ACTIVITÉS DE L’ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS ET AU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES ; SOUTIEN ET SUIVI DU PROCESSUS DES SOMMETS DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT la décision des États membres de tenir la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) à Washington, D.C. du 21 au 23 juin 2023 dans le but de rétablir le cycle de tenue de l'Assemblée générale au cours du deuxième trimestre de chaque année,

DÉCIDE :

1. De renouveler toutes les sections des résolutions AG/RES. 2983 (LII-O/22), « Accroissement et renforcement de la participation de la société civile et des acteurs sociaux aux activités de l’Organisation des États Américains et au processus des Sommets des Amériques » et AG/RES. 2984 (LII-O/22), « Soutien et suivi du processus des Sommets des Amériques », toutes deux adoptées par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire, à l'exception des activités mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale et de celles qui sont toujours en cours au sein du Secrétariat général et concernent la société civile, les acteurs sociaux et le processus des Sommets des Amériques.
2. D’envisager de mettre en œuvre, avant la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, les activités adoptées par la cinquante-deuxième session ordinaire de l'Assemblée générale qui n'auront pas encore été pleinement réalisées avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale.
3. De mettre à jour à cette fin les sections des résolutions AG/RES. 2983 (LII-O/22) et AG/RES. 2984 (LII-O/22) en réaffirmant les mandats qui appellent des mesures ultérieures, comme suit :
4. D’encourager tous les États membres, les observateurs permanents et les autres donateurs, selon la définition figurant à l’article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’OEA et les autres normes et règlements de l’Organisation, à envisager de verser des contributions au Fonds spécifique de financement de la participation de la société civile aux activités de l’OEA et au processus des Sommets des Amériques, créé au moyen de la résolution CP/RES. 864 (1413/04), afin de maintenir et d’encourager la participation efficace des organisations de la société civile et d’autres acteurs sociaux aux activités de l’OEA, en accord avec les buts établis par l’Assemblée générale et par les chefs d’État et de gouvernement dans le cadre du processus des Sommets des Amériques, y compris le Dialogue des chefs de délégation avec le secrétaire général et les représentants des organisations de la société civile.
5. De charger le Secrétariat général d’identifier les ressources humaines nécessaires à la réalisation des mandats confiés par les États membres concernant la Section des relations avec la société civile du Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (SADyE), en particulier pour qu’il soit en mesure de coordonner efficacement les efforts visant à promouvoir, accroître et renforcer la participation de la société civile aux activités de l'OEA menées par tous les services de l’Organisation.
6. De faire participer la Section des relations avec la société civile du SADyE de l'OEA à toutes les activités de suivi du processus des Sommets des Amériques impliquant la société civile, en coordination avec le Secrétariat aux Sommets, en tenant les États membres dûment informés.
7. De charger le Secrétariat général, en sa qualité de président du Groupe de travail mixte sur les Sommets, de tenir au moins chaque année une réunion des dirigeants de ces institutions afin de passer en revue les progrès accomplis et de planifier des activités conjointes, en faisant rapport à la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l’OEA (CISC) et au Groupe d’évaluation de la mise en œuvre des initiatives des Sommets des Amériques.
8. De demander à la CISC de présenter, par l’intermédiaire du Conseil permanent, un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

5. De saluer l’accord de coopération signé entre le Secrétariat général de l'OEA et le ministère des relations extérieures du Pérou pour le transfert de l'administration du logiciel contenant la plateforme et les contenus du Mécanisme de suivi et de mise en œuvre de l'Engagement de Lima, ce qui permettra d'assurer la continuité de la gestion de ce mécanisme, d’en faciliter l’accès pour tous les citoyens de la région et de promouvoir les initiatives de coopération régionale pour la prévention et la lutte contre la corruption, sur la base des mandats établis dans l'Engagement de Lima : La gouvernance démocratique face à la corruption.

# AG/RES. 3003 (LIII-O/23) PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE[[6]](#footnote-7)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT la décision prise par les États membres de tenir la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) à Washington, D.C. du 21 au 23 juin 2023 dans le but de rétablir le cycle de tenue de l'Assemblée générale au cours du deuxième trimestre de chaque année,

DÉCIDE :

1. De renouveler toutes les sections de la résolution [AG/RES. 2991 (LII-O/22)](http://scm.oas.org/pdfs/2023/Resol2991F.pdf), « Promotion et protection des droits de la personne », exactement comme elles ont été adoptées par l’Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire, à l'exception des activités mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, comme énoncé à l’annexe A.[[7]](#footnote-8)/
2. De mettre en œuvre, avant la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, les activités attribuées par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire qui n’auront pas encore été mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, comme énoncé à l’annexe B.
3. De mettre à jour les sections de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22) et d’inclure de nouvelles sections comme suit :
4. Droits de l'enfant et de l'adolescent

1. De reconnaître les activités de l'Institut interaméricain de l'enfance et de l’adolescence (IIN), en particulier la formation des ressources humaines pour les politiques de protection des droits de l’enfant et de l’adolescent, effectuée par l’intermédiaire du Programme interaméricain de formation, ainsi que l’établissement de divers groupes de travail et réseaux d’enfants et d’adolescents, avec les ressources existantes, de même que le travail réalisé en permanence pour définir des orientations stratégiques et des méthodologies innovantes dans leurs activités.

2. De charger l’IIN d’envisager de faire progresser, avec les ressources existantes, la mise en œuvre des recommandations du diagnostic continental sur la prévention, l'élimination et la répression des abus et de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et des adolescents, lequel a été présenté par l'IIN en 2022, en coordination avec les États membres.

1. Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations et rôle de la défense publique officielle [[8]](#footnote-9)/

Pour donner suite aux mandats énoncés dans les sections ii. et v. de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), « Promotion et protection des droits de la personne »,

1. D’affirmer l'importance des « Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d’enquêtes et de collecte d’informations » pour les entités publiques compétentes qui mènent des interrogatoires et des entretiens en vue d’obtenir des aveux et pour le service d'assistance juridique gratuite fourni par les bureaux des défenseurs publics officiels des Amériques, en encourageant ces institutions, dans le cadre de leur autonomie et de leur indépendance, à mettre en œuvre des protocoles d'action internes qui adoptent les Principes dans le déroulement de leurs tâches quotidiennes, à les diffuser et à se former à cet égard, et de travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire pour des entretiens efficaces qui évitent les violations et les abus des droits de la personne, concrètement pour éviter la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qui incluent la défense publique dès le début de la procédure et à toutes les étapes du processus.
2. De demander à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) de tenir une réunion extraordinaire au cours du premier trimestre de 2024 sur « Les principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d’enquêtes et de collecte d’informations et le rôle de la défense publique officielle » afin de promouvoir l'échange de données d'expériences et de bonnes pratiques visant à assurer des garanties juridiques et procédurales dans la conduite des entretiens, en présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d'assistance juridique respectives, de membres de l'Association interaméricaine des défenseurs publics, dont la participation sera garantie par cette organisation, d'experts du monde universitaire et de la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que d'organisations internationales.
3. Droits de la personne et environnement [[9]](#footnote-10)/

Pour compléter la section xvi. de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), « Promotion et protection des droits de la personne » :

1. D’inviter les États membres à présenter des observations et des avis écrits dans le cadre de la demande d'avis consultatif sur « L’urgence climatique et les droits de la personne » soumise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme par la République du Chili et la République de Colombie.
2. D’inviter les États membres à signer et à ratifier, conformément à leur ordre juridique, dans les meilleurs délais l’instrument se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.[[10]](#footnote-11)/
3. Renforcement du mécanisme de suivi de la mise en œuvre du Protocole de San Salvador

Pour donner suite à la section viii. de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), « Promotion et protection des droits de la personne » :

1. D’encourager les États parties à présenter des candidatures pour les postes vacants au sein du groupe, tant pour le poste actuel que pour celui qui deviendra vacant en août 2023, et d’inviter le Groupe de travail chargé d'examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador (GTPSS), nouvellement composé et constitué d’expertes et d’experts récemment désignés, à organiser une réunion avec les États parties afin d'échanger des points de vue sur les priorités, le plan de travail et les contraintes existantes.
2. D’inviter les États membres, les observateurs permanents et d’autres acteurs intéressés à contribuer au Fonds spécifique du GTPSS, et d’appeler les États parties à envisager d'accueillir des réunions de ce groupe de travail dans leur pays afin de soutenir et de diffuser ses travaux.
3. Renforcement du mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l’élimination de la violence contre la femme (MESECVI)

D’exhorter les États parties, les États membres de l'OEA qui n'ont pas encore ratifié la Convention, les États observateurs permanents ainsi que d’autres donateurs à verser des contributions volontaires au fonds spécifique destiné à financer les activités du Mécanisme, y compris en présentant des offres d'organisation et d'accueil des réunions de ses organes.

1. Programme d'action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées 2016-2026 (PAD) et soutien au Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées
2. D'encourager les États membres : i) à présenter en temps voulu et en bonne et due forme des rapports en la matière en 2023, tels que le quatrième Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention interaméricaine sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées et le Programme d'action de la Décennie des Amériques pour les droits et la dignité des personnes handicapées (PAD) dans le cas des États parties à la Convention ou, dans le cadre du PAD pour les États membres qui ne sont pas partie à la Convention ; ii) à inclure les personnes handicapées, en tenant compte des enfants, des adolescents et des femmes handicapés et leurs familles, ainsi que les organisations de personnes handicapées, dans les processus de consultation pour la formulation des politiques publiques afin d'intégrer leur perspective de manière transversale ; et iii) à mener des actions pour renforcer le respect et la garantie des droits des personnes handicapées au moyen d’une sensibilisation à leurs capacités et à leurs contributions à la société ainsi qu’à la lutte contre les stéréotypes, les préjugés et les pratiques préjudiciables, y compris la violence fondée sur le genre, à leur égard dans tous les domaines de la vie.
3. De réitérer l’importance d’alimenter par des contributions volontaires le Fonds spécifique pour le Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées (CEDDIS) ainsi que le Fonds spécifique du groupe mixte chargé du suivi du PAD, lesquels ont été créés pour assurer la viabilité des deux organes ou, à défaut, d’apporter des contributions en nature telles que l'offre d'accueillir les réunions de ces organes, et de saluer la réalisation fructueuse de la treizième réunion ordinaire du CEDDIS qui s'est tenue au Panama en mai 2023 avec le soutien du Département de l'inclusion sociale et du Secrétariat national pour les personnes handicapées du Panama.
4. Liberté d'expression et journalisme dans les Amériques
5. De demander au Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) de préparer, avec les ressources disponibles, un rapport recueillant les pratiques des États membres en matière de décentralisation et de pluralité des médias, de modération des contenus et de mesures contre les discours de haine dans les médias, lequel devra être présenté à l’Assemblée générale avant la cinquante-quatrième session ordinaire.
6. D’encourager les États membres de l'OEA à poursuivre la mise en œuvre d’activités contribuant de manière décisive à la prévention de la violence contre les journalistes, spécialement les femmes journalistes, à accroître les efforts pour les protéger, à créer les conditions nécessaires pour éliminer l'impunité des crimes contre la presse, et conformément au statut et au règlement de la CIDH, à faciliter la tâche du Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression afin qu'il puisse recueillir sur place toutes les informations nécessaires pour que le système interaméricain soit en mesure d’analyser de manière objective et impartiale la portée des rapports sur la liberté d'expression et de la presse dans le continent américain.[[11]](#footnote-12)/
7. Droits humains des personnes âgées

Pour donner suite à la section x. de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), « Promotion et protection des droits de la personne » :

1. De féliciter le Mexique pour avoir déposé son instrument d'adhésion à la Convention interaméricaine sur la protection des droits humains des personnes âgées, ce qui a permis d'atteindre le nombre de 10 États parties requis pour l’entrée en fonctionnement du Mécanisme de suivi, et de féliciter le Suriname pour avoir été le dernier pays à déposer son instrument d'adhésion à la Convention.
2. De demander au Secrétariat général de convoquer la première Conférence des États parties et du Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la Convention, et aux États parties de progresser dans la désignation d'experts auprès du Comité.
3. Promotion et protection des droits de la personne en ligne

RAPPELANT la présentation devant la CAJP, le 18 mai 2023, par le rapporteur spécial pour la liberté d'expression, de la version préliminaire du « Rapport sur l'inclusion numérique et la gouvernance des contenus », élaboré pour donner suite à la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22),

DÉCIDE :

1. De demander au rapporteur spécial pour la liberté d'expression d'intégrer les contributions pertinentes reçues des États membres dans la version préliminaire du « Rapport sur l'inclusion numérique et la gouvernance des contenus » et d'entreprendre un dialogue avec d'autres organes compétents du Secrétariat général de l'OEA pour y apporter la touche finale.

2. De charger le rapporteur spécial pour la liberté d'expression de soumettre à l'Assemblée générale une version finale approuvée par la CIDH avant la session ordinaire de l'Assemblée générale en 2024.

1. Élimination de l'apatridie dans les Amériques
2. D’exhorter les États à participer activement au prochain Forum mondial sur les réfugiés en soumettant de nouveaux engagements relatifs à la prévention et à l'élimination de l'apatridie et à poursuivre, le cas échéant, la mise en œuvre des engagements pris précédemment sur cette question.
3. D’exhorter tous les États de la région à respecter le droit international et régional en matière de droits de la personne, en particulier les dispositions liées la privation de la nationalité arbitraire et contraire au droit.
4. Enregistrement universel de l'état civil et droit à l'identité [[12]](#footnote-13)/
5. De charger le Secrétariat général, par l’intermédiaire de son Programme d’universalisation de l’identité civile dans les Amériques et du Conseil latino-américain et des Caraïbes pour l’enregistrement de l’état civil, l’identification et les statistiques de l’état civil, de continuerà soutenir les États membres qui en font la demande pour le renforcement de leurs systèmes d’enregistrement de l’état civil afin de promouvoir la protection et la garantie du droit à l’identité, de l’enregistrement universel des naissances, des décès et autres actes connexes de l’état civil et l’interconnexion entre les systèmes d’enregistrement et les systèmes d’identité nationale, pour garantir à tous une identité juridique, et ainsi renforcer la protection des droits de la personne, notamment ceux de tous les membres des populations en situation de vulnérabilité, déplacées et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire, en prévenant et en éliminant l'apatridie et en permettant un accès universel et équitable aux services publics essentiels.
6. Femmes et hommes défenseurs des droits de la personne
7. D’inviter instamment les États membres à adopter les mesures nécessaires pour créer les conditions sociales, économiques, politiques afin que les défenseurs des droits de la personne, y compris les personnes qui encourent des risques particuliers comme les femmes défenseurs des droits de la personne, puissent exercer librement leur travail et à intégrer une perspective globale de protection, en incluant des mesures de protection différenciées et collectives, ainsi que l’intersectionnalité, qui s’entend de l’interconnexion comprenant des formes multiples et aggravées de discrimination, d’exclusion et d’inégalité sur la protection des défenseurs des droits de la personne, y compris les femmes défenseurs des droits de la personne, les communicateurs et les défenseurs de l’environnement de même que leurs familles, et la création d’un environnement favorable à la défense des droits de la personne, en accordant les garanties juridiques nécessaires pour que toute personne, agissant individuellement ou collectivement, puisse jouir de tous ses droits et libertés, sans discrimination aucune, en particulier les personnes qui défendent et exercent les droits à la liberté d’expression, d’association et de réunion pacifique dans des contextes où des violations des droits de la personne sont perpétrées.
8. D’inviter instamment les États à répondre effectivement à la situation particulière des femmes défenseurs des droits de la personne ainsi que des femmes défenseurs de l’environnement qui, malheureusement, encourent des risques spécifiques pour des raisons de genre, y comprisla violence sexuelle et la violence fondée sur le genre.
9. Les droits humains et les personnes vivant avec une maladie rare ainsi que leur famille [[13]](#footnote-14)/

De charger le Conseil permanent, avec les ressources existantes et en collaboration avec le Département de l'inclusion sociale, d’inclure dans son programme de travail la commémoration de la journée internationale des personnes vivant avec une maladie rare comme l'un des points de l'ordre du jour de sa séance ordinaire proche du 28 février de chaque année, en utilisant une approche fondée sur les droits de la personneet selon une perspective de genre.

1. Protection des demandeurs de la reconnaissance du statut de réfugié et des réfugiés dans les Amériques

Pour donner suite à la section ix. de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), « Promotion et protection des droits de la personne » :

1. D’inviter instamment les États à participer activement au prochain Forum mondial sur les réfugiés, qui se tiendra en décembre 2023, en réaffirmant l'engagement de la région à l'égard des objectifs du Pacte mondial sur les réfugiés, ainsi que des recommandations issues de la première réunion des hauts fonctionnaires tenue en 2021, en présentant de nouveaux engagements politiques et à continuer, le cas échéant, à mettre en œuvre les engagements précédemment souscrits en la matière.
2. D’encourager les États, pour donner suite au Forum, à commémorer en 2024 les 40 ans de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés en progressant dans l’approche des défis contemporains en matière de déplacement, et à promouvoir des solutions innovantes dans un esprit de solidarité, de coopération et de responsabilité partagée.
3. Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI[[14]](#footnote-15)/[[15]](#footnote-16)/[[16]](#footnote-17)/[[17]](#footnote-18)/[[18]](#footnote-19)/[[19]](#footnote-20)/
4. D’encourager les États membres à reconnaître que les personnes LGBTI sont également confrontées à de multiples formes différentiées de violence fondées sur leur orientation sexuelle, leur identité et/ou expression de genre et leurs caractéristiques sexuelles, leur race, leur ethnicité, leur handicap, leur âge et leur classe sociale qui entraînent des formes plus graves d’exclusion et de violence dans les sphères publique et privée et qui portent atteinte encore plus à la pleine garantie de leurs droits.
5. D’inviter instamment les États membres : i) à utiliser des mécanismes institutionnels, renforcer le réseau complexe d’égalité des droits et à élaborer des politiques publiques sur la violence à l’endroit des personnes trans, en particulier les femmes trans, en mettant l’accent sur les crimes motivés par des préjugés et la discrimination, afin de garantir et de respecter l’égalité devant la loi et favoriser l’accès aux personnes trans à la pleine jouissance de tous leurs droits humains ; ii) à reconnaître les formes multiples et interreliées de discrimination à l’endroit des femmes LBTQI, à mettre en place des lois et des politiques visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à promouvoir l’égalité de genre, à ventiler les données sur la violence contre les personnes LBTQI et à encourager les États membres à mettre en œuvre des politiques publiques visant à prévenir, sanctionner et éliminer la discrimination et la violence contre les femmes LBTQI ; iii) à exiger le respect de la diversité sexuelle dans les zones rurales et côtières, entre autres, et à promouvoir des politiques ou des activités destinées à créer un environnement social favorable comportant des espaces sécuritaires et libres pour que les personnes LGBTI habitant ces zones soient en mesure de s’épanouir et de former des familles sans crainte de discrimination, d’exclusion et de vulnérabilité.[[20]](#footnote-21)/
6. Suivi de la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones et du Plan d'action relatif à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (2022-2026)[[21]](#footnote-22)/

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la tenue de la première Réunion interaméricaine sur la mise en œuvre de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones (DADIN) à La Antigua Guatemala (République du Guatemala) du 20 au 22 mars 2023, à laquelle ont participé les hauts fonctionnaires chargés des politiques relatives aux peuples autochtones ainsi que des représentants des peuples autochtones, et qui a donné lieu au Document de consensus sur la création du groupe de travail chargé de la mise en œuvre de cette déclaration,

DÉCIDE :

1. D’établir le Groupe de travail chargé du suivi de la mise en œuvre de la DADIN, conformément au Document de consensus sur la création du groupe de travail chargé de la mise en œuvre de cette déclaration, convenu lors de la première Réunion interaméricaine sur la mise en œuvre de la DADIN, à laquelle ont participé les hauts fonctionnaires chargés des politiques relatives aux peuples autochtones ainsi que des représentants des peuples autochtones, qui a eu lieu à La Antigua Guatemala (République du Guatemala).
2. D’inviter instamment les États qui ont rejoint le consensus pour l’adoption de la DADIN à présenter les candidatures d’experts au plus haut niveau et de charger le SADyE de solliciter la présentation de candidatures provenant d’organisations légitimes de peuples autochtones à des fins d’élection et de nomination de personnes qui composeront, en respectant les critères de représentation géographique et culturelle, d’égalité des genres, de représentation intergénérationnelle et d’appartenance à des peuples autochtones, le groupe de travail susmentionné et d’inviter par ailleurs les États qui ne l’ont pas encore fait à envisager de se joindre à la DADIN.
3. D’inviter tous les États membres, les observateurs permanents de même que d’autres donateurs à contribuer au Fonds volontaire de contributions spécifiques pour la mise en œuvre de la DADIN et du Plan d’action (2022-2026).
4. D’inviter instamment le Secrétariat général à promouvoir la transparence financière et la responsabilité au sein du Groupe de travail, en présentant devant le Conseil permanent un budget annuel et un rapport des dépenses à la fin de chaque période, en précisant les montants requis, les sources de financement obtenues par ce groupe et l’utilisation de ces ressources pour couvrir le personnel de soutien technique, les coûts de réunions virtuelles et présentielles, la traduction des documents et les services d’interprétation, la Plateforme interaméricaine sur la mise en œuvre de la DADIN et toute autre facette pertinente.
5. Protection du consommateur dans les Amériques

D’inviter ceux qui ne sont pas membres à rejoindre le Réseau de santé et de sécurité du consommateur (RSSC) et d’inviter instamment les États membres du RSSC et les États observateurs à contribuer au fonds volontaire pour assurer la pérennité des travaux du RSSC.

1. Observations et recommandations relatives aux rapports annuels 2022 de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme

1. De réaffirmer l’engagement des États membres envers le système interaméricain de protection des droits de la personne.

2. D’inviter instamment les États membres qui ne l’ont pas encore fait à envisager de signer, de ratifier tous les instruments interaméricains de droits de la personne ou d’y adhérer, en particulier la Convention américaine relative aux droits de l’homme.

3. De réaffirmer qu’il importe que le budget de l'Organisation maintienne une affectation de crédits durable qui permette à la CIDH et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme de remplir tous leurs mandats et de poursuivre leurs travaux.

xix. Situation des personnes d'ascendance africaine dans le continent américain et racisme [[22]](#footnote-23)/

1. D’inviter instamment les États membres à continuer de promouvoir les processus de création de données statistiques désagrégées, en intégrant la perspective de genre, de l’âge et la dimension d’intersectionnalité dans l’élaboration et l’exécution des politiques publiques ciblées et globales qui s’attaquent aux graves inégalités en matière d’emploi, de santé, de logement,d’accès à la justice et d’éducation qui affectent les personnes d’ascendance africaine dans le but de faire face aux inégalités associées et systématiques, ainsi que les causes structurelles du racisme systémique, tout en gardant plus à l’esprit les défis économiques et sociaux qui s’annoncent dans le contexte post-pandémie et la nécessité de garantir des conditions de vie dignes ainsi que de promouvoir et de respecter les principes d’égalité et de non-discrimination.
2. De tenir une réunion extraordinaire dans le cadre de la CAJP à laquelle participeront des experts régionaux et les États membres et qui portera sur une coopération régionale plus efficace pour faire progresser la reconnaissance, la protection et la promotion des droits des peuples d'ascendance africaine, y compris toutes les femmes et les filles d’ascendance africaine, et en particulier sur l'opportunité d'adopter une déclaration relative à la promotion, à la protection et au plein respect des droits humains des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques, entérinant l'engagement politique des États membres à l'occasion de la conclusion du Plan d'action pour la Décennie des personnes d'ascendance africaine dans les Amériques (2016-2025).

xx. Parité de genre et représentativité géographique et des différents régimes juridiques au sein de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme

De charger la CAJP d’approfondir son travail dans ce domaine dans le cadre de son plan de travail 2023-2024, en faisant fond sur les observations contenues dans le « Rapport contenant des recommandations concernant les meilleures pratiques pour consolider la parité de genre et la répartition géographique équitable, ainsi que la représentativité des différents régimes juridiques au sein de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme », élaboré par la Commission interaméricaine des femmes (CIM). Cet exercice devrait comprendre, en fonction des ressources existantes, une réunion avec les États membres, la société civile, y compris les organisations de femmes, le monde universitaire, la CIM et des entités compétentes de l'OEA, qui se déroulera pendant le premier semestre du plan de travail de la CAJP, afin d’examiner le suivi des recommandations figurant dans le rapport et de poursuivre l’échange de pratiques optimales concernant le processus de sélection des candidats à la Commission interaméricaine des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l’homme.

4. De demander à la CAJP de présenter, par l’intermédiaire du Conseil permanent, un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE A

Liste des mandats issus de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22) et mis en œuvre   
avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale

* Section iv. Santé mentale et privation de liberté. Le travail de la défense publique officielle autonome

6. De demander au Conseil permanent de charger la CAJP d’inclure dans son plan de travail avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale le thème suivant de cette résolution, dans le but de promouvoir les échanges de données d’expériences et de bonnes pratiques : « Santé mentale et privation de la liberté. Le travail de la défense publique officielle autonome ». Tenue d’une onzième réunion extraordinaire de la CAJP sur les bonnes pratiques destinées à garantir l’accès à la justice des personnes qui utilisent des services de santé mentale réalisées par chaque institution de défense publique officielle de la région au cours du premier trimestre de 2023, avec la présence des États membres et de leurs institutions publiques officielles d’aide juridique respectives, de membres de l’Association interaméricaine des bureaux de défense publique (AIDEF), d’experts du monde universitaire et de la société civile, y compris des organisations de femmes, de même que des organisations internationales. L’assistance des membres de l’AIDEF sera garantie par cette organisation.

Note : réunion extraordinaire de la CAJP du 27 avril 2023

* Section vi. Liberté d’expression et journalisme dans les Amériques

4. De demander à la CAJP de tenir, dans les limites des ressources existantes, une « Réunion extraordinaire pour réfléchir collectivement, partager les leçons apprises et échanger de bonnes pratiques en matière de droit à la liberté d’expression et de journalisme dans les Amériques, en consultation avec les États », et de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale.

Note : réunion extraordinaire de la CAJP du 18 mai 2023

* Section xii. Promotion de la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance et de la lutte contre toutes les formes de discrimination

1. De demander au Conseil permanent d’organiser, en fonction des ressources disponibles, une réunion de suivi visant à recueillir les apports des États membres pour lutter contre l’intolérance et la discrimination dans la région.

Note : séance extraordinaire du Conseil permanent du 29 mars 2023

* Section xix. Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI

1. De charger le Conseil permanent d’organiser, avec les ressources existantes et en coordination avec le SADyE et avec la société civile, une séance extraordinaire consacrée au thème « Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI dans les Amériques », en accordant une attention particulière à l’accès au marché du travail dans le contexte de la crise économique résultant de la pandémie de COVID-19 et d’autres facteurs, de même que du processus de relance.

Note : séance extraordinaire du Conseil permanent du 25 novembre 2022

* Section xxvi. Parité de genre et représentation géographique et des différents régimes juridiques au sein de la Commission interaméricaine des droits de l’homme et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme

5. De charger la CAJP de continuer d’approfondir son travail dans ce domaine, y compris dans son programme de travail 2022-2023, au moyen de la réalisation d’une réunion de suivi au cours de laquelle les États membres, des experts et la société civile, y compris les organisations de femmes, pourront échanger des bonnes pratiques en matière de nomination et de sélection de candidats aux organes du système interaméricain des droits de la personne, y compris par des informations sur les procédures et les politiques existant à l’échelle nationale ainsi que les bonnes pratiques d’autres organismes des droits de la personne, en vue de mettre au point un rapport assorti de recommandations pour promouvoir la parité entre les genres, la non-discrimination et l’équilibre entre les différentes régions et les différents régimes juridiques du continent américain au sein de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, aux fins de présentation à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, et de demander à la Commission interaméricaine des femmes d’élaborer, sur la base de cette réunion, et après avoir recueilli toutes les opinions et toutes les contributions, un rapport assorti de recommandations devant être présenté à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire, qui inclura des informations sur les procédures, les politiques nationales ainsi que les bonnes pratiques existantes.

* Note : réunion extraordinaire de la CAJP du 15 mars 2023
* Rapport de la CIM : [CP/CAJP-3748/23](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_23/CP48133F07.docx)

ANNEXE B

Activités attribuées par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session   
ordinaire et non mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire

* Section vii. Le pouvoir de l’inclusion et les avantages de la diversité

6. De demander à la CAJP d’organiser, dans les limites des ressources existantes et en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité (SADyE), le SEDI et la Commission sur les politiques de partenariat pour le développement, une réunion extraordinaire qui permettra aux États membres de tenir des dialogues avec des experts ainsi que des échanges sur les leçons apprises et les bonnes pratiques en vue d’atteindre les objectifs de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux aspects énoncés au paragraphe 5 précédent du dispositif, et de demander à la CAJP de présenter les résultats de cette réunion au Conseil permanent avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale.

Demande de report au second semestre de 2023 : voir la note verbale des missions permanentes du Canada et du Panama – [CP/CAJP/INF.1014/23](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_23/CP47277F07.docx)

* Section xvi. Droits de la personne et environnement

1. De charger le Conseil permanent d’inscrire à l’ordre du jour de l’une de ses séances ordinaires la question de l’accès à l’information, de la participation publique et de l’accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes, à laquelle la CIDH, son Bureau du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ainsi que le Groupe de travail chargé d’examiner les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador devraient être invités pour y présenter un rapport sur l’état de cette question en Amérique latine et dans les Caraïbes.

Note : séance extraordinaire du Conseil permanent en attente

* Section xix. Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI

9. De demander à la CIDH de présenter, en fonction des ressources qui lui sont disponibles, un rapport de suivi concernant le rapport « Violence contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans les Amériques » publié en 2015 et, en collaboration avec d’autres organismes et entités tels que l’Organisation panaméricaine de la Santé, de lui demander également de faire rapport sur la discrimination médicale et les pratiques médicales dégradantes, notamment en ce qui concerne les personnes intersexes, ainsi que de faire rapport sur la pratique des dénommées « thérapies de conversion » dans la région.

Note : rapport thématique/spécial en attente

* Section xx. Promotion et protection des droits de la personne en ligne

9. De demander au Rapporteur spécial pour la liberté d’expression de la Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH) d’élaborer, dans les limites des ressources existantes et en tenant compte des contributions des multiples parties prenantes et titulaires de droits, tels que les États, le secteur privé, le milieu universitaire, la société civile et la communauté technique, un rapport interaméricain sur les normes internationales, les difficultés et meilleures pratiques en matière d’accessibilité et d’inclusion numérique, qui comprend un volet sur les compétences civiques numériques et la modération des contenus en ligne, afin de garantir et de promouvoir l’accès, l’utilisation et l’appropriation libres et égaux d’internet et des nouvelles technologies de l’information et des communications par tous, conformément aux obligations et normes internationales.

Note : rapport thématique/spécial en attente

* Section xxv. Renforcer la protection et la promotion du droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance

1. De demander à la Commission interaméricaine des droits de l’homme de présenter au Conseil permanent son étude sur le droit à la liberté de conscience et de religion ou de croyance, une fois qu’elle sera achevée.

Note : rapport thématique/spécial en attente

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … quatrième séance plénière tenue le 7 octobre 2022.

Le Guatemala réaffirme son engagement à promouvoir, défendre et protéger les droits humains de toutes les personnes, sans discrimination aucune, conformément aux traités internationaux ratifiés par le Guatemala et selon une interprétation conforme au sens propre de ses mots, à son contexte, aux dispositions constitutionnelles et à la législation nationale.

À cet égard, et conformément à l'article 7, troisième alinéa, du statut de la Cour pénale internationale (ratifié le 2 avril 2012), le terme « genre » n'a d'autre sens que celui désignant les deux sexes, masculin et féminin.

3. … les accompagnent n'ont pas encore été examinés par les autorités responsables de cette activité, y compris les procureurs généraux, les ministères de la justice et d'autres organismes gouvernementaux chargés du maintien de l'ordre, pas plus que les organes compétents de l'OEA chargés de l'application de la loi n'ont eu l'occasion de les examiner et de formuler les commentaires s’y rapportant.

4. … environnement propre, sain et durable, qui exhorte les États membres à envisager de signer, de ratifier l'Accord d'Escazú ou d’y adhérer. Bien que les États-Unis aient félicité les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour l'adoption de cet accord en 2018, nous avons également exprimé à l'époque nos préoccupations concernant certains éléments de l'accord. Ces préoccupations demeurent. À savoir, en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 de l'accord, les États-Unis ont constamment réitéré qu'il n'existe pas de droits de la personne universellement reconnus spécifiquement liés à l'environnement au regard du droit international, comme un droit humain à un environnement propre, sain et durable, malgré l'adoption de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, que les États-Unis ont soutenue pour ses aspirations morales et politiques. Le droit à un environnement propre, sain et durable n'a pas encore été établi au regard du droit international coutumier. Le droit des traités ne prévoit pas encore un tel droit. Par ailleurs, il n'y a pas de relation juridique entre un tel droit et le droit international existant. Les États-Unis soutiennent le développement d'un droit à un environnement propre, sain et durable d'une manière cohérente avec le droit international des droits de la personne, avec une compréhension commune de son contenu et de sa portée.

5. … marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et sont favorables à une signature et à la ratification de cet instrument par le plus grand nombre possible d'États membres. Cela dit, cet instrument porte sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale. Il ne s'agit pas d'un instrument relatif aux droits de la personne et il n'est relié à aucun droit à un environnement propre, sain et durable. Il n'est donc pas approprié d'inclure ce paragraphe du dispositif dans ce contexte.

6. … El Salvador considère que tous les organes et les organismes du système interaméricain jouent un rôle fondamental et complémentaire dans la réalisation des objectifs et des principes de la Charte de l'Organisation des États Américains.

Tous les bureaux de rapporteurs relevant du système interaméricain de protection des droits de la personne, sans distinction, particularisation ou privilège, quels qu’ils soient, sont appelés à respecter fidèlement la directive 1/19 relative à l'exercice des activités et des attributions prévues dans les mandats des bureaux des rapporteurs spéciaux de la CIDH.

7. … les États-Unis sont partie. Par ailleurs, les États-Unis notent que la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme est un instrument non contraignant et que les États-Unis ne sont pas partie à la Convention américaine. Les États-Unis comprennent en outre que les résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier.

8. … d'une maladie rare sépare cette communauté de l'ensemble de la communauté des personnes handicapées et suggère que les personnes souffrant d'un handicap dû à une maladie rare ne font en quelque sorte pas partie de la communauté des personnes handicapées. En outre, cela peut encourager d'autres groupes à rechercher des résolutions ou des politiques uniques similaires, ce qui érode encore plus les protections existantes qui sont loin d'être mises en œuvre.

9. … des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance et la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance. Trinité-et-Tobago a dénoncé la Convention américaine relative aux droits de l’homme le 26 mai 1998, cette décision ayant pris effet le 26 mai 1999. Par conséquent, Trinité-et-Tobago n'est plus lié par la Convention et la Cour interaméricaine des droits de l'homme a cessé d'être juridiquement compétente. En outre, Trinité-et-Tobago n'est pas signataire du Protocole de San Salvador ni des Conventions susmentionnées.

Par ailleurs, Trinité-et-Tobago n'est pas non plus en mesure de se joindre au consensus sur la section xi., « Droits de la personne et prévention de la discrimination et de la violence contre les personnes LGBTI » car une partie du texte de cette dernière entre en conflit avec la législation nationale existante. Le Gouvernement de Trinité-et-Tobago demeure fermement engagé envers la promotion et la protection de l’État de droit et envers la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales de toutes les personnes, comme énoncé dans la Constitution de Trinité-et-Tobago.

10. … et réaffirme les dispositions du titre II, « Des droits, des devoirs et des garanties », du chapitre III, « De l’égalité » et du chapitre IV, « Des droits de la famille » de sa Constitution nationale et des normes concordantes. Elle exprime donc sa réserve sur le contenu de la présente section, qui n'est pas prévu par son régime constitutionnel et juridique. De même, l’expression « identité et/ou expression de genre » contenue dans les paragraphes de la présente résolution sera interprétée conformément à son droit interne.

11. … sens commun de ses mots, du contexte et de l'objectif visé par les traités, ainsi que du plein respect de sa législation nationale.

12. … à Saint-Vincent-et-les-Grenadines jouit des libertés et des droits fondamentaux (...) sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinion politique, de couleur, de croyance ou de sexe (...) ». Tous les termes de la présente résolution qui ne sont pas couverts par notre législation nationale font l'objet de réserves de la part du gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines. Plus précisément, les termes « femmes LGBTQI », « personnes transgenre » et « femmes transgenre » ne sont pas exprimés dans la législation nationale de l'État. Saint-Vincent-et-les-Grenadines peut promouvoir les recommandations et les politiques de ce document à condition qu'elles ne soient pas en contradiction avec ladite loi.

13. … en matière de droits humains auxquels il est partie, de la Constitution politique péruvienne et de la législation nationale en la matière.

14. … l’objet d’aucun consensus national. Par conséquent, la Barbade n’est pas en mesure de satisfaire les exigences y afférentes. Néanmoins, le gouvernement de la Barbade maintient son ferme attachement à protéger les droits de tout individu contre tout préjudice et toute violence conformément à l’État de droit et aux dispositions de sa Constitution.

15. … universel en matière de droits de la personne.

El Salvador formule une réserve quant à toute interprétation ou application des termes contenus dans la présente résolution qui, par leur nature et leur portée, entrent en conflit avec les principes constitutionnels et le droit interne. Il en est de même pour tout terme qui, dans le domaine juridique, n’est pas en conformité avec les politiques publiques visant à favoriser la grande majorité ou qui tend à modifier les textes convenus dans les traités internationaux ratifiés par le pays.

El Salvador réitère son engagement en faveur de la pleine application du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination des personnes et du respect des obligations découlant de ce principe qui sont applicables à la législation nationale.

El Salvador réaffirme également sa responsabilité de continuer à travailler de manière coordonnée pour transformer les modèles socioculturels qui génèrent la violence, les inégalités et la discrimination dans tous les domaines.

16. … rappellent en outre que, sauf exceptions limitées non pertinentes en l'espèce, les obligations internationales des États en matière de droits de la personne ne s'étendent pas à la conduite d’acteurs privés. Les États-Unis soulignent leurs objections persistantes à l’égard de la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones, lesquelles ont été consignées à l’origine en 2007 et développées par la suite dans la note de bas de page des États-Unis inscrite à la résolution AG/RES. 2888 (XLVI-O/16) de l’Assemblée générale de l’OEA adoptée le 15 juin 2016. En particulier, les États-Unis réitèrent que les États membres de l’OEA devraient centrer leur attention sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans la mesure où la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones est évoquée dans le présent document, les États-Unis notent que le langage utilisé doit être conforme à la nature non contraignante de l'instrument.

# AG/RES. 3004 (LIII-O/23) RENFORCEMENT DE LA DÉMOCRATIE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT la décision prise par les États membres de tenir la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) à Washington, D.C. du 21 au 23 juin 2023 dans le but de rétablir le cycle de tenue de l'Assemblée générale au cours du deuxième trimestre de chaque année,

DÉCIDE :

1. De renouveler toutes les sections de la résolution [AG/RES. 2989 (LII-O/22)](http://scm.oas.org/pdfs/2023/Resol2989F.pdf), « Renforcement de la démocratie », exactement comme elles ont été adoptées par l’Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire, à l'exception des activités mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, comme énoncé à l’annexe A.
2. De mettre en œuvre, avant la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale, les activités attribuées par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session ordinaire qui n’auront pas encore été mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, comme énoncé à l’annexe B.
3. De mettre à jour les sections de la résolution AG/RES. 2989 (LII-O/22) et d’inclure de nouvelles sections comme suit :
4. Coopération technique et missions d'observation des élections [[23]](#footnote-24)/

DÉCIDE :

1. D’inviter instamment le Secrétariat général à poursuivre la production et la diffusion, ainsi que la mise à jour, le cas échéant, des différents guides sur les processus électoraux et, dans ce cadre, à continuer à prendre en compte les normes internationales et les pratiques optimales existantes, en incluant les contributions des États membres et de leurs organes et autorités chargés des questions électorales.

2. De charger le Département de la coopération et de l'observation des élections (DECO) de mettre à jour, après avoir accompli le mandat énoncé dans la résolution AG/RES. 2989 (LII-O/22), le « Manuel pour les missions d'observation des élections de l'OEA », en prenant en considération l'expérience précieuse et les bonnes pratiques des autorités électorales des États membres et en tenant compte des normes internationales reconnues dans ce domaine ainsi que des recommandations et des suggestions des États membres, de publier ce guide et d’en présenter par la suite le contenu à une séance du Conseil permanent, avant la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale.

1. Renforcement et innovation de la gestion publique efficace dans les Amériques
2. De demander au Secrétariat général d’organiser dans le cadre de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP), par l'intermédiaire de l’École d'administration publique du Département pour l’efficacité dans la gestion publique (DGPE), un cours sur la diplomatie numérique destiné aux délégués des missions permanentes, aux ministères des relations extérieures et aux fonctionnaires en général, afin de promouvoir la connaissance du rôle des technologies émergentes en lien avec le renforcement de la gouvernance démocratique.
3. D’inviter les États membres à participer au concours du Réseau interaméricain des marchés publics (RIMP) sur l'innovation dans les marchés publics et à la dix-huitième Conférence annuelle du RIMP, qui se tiendront à une date et en un lieu à déterminer ; et de demander au Secrétariat général, par l'intermédiaire du DGPE, de fournir des services consultatifs et une assistance technique aux États membres qui en font la demande dans les domaines suivants :
4. Mise en œuvre de l'outil d'auto-évaluation des fournisseurs durables pour le renforcement des capacités des marchés publics et le renforcement de la prise de décisions institutionnelles en ce qui concerne les processus de passation des marchés publics.
5. Conception et mise en œuvre d'une stratégie de professionnalisation pour améliorer les résultats des gestionnaires de marchés publics.
6. Élaboration d'une feuille de route assortie d’indicateurs pour mesurer les effets environnementaux, sociaux et économiques des marchés publics des États membres, y compris une évaluation environnementale en termes monétaires, en ce qui concerne la réduction de l'empreinte carbone.
7. Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA)
   * + 1. De charger le Conseil permanent, conformément aux dispositions du Document de Washington régissant le processus de la REMJA et aux « Conclusions et recommandations de la REMJA XI » (REMJA-XI/doc.2/21 rev. 1), de convoquer les réunions correspondantes des groupes de travail de la REMJA, conformément aux ressources allouées dans le programme-budget de l'Organisation et à d'autres ressources disponibles.
       2. De demander au Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques, en sa qualité de secrétariat technique de la REMJA, de continuer à organiser les ateliers régionaux de formation à l’intention des juges et des procureurs en matière de cybercriminalité et à fournir un soutien, des conseils juridiques et une assistance technique à la REMJA et à ses groupes de travail au moyen de la mise en œuvre de programmes, de projets et d’activités de coopération technique à titre de suivi, de l’administration et de l’entretien des réseaux relevant de sa sphère de compétence, de la réalisation de démarches en vue d'obtenir des ressources pour le financement des activités de la REMJA, du renforcement de la coordination et de la collaboration avec les secrétariats d'autres organismes, entités ou mécanismes de coopération internationale dans les domaines intéressant la REMJA et de la réalisation des autres attributions que lui confère le Document de Washington.
8. Mission d'appui au processus de paix en Colombie

D’inviter les États membres à continuer de renforcer le soutien politique et financier fourni à la Mission d'appui au processus de paix en Colombie (MAPP/OEA) dans son travail de promotion de la paix en Colombie et de demander au Secrétariat général d'aider et de promouvoir la MAPP/OEA en tant que moyen d'apporter un soutien décisif au gouvernement et au peuple colombiens pour la construction de la paix selon un modèle de coopération innovant, souple et utile, fondé sur l'expérience accumulée.

1. Suivi de la convention interaméricaine contre la corruption et du programme interaméricain de coopération pour la lutte contre la corruption
2. De charger le Comité d'experts du Mécanisme de suivi de la mise en œuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption (MESICIC), avec l'appui du Département de la coopération juridique du Secrétariat aux questions juridiques en sa qualité de secrétariat technique de ce mécanisme, et conformément à son règlement et aux autres dispositions qui le régissent ainsi qu'au calendrier adopté par ce comité pour le sixième cycle, de poursuivre et d'achever les processus d'examen dans le cadre du cycle précité concernant la République dominicaine, le Canada, les Bahamas, les États-Unis, le Guyana et la Jamaïque. En outre, de demander au Comité d'experts du MESICIC de procéder, avec le soutien du secrétariat technique de ce mécanisme, à l'examen de la « Proposition d'indicateurs pour prévenir, détecter et réduire l'impunité en relation avec les résultats sur la protection des lanceurs d'alerte et des témoins d'actes de corruption en matière pénale », et de terminer l'adoption de ces indicateurs.
3. De demander au secrétariat technique du MESICIC de continuer, dans le cadre de ses attributions et conformément aux ressources allouées dans le programme-budget de l'Organisation et à d'autres ressources, à exécuter les mandats découlant des « Recommandations de la quatrième Réunion de la Conférence des États parties au MESICIC » et des Sommets des Amériques, ainsi que de fournir un soutien technique et des conseils juridiques à la Conférence des États parties et au Comité d'experts et de faciliter l'échange de bonnes pratiques, la coopération horizontale entre les États et les synergies avec d'autres mécanismes internationaux de lutte contre la corruption, en organisant des réunions spéciales à ces fins dans le cadre des quarantième et quarante-et-unième réunions du Comité d'experts du MESICIC.
4. Suivi de la Charte démocratique interaméricaine

1. De charger le Conseil permanent de promouvoir la tenue d'une séance extraordinaire pour donner suite aux questions abordées lors de la séance extraordinaire du Conseil permanent tenue le 30 mai 2023, qui mettra l’accent sur la mise en œuvre de tous les aspects de la Charte démocratique interaméricaine et sur les défis s’y rapportant, et de faire rapport à l'Assemblée générale sur ses conclusions et ses résultats lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire.

2. D’encourager la création d'un groupe volontaire à composition non limitée, constitué des États membres, qui favoriserait, au sein de ses membres, avec l’appui du Secrétariat au renforcement de la démocratie, le dialogue, la coopération horizontale et l’échange de bonnes pratiques, et identifierait les possibilités, dans le cadre des principes de la Charte de l’OEA et de la Charte démocratique interaméricaine, de renforcer leurs démocraties.

3. De charger le Secrétariat général, conformément au chapitre VI, « Promotion d’une culture démocratique » de la Charte démocratique interaméricaine, au moyen des ressources existantes et des contributions volontaires, par le biais du Secrétariat exécutif au développement intégré en coordination avec le Secrétariat à l’accès aux droits et à l’équité, et en consultation et coordination avec les autorités nationales correspondantes,de présenter aux États membres pour examen un plan de travail intégré et actualisé reflétant les buts et les objectifs énoncés dans la résolution AG/RES. 2732 (XLII-O/12), « L’éducation en matière de droits de la personne dans l’enseignement classique dans les Amériques », et dans le Programme interaméricain sur l’éducation aux valeurs et pratiques démocratiques.

1. Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires

1. De demander au Secrétariat général, agissant de concert avec le Programme interaméricain des facilitateurs judiciaires (PIFJ), de continuer à soutenir la réalisation des études d'évaluation des résultats du service national des facilitateurs judiciaires dans les pays membres du Programme, afin que cet instrument devienne un outil précieux pour l'évaluation des progrès, la prise de décisions éclairées, la conception de stratégies efficaces et les domaines à améliorer dans la mise en œuvre des systèmes nationaux de facilitateurs judiciaires (SNFJ).

2. D’inviter instamment les services nationaux des facilitateurs judiciaires à poursuivre la phase II du PIFJ de l’OEA en l'adaptant aux besoins particuliers de chaque pays et institutionnalisés de manière satisfaisante, et d’exhorter les SNFJ à promouvoir la justice ouverte et l'application des composantes de la justice réparatrice et thérapeutique qui permettent la réparation des préjudices et la réintégration des personnes impliquées dans le règlement de conflits.

3. De reconnaître le caractère prioritaire et stratégique du travail réalisé par le PIFJ et les services nationaux de facilitateurs judiciaires en tant que projet phare de l'OEA, qui s'aligne sur les piliers stratégiques de l'Organisation, afin qu'ils puissent continuer à exercer leurs fonctions en faveur des communautés et des populations défavorisées ainsi que des pouvoirs judiciaires des Amériques.

4. De féliciter le ministère de la justice de la Colombie, le Programme national de justice équitable en Colombie, le Programme national des conseillères judiciaires au Pérou et le pouvoir judiciaire de l’État libre associé de Porto Rico pour les résultats remarquables obtenus lors de la signature des accords de coopération avec le Secrétariat général de l’OEA. Ces accords représentent des étapes importantes et sont des exemples clairs de l'engagement des pouvoirs et des institutions judiciaires à promouvoir la paix et à garantir la pleine jouissance du droit d'accès à la justice dans leurs pays.

1. Gouvernement ouvert, numérique, inclusif et transparent
2. De demander au Secrétariat général de mener, par l’intermédiaire du DGPE, les activités ci-après :
3. présenter un rapport à la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) sur les progrès réalisés dans les pays au titre de la mise en œuvre du Programme interaméricain sur les données en libre accès (PIDA) ;
4. travailler au développement continu d’un programme de travail interaméricain concernant les technologies émergentes dans la cyberadministration à travers le continent américain, en particulier en ce qui concerne l'utilisation éthique des politiques d'intelligence artificielle, des algorithmes et de la gouvernance des données, en fournissant des conseils, un accompagnement, un soutien technique ou une gestion de fonds aux États membres, et faire rapport à la CAJP sur les progrès accomplis.
5. D’inviter les États membres à participer aux réunions régionales ci-après :
6. dixième Conférence régionale sur les données en libre accès Abrelatam et Condatos, à Montevideo (Uruguay), du 30 octobre au 3 novembre 2023, et de demander au DGPE de soutenir la réalisation de cette conférence et de faire rapport à la CAJP sur ses résultats ;
7. vingtième Réunion annuelle du Réseau interaméricain de cyberadministration (RedGealc) qui se tiendra à Santiago (Chili) les 21 et 22 novembre 2023, et de demander au DGPE de soutenir la réalisation de cette réunion et de faire rapport à la CAJP sur ses résultats.
8. Démocratie, discours haineux et droits de la personne [[24]](#footnote-25)/[[25]](#footnote-26)/[[26]](#footnote-27)/

RAPPELANT que tous les droits de la personne sont universels, indivisibles et interdépendants et qu’ils sont liés entre eux et que toute personne a le droit de jouir de ces droits sans aucune distinction,

CONSCIENTE que la Charte de l’OEA établit, dans son préambule, « que la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région » et que l’un des objectifs essentiels de l’Organisation est « d’encourager et de consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention »,

RÉAFFIRMANT que la Charte démocratique interaméricaine, adoptée par les États membres en 2001, reconnaît que « [l]es peuples des Amériques ont droit à la démocratie et leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre », et que « [l]'exercice effectif de la démocratie représentative constitue le fondement de l'État de droit et des régimes constitutionnels des États membres de l'Organisation des États Américains »,

SOULIGNANT l'article 13.5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui établit l'interdiction par la loi de « toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs »,

RAPPELANT la Déclaration d’Asunción : « Développement assorti d’inclusion sociale », adoptée par les États des Amériques en 2014, dans laquelle ils ont exprimé le besoin impérieux de promouvoir des sociétés justes, équitables et inclusives,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de s'attaquer aux causes profondes des discours haineux et de l’intolérance et de prendre des mesures concrètes axées en particulier sur l'éducation, la culture de la paix et les droits de la personne afin de renforcer une coexistence démocratique saine,

RÉITÉRANT que les discours haineux ont des effets sur la vie des personnes, minent les systèmes démocratiques et le respect de la diversité et qu’ils constituent une grave préoccupation commune pour notre région étant donné que ces discours et ces façons de s’exprimer alimentent l’incitation à la violence extrême et les formes connexes d’intolérance,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer l’engagement en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits humains de toutes les personnes et de la défense de la démocratie et de l’ordre constitutionnel des États qui soulignent la nécessité de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et du respect de l’État de droit ainsi que du droit international.
2. De réaffirmer que la démocratie, le développement, l’État de droit et le respect des droits de la personne ainsi que des libertés fondamentales de toutes les personnes sont interdépendants et se renforcent mutuellement et que la démocratie constitue une des plus importantes réalisations de notre région et repose sur la volonté du peuple librement exprimée pour décider de son propre régime politique, économique, social et culturel et sur sa pleine participation à toutes les facettes de la vie, et souligne la nécessité du respect et de l’application universels des droits de la personne ainsi que de l’adhésion à l’État de droit tant sur le plan national que sur le plan international, dans le respect du principe de non-intervention.

3. De réaffirmer que toute personne a droit à la liberté d’expression mais que l’exercice de ce droit fait naître des responsabilités et des devoirs spéciaux, comme énoncé dans l’article 13.2 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et dans l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. De condamner énergiquement les discours haineux, y compris dans le domaine numérique et fondés, entre autres, sur l’idéologie politique, qui violeraient les droits de la personne, dans le but d’empêcher les actes de violence, y compris la violence politique, l’extrémisme violent, le terrorisme, le racisme, la discrimination, l’intolérance, la xénophobie et d’autres violations graves des droits de la personne condamnées par divers instruments internationaux et qui sont contraires à l’ordre constitutionnel, à la sécurité, à la stabilité et à la paix de nos pays.

5. De renforcer les politiques publiques afin d'éviter que les inégalités préexistantes ne s'aggravent à la suite de discours haineux et d'incitation à la haine, en particulier lorsqu'ils visent des personnes et des groupes en situation de vulnérabilité et/ou victimes de discrimination à travers l’histoire.

6. D’inviter instamment les États à coopérer pour mieux comprendre les causes et les implications des discours haineux pour la démocratie et les droits de la personne ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour lutter contre ces discours et leurs causes structurelles, sur la base du droit international des droits de la personne et d'autres engagements et obligations pris par les États sur le plan international.

1. Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques

CONSIDÉRANT les sections « Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques » des résolutions AG/RES. 2927 (XLVIII-O/18), AG/RES. 2931 (XLIX-O/19), AG/RES. 2958 (L-O/20), AG/RES. 2975 (LI-O/21) et AG/RES. 2989 (LII-O/22), « Renforcement de la démocratie », aux termes desquelles le Secrétariat général est chargé de poursuivre, par l’intermédiaire du DGPE, son soutien aux efforts que déploient les États membres qui en font la demande afin de renforcer leur gestion du cadastre et de leur registre foncier ainsi que pour procéder à des échanges de données d’expériences et de bonnes pratiques qui promeuvent le programme d’action régional s’y rapportant,

PRENANT NOTE du rapport d’activité 2022 du Réseau interaméricain du cadastre et du registre foncier (RICRP), lequel a été présenté lors de sa huitième conférence et assemblée, tenue le 16 novembre 2022 en mode présentiel, et à la CAJP le 11 mai 2023,

DÉCIDE :

1. D’inviter les États membres à participer à la neuvième conférence et assemblée annuelle du RICRP, qui se tiendra en Équateur, avec le soutien de la Direction nationale des registres publics (DINARP) et de l'Institut national de la statistique et de la géographie du Mexique (INEGI), qui assure la présidence du RICRP, et de charger le RICRP de mettre en œuvre un axe de travail avec les pouvoirs judiciaires afin d'échanger des données d’expériences en vue de l'élaboration d'un guide interaméricain de lignes directrices sur les mécanismes de règlement de différends liés à la propriété immobilière par le biais d'organismes spécialisés, et de faire rapport à la CAJP de l'OEA sur les résultats.
2. D’encourager la création d'un groupe de gestion des connaissances dans le cadre du RICRP afin d'unir les efforts et de promouvoir l'échange de données d'expériences entre les organismes nationaux de cadastre et de registre foncier en ce qui concerne la conception et la mise au point de diagnostics, en chargeant le DGPE de fournir un soutien sur ces aspects pour l’élaboration de recommandations portant sur les politiques publiques en la matière. De mettre l'accent sur la numérisation des procédures et des services, la réduction du sous-enregistrement des biens fonciers, l'augmentation de l'efficacité et de la transparence dans les transactions immobilières et la gouvernance des données, en tenant compte de l'importance de la vie privée et de l'interopérabilité pour la certitude en matière de propriété terrienne et la paix sociale.
3. Promotion de la participation parlementaire interaméricaine

RECONNAISSANT le rôle essentiel que remplissent les législateurs dans l'exercice et la promotion de la démocratie représentative dans les Amériques,[[27]](#footnote-28)/

DÉCIDE :

* 1. De charger la CAJP et la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA de promouvoir la tenue d'une séance extraordinaire pour faire le suivi des pratiques optimales, des recommandations et des conclusions résultant de la séance du Conseil permanent sur ce sujet tenue le 19 mai 2023 avec des parlementaires par l’intermédiaire de ParlAmericas et d’autres organisations parlementaires régionales, dont les résultats seront présentés à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire.
  2. De demander à la CAJP de présenter, par l’intermédiaire du Conseil permanent, un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

ANNEXE A

Liste des mandats issus de la résolution AG/RES. 2989 (LII-O/22) et mis en œuvre   
avant la cinquante-troisième session ordinaire de l’Assemblée générale

* Section i. Renforcement du cadastre et du registre foncier dans les Amériques

4. D’inviter instamment les institutions de cadastre et de registre foncier des États membres à participer à la formulation d'initiatives qui répondent aux objectifs énoncés dans la présente résolution à travers l'échange de données d'expériences qui renforcent la gestion du cadastre et du registre foncier face à la transformation numérique et à la période suivant la pandémie de COVID-19 pour la relance économique et sociale au moyen de l’exploitation de systèmes, de bases de données et de modèles technologiques conventionnels et, en particulier, les modèles émergents ; et de charger le Département pour l’efficacité dans la gestion publique de réaliser l'enquête bisannuelle sur le cadastre et le registre foncier et de faire rapport sur les résultats de celle-ci à la Commission des questions juridiques et politiques.

Note : rapport thématique/spécial - [CP/CAJP/INF.1035/23](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_23/CP47744F07.docx)

* Section vii. Suivi de la Charte démocratique interaméricaine

5. De charger le Conseil permanent de promouvoir, dans le cadre d’une large consultation avec les États membres pour la recommandation de panélistes, la tenue d’une séance extraordinaire portant sur la mise en œuvre de toutes les facettes de la Charte démocratique interaméricaine et les défis auxquels elle est confrontée, et de faire rapport à l’Assemblée générale, à l’occasion de sa cinquante-troisième session ordinaire, sur les résultats de cette séance.

Note : séance extraordinaire du Conseil permanent du 30 mai 2023

* Section ix. Promotion de la participation parlementaire interaméricaine

3. De charger le Conseil permanent, agissant par l’intermédiaire de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) et de la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA (CISC), de promouvoir la tenue d'une séance extraordinaire avec des parlementaires par l’intermédiaire de ParlAmericas et d’autres organisations parlementaires régionales pour un échange de pratiques optimales et de recommandations avec les États membres, en particulier selon la perspective du genre, afin d’améliorer le dialogue parlementaire à l’échelle interaméricaine, les résultats de cette séance devant être présentés à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-troisième session ordinaire.

Note : séance extraordinaire du Conseil permanent du 19 mai 2023

ANNEXE B

Activités attribuées par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-deuxième session   
ordinaire et non mises en œuvre avant la cinquante-troisième session ordinaire

* Section ii. Coopération technique et missions d'observation des élections

3. De charger le Département de la coopération électorale et de l’observation des élections (DECO) d’informer officiellement les États membres, avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale, au sujet de l’état d’avancement de la mise à jour du « Manuel des missions d'observation des élections de l'Organisation des États Américains », en tenant compte des normes internationales reconnues en la matière ainsi que de la précieuse expérience et des bonnes pratiques des autorités électorales des États membres, en leur communiquant les résultats de ce processus afin que ces derniers formulent leurs recommandations et leurs suggestions aux fins d’examen par le DECO.

Note : rapport en attente

6. De charger le Secrétariat général de fournir à tout État membre qui en ferait la demande et une fois terminées les missions d’observation des élections, des renseignements supplémentaires disponibles sur les missions d’observation des élections déployées sur son territoire conformément aux normes du système interaméricain, notamment la Charte démocratique interaméricaine.

* Section viii. Protection du consommateur dans les Amériques

1. De demander au Réseau de santé et de sécurité du consommateur (RSSC) de l'OEA d’élaborer un rapport sur les mesures adoptées pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs au cours de la période 2021-2022.

Note : rapport en attente

* Section xi. Approfondir la relation entre la gouvernance démocratique et inclusive et le développement durable

8. De charger le Conseil permanent de promouvoir, en consultant largement les États membres pour la recommandation de panélistes, la tenue d'une séance extraordinaire consacrée à l'importance d'approfondir la relation entre la gouvernance démocratique inclusive et le développement durable, en mettant particulièrement l'accent sur les questions identifiées dans les engagements souscrits en matière de démocratie et de développement durable lors du Neuvième Sommet des Amériques, et de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-troisième session ordinaire, sur les résultats de cette séance.

Note : séance extraordinaire du Conseil permanent en attente

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … d'observation des élections », au numéro 6 de la résolution AG/RES. 3004 (LIII-O/23), reste en vigueur et est renouvelée. Toutefois, elle exprime sa préoccupation quant au refus, de dernière minute, de mentionner les missions d’« audit électoral », processus dont l'existence a été expressément reconnue par M. Gerardo de Icaza, Directeur du Département de la coopération électorale et de l’observation des élections, à au moins trois reprises, lors de la réunion du 6 juin 2023, qui a également reconnu lors de cette réunion l'absence totale de réglementation ou de lignes directrices de bonnes pratiques au sein de l'Organisation des États Américains relatives aux dénommés audits électoraux.

3. … dénoncée le 26 mai 1998 avec prise d’effet le 26 mai 1999. Nonobstant ce qui précède, le gouvernement de Trinité-et-Tobago condamne toute forme de discours haineux et réaffirme son engagement en faveur de la protection des droits de la personne et des libertés fondamentales de toutes les personnes.

4. … à la Constitution politique de la République du Guatemala. Le Guatemala réaffirme son engagement à défendre la liberté de pensée et d'expression en tant que droit fondamental, qui ne peut avoir d'autres limites que celles expressément établies par la loi et nécessaires pour assurer : le respect des droits ou de la réputation d'autrui, la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

À cet égard, et conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ratifiée le 27 avril 1978), le Guatemala se dissocie de toutes les dispositions, usages ou termes de cette résolution qui ne sont pas expressément consacrés dans les engagements internationaux auxquels il est partie et qui sont contraires à ses dispositions constitutionnelles et à sa législation nationale, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation et/ou la reconnaissance juridique du « discours haineux ».

5. … des législateurs nationaux élus aux travaux de l'OEA et à catalyser la formation d'une assemblée parlementaire, ainsi que par les résultats de la réunion organisée et tenue au Congrès des États-Unis le 18 mai 2023 pour faire avancer la mise en œuvre de cette loi. En adoptant la Loi sur la participation des corps législatifs, le Congrès des États-Unis a formulé une vision pour renforcer le dialogue interparlementaire régional conformément aux valeurs et aux principes contenus dans la Charte de l'OEA et la Charte démocratique interaméricaine, en particulier le principe de la séparation des pouvoirs. Les États-Unis sont engagés à renforcer la collaboration et le dialogue législatifs régionaux, traduisant ainsi la détermination de ce pays à réaliser pleinement les objectifs interaméricains communs en matière de gouvernance représentative, réactive et inclusive.

# AG/RES. 3005 (LIII-O/23) DROIT INTERNATIONAL

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT la résolution AG/RES. 2990 (LII-O/22) adoptée le 7 octobre 2022 et toutes les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale octobre 2022-juin 2023 » ([AG/doc.5800/23 add. 3](https://scm.oas.org/doc_public/french/hist_23/AG08843f03.docx)), en particulier la section se référant aux activités de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP),

CONSIDÉRANT la décision des États membres de tenir la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA) à Washington, D.C., du 21 au 23 juin 2023, dans le but de rétablir le cycle de tenue de l'Assemblée générale au cours du deuxième trimestre de chaque année,

DÉCIDE :

1. D'exhorter les États membres et le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la CAJP, à continuer de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le domaine du droit international.
2. De réaffirmer que les mandats issus de l'Assemblée générale dans le domaine du droit international qui n'ont pu être accomplis avant la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale sont valables et de les déclarer automatiquement renouvelés, et de charger le Secrétariat général et les autres organes visés à l'article 53 de la Charte de l'OEA de continuer à travailler à leur mise en œuvre, à moins qu'une résolution particulière n'en dispose autrement.
3. De demander à la CAJP, par l’intermédiaire du Conseil permanent, de faire rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur la mise en œuvre de la présente résolution.
4. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
5. Programme interaméricain de développement du droit international

TENANT COMPTE du fait que l'intelligence artificielle est devenue partie intégrante de la vie quotidienne à une vitesse vertigineuse, suscitant la préoccupation de différents acteurs sociaux souhaitant disposer d’une réglementation qui permette de potentialiser les avantages et les possibilités de développement offerts par cette technologie, tout en atténuant les risques et les biais inhérents aux algorithmes d'apprentissage automatique ; et soulignant le rôle important du droit international pour élaborer des principes et des normes qui servent à renforcer les efforts des États pour mettre en œuvre ce type de réglementation à l'échelle nationale,

DÉCIDE :

1. D'exprimer sa reconnaissance au Département du droit international pour les efforts qu'il déploie en matière de promotion et de diffusion du droit international et interaméricain, de lui demander de poursuivre la mise en œuvre des actions contenues dans le Programme interaméricain de développement du droit international et de présenter un rapport d'activité à la CAJP, et de demander au Conseil permanent d’organiser une séance similaire à celle tenue en 2022 pour commémorer le 25e anniversaire du Programme afin que les États membres continuent de disposer d’un espace d’échange portant sur les activités qu’ils jugent prioritaires dans le contexte de ce programme.
2. De demander au Département du droit international de continuer à organiser des activités d'analyse sur les questions qui nécessitent une étude du point de vue du droit international, y compris les implications juridiques de l'utilisation de l'intelligence artificielle, afin que le personnel des missions permanentes, les fonctionnaires des États membres et le personnel du Secrétariat général disposent des outils appropriés pour aborder ces questions au moment opportun, en connaissance de cause et dans une perspective globale, en recherchant pour ce faire la collaboration de professionnels et d'entités expertes dans ce domaine.
3. Comité juridique interaméricain

CONSIDÉRANT les observations et les recommandations formulées par les États membres au sujet du rapport annuel du Comité juridique interaméricain (CJI) ([CP/CAJP-3733/23 corr. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CAJP&classNum=3733&lang=f)), daté du 20 avril 2023, lesquelles sont énoncées dans le document précité,

DÉCIDE :

1. De prendre acte des contributions et des apports les plus récents du CJI au droit international, à savoir le Rapport sur l'enseignement primaire obligatoire (CJI/doc.690/23 rev. 1), la Déclaration sur les principes interaméricains régissant la création, le fonctionnement, le financement et la dissolution des entités civiles à but non lucratif [CJI/RES. 282 (CII-O/23 corr. 2)], la Déclaration de principes interaméricains sur les neurosciences, les neurotechnologies et les droits de la personne [CJI/RES. 281 (CII-O/23 corr. 1)], le Deuxième rapport sur le droit international applicable au cyberespace (CJI/doc.671/22 rev. 2 corr. 1) et la Déclaration sur l'inviolabilité des sièges diplomatiques en tant que principe des relations internationales et ses rapports avec la notion d'asile diplomatique [CJI/DEC. 03 (CI-O/22 corr. 1)], de charger la CAJP du Conseil permanent de leur accorder l'attention voulue et de demander à son secrétariat technique, le Département du droit international, de continuer à les diffuser le plus largement possible, y compris par le biais des médias virtuels, de même que les documents portant sur d'autres questions qui font partie de son programme de travail.
2. De demander au CJI d'élargir le contenu de la Loi-type interaméricaine 2.0 de 2020 sur l'accès à l'information pour y inclure des questions qui n'ont pu être prises en compte à l'époque, telles que l'accès à l'information détenue par le pouvoir judiciaire, en tenant compte des dispositions de la législation nationale de chaque État, ainsi que celles qu'il juge les plus appropriées, afin de continuer à renforcer l'accès à l’information dans la région.
3. Régime juridique international des entreprises de fabrication, de distribution et de commerce d’armes et de munitions [[28]](#footnote-29)/

PRENANT NOTE des résultats de la séance du Conseil permanent consacrée à une réflexion sur la promotion et la protection des droits de la personne et le rôle des entreprises d'armement,

RECONNAISSANT que les entreprises de fabrication, de distribution et de commerce d’armes et de munitions, en définissant les capacités des armes, les possibilités de modifier celles-ci, leur portabilité, leur assemblage et les pratiques commerciales pour leur vente, jouent un rôle important dans la prévention de la violence armée et des violations et abus des droits de la personne, et qu’elles devraient agir avec la diligence voulue,

SOULIGNANT le rôle de la société civile et, en particulier, des défenseurs des droits de la personne et des autres acteurs sociaux dans la défense des personnes touchées par les violations et abus des droits humains, en particulier du droit à la vie,

PRENANT NOTE de l'intégration, par le CJI, de la question de la responsabilité des entreprises de fabrication et de commerce d'armes dans le domaine des droits de la personne,

RAPPELANT les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de même que le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies,

DÉCIDE :

1. De rappeler l’importance de poursuivre les débats concernant la responsabilité des entreprises de fabrication, de distribution et de commerce d’armes au regard du respect des droits de la personne et, par conséquent, d’inviter les États membres à se pencher sur cette question dans le cadre des organes compétents.
2. De demander au rapporteur du CJI sur la question de la responsabilité des entreprises de fabrication et de commerce d'armes dans le domaine des droits de la personne d'enrichir son travail par une analyse de la diligence voulue que les entreprises de fabrication, de distribution et de commerce d’armes devraient observer ainsi que les actions et les mesures que les États devraient adopter pour promouvoir l'accès à la justice en cas de non-respect des mesures de diligence voulue.
3. De demander au Département du droit international de promouvoir, dans le but de renforcer l'étude de la responsabilité des entreprises de fabrication, de distribution et de commerce d'armes et de munitions, la plus large diffusion ainsi que des réflexions sur cette question, y compris l'avis consultatif demandé à la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur les activités des entreprises privées et leurs effets sur les droits de la personne, lorsque la Cour publiera cet avis.
4. Utilisation du droit international pour renforcer l'OEA

PRENANT NOTE des résultats de la séance tenue par le Conseil permanent pour mener une réflexion collective sur les principes de droit international sur lesquels est fondé le système interaméricain, en tant que cadre normatif qui régit les travaux de l’OEA,

RECONNAISSANT le travail de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en matière de respect, de promotion et de défense des droits de la personne dans la région,

CONSCIENTE de l'importance du système interaméricain des droits de la personne pour le renforcement des capacités des États membres quant au respect de leurs obligations liées aux droits de la personne,

SOULIGNANT que la Cour interaméricaine des droits de l'homme est un des trois tribunaux régionaux en matière de droits de la personne qui exerce des attributions contentieuses et consultatives pour les États qui reconnaissent sa juridiction,

SOULIGNANT que, en tant que juridiction, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est contraignante à l’égard des États ayant reconnu sa compétence en vertu des dispositions de l’article 68.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et constitue une source complémentaire de droit international,

DÉCIDE :

1. De reconnaître les contributions de la CIDH et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour le renforcement de l'état de droit dans la région.
2. De demander à la CAJP de tenir une réunion qui sera consacrée à l’examen des pratiques et des expériences des États membres dans les procédures devant la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du point de vue du droit international.
3. De demander que la réunion conjointe des conseillers juridiques des ministères des relations extérieures, organisée tous les deux ans par le CJI, inclue cette question dans ses débats.
4. Promotion et respect du droit international humanitaire [[29]](#footnote-30)/

RECONNAISSANT que les nouvelles applications des technologies émergentes, telles que celles intervenant dans les armes autonomes, peuvent poser des réels défis pour la paix et la sécurité internationales et soulèvent de nouvelles questions sur le rôle des êtres humains dans les conflits armés,

EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION quant au risque que les systèmes d'armes autonomes ne soient pas utilisés conformément au droit international humanitaire, en particulier aux normes et aux principes du droit international humanitaire comme la distinction, la proportionnalité et les précautions en matière d’attaque dans les conflits armés, et quant au risque que les nouvelles technologies puissent être utilisées pour exacerber la discrimination à l'encontre de certains groupes déjà vulnérables, y compris les biais fondés sur le handicap, la race, le genre, l'âge et d’autres facteurs similaires,

SOULIGNANT la nécessité de maintenir un contrôle humain significatif sur l’utilisation de systèmes d’armes autonomes pour faire respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire, y compris les principes et prescriptions de distinction, de proportionnalité et de précaution en matière d’attaque, ainsi que l’importance d’éviter une déshumanisation accrue des conflits armés ainsi que de garantir la reddition de comptes individuelle et la responsabilité de l'État,

RAPPELANT l'obligation faite aux Hautes Parties contractantes dans les Conventions de Genève de 1949, en particulier celle contenue à l’article 36 du Protocole additionnel I (1977), soit de déterminer si la recherche, la mise au point, l'acquisition ou l'adoption d'une nouvelle arme, d'un nouveau moyen ou d'une nouvelle méthode de guerre, ainsi que leur emploi, dans certaines ou dans toutes les circonstances, sont interdites par toute règle de droit international applicable aux Hautes Parties contractantes,

SOULIGNANT le travail du Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), qui est le cadre approprié pour les débats de fond sur cette question, et dans lequel a été présentée en 2022 la première ébauche du Protocole de la CCAC relatif aux systèmes d’armes létales autonomes (Protocole VI),

PRENANT NOTE des travaux menés dans le cadre de la Conférence de l’Amérique latine et des Caraïbes sur l'impact social et humanitaire des armes autonomes, qui s'est tenue à La Ribera de Belén (Costa Rica) les 23 et 24 février 2023, et du communiqué adopté à cette occasion,

DÉCIDE :

1. D’encourager les États membres à contribuer aux discussions sur les technologies émergentes et les systèmes d'armes autonomes.
2. De demander à la CAJP et à la Commission sur la sécurité continentale de tenir une réunion mixte avant la cinquante-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale pour mener une réflexion sur les défis posés par les technologies émergentes et les systèmes d'armes autonomes au regard de la conformité avec le droit international, y compris le droit international humanitaire, et de demander au Département du droit international de préparer un rapport sur les résultats de cette réunion.
3. Promotion de la Cour pénale internationale [[30]](#footnote-31)/

RECONNAISSANT le travail accompli par la Cour pénale internationale (CPI) pour enquêter sur les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, et pour en poursuivre les auteurs,

CONSCIENTE de l’importance de la coopération entre les États et les organisations internationales et régionales pour le fonctionnement efficace de la CPI,

RÉITÉRANT son engagement à soutenir et à défendre les principes et les valeurs énoncés dans le Statut de Rome et à préserver son intégrité face aux menaces qui pèsent sur la CPI, ses fonctionnaires et ceux qui collaborent avec elle, ainsi que l'importance pour la Cour de bénéficier du plein soutien des États membres de l'Organisation des États Américains afin d'être en mesure de s'acquitter de son mandat,

PRENANT NOTE des résultats de la réunion technique de travail consacrée au renforcement de la coopération avec la CPI, tenue le 16 juin 2022,

DÉCIDE :

1. De réaffirmer son soutien à la CPI, qui œuvre en faveur de l'engagement commun de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale, conformément au Statut de Rome, en complément des juridictions pénales nationales.
2. D’encourager les États membres qui ne sont pas partie au Statut de Rome de la CPI et à son accord sur les privilèges et immunités à envisager de le ratifier ou d'y adhérer.
3. D’appeler les États membres qui sont partie au Statut de Rome à renforcer la coopération et l’assistance fournies à la CPI conformément à leurs obligations internationales.
4. Droit de la mer

A. L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

PRENANT NOTE des résultats de la réunion extraordinaire de la CAJP sur les conséquences de l'élévation du niveau de la mer et ses implications juridiques, qui s'est tenue le 4 mai 2023, afin d'examiner les défis particuliers auxquels la région fait face en ce qui concerne les conséquences potentielles de l'élévation du niveau de la mer et ses implications juridiques, et qui a abordé les mesures de réponse et d'adaptation mises en œuvre par les États membres,

DÉCIDE :

De demander au Conseil permanent de tenir une séance extraordinaire pour faciliter un échange sur les défis auxquels la région pourrait faire face au regard des conséquences de l'élévation du niveau de la mer et de ses implications juridiques, y compris les implications juridiques sur les frontières maritimes, la sécurité alimentaire et les déplacements humains en conséquence de l'élévation du niveau de la mer, afin d'identifier les principaux défis pour les États membres.

1. Centenaire du Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les États américains (Traité de Gondra)

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2023 marque le 100e anniversaire de l'adoption du Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les États américains, connu sous le nom de Traité de Gondra, en reconnaissance de l'un de ses promoteurs, M. Manuel Gondra, de nationalité paraguayenne,

DÉCIDE :

1. De célébrer avec satisfaction le centenaire de l'adoption du Traité pour le règlement pacifique des conflits entre les États américains (Traité de Gondra), signé lors de la cinquième Conférence internationale américaine, qui s'est tenue du 25 mars au 3 mai 1923 à Santiago (Chili).
2. De reconnaître l'importance historique pour le droit international du Traité de Gondra, considéré comme le premier instrument régional sur le règlement pacifique des différends internationaux, dans l'élaboration du cadre juridique interaméricain en la matière.

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … de la personne pour tous sont des défis auxquels chaque nation fait face et sur lesquels nous pouvons œuvrer de concert pour les relever. Il est important de noter que les obligations découlant du droit international s'appliquent généralement aux États et non aux acteurs non étatiques tels que les particuliers ou les entreprises commerciales. Les actions des acteurs privés ne constituent généralement pas en elles-mêmes des violations du droit international en matière de droits de la personne. En outre, les États-Unis n'ont connaissance d'aucun avis consultatif existant qui réponde à la description du texte, et il n'est pas non plus évident qu'un tel avis relèverait de la compétence consultative de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Par ailleurs, dans la mesure où le texte fait référence à une pétition actuellement pendante devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les États-Unis notent que la Cour interaméricaine n'a pas encore statué sur la compétence et la recevabilité de cette pétition. Les États-Unis considèrent qu'il est inapproprié et incompatible avec les rôles des organes politiques et judiciaires du système interaméricain que l'Assemblée générale présuppose le résultat de l'analyse par la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la fois des critères techniques de compétence et de recevabilité et des pouvoirs discrétionnaires propres à la Cour de décider de rendre ou non un avis consultatif concernant une pétition donnée. Par conséquent, les États-Unis interprètent la résolution comme une requête adressée au Département du droit international pour qu’il mène une réflexion sur tout acte futur de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et reporte la décision concernant la diffusion de tout document qu'elle pourrait produire à une résolution ultérieure issue de l'organe politique approprié de l'OEA. Nous encourageons tous les États à coopérer étroitement pour endiguer le trafic illicite d'armes à feu dans la région.
2. … émergentes dans le domaine des systèmes d'armes létaux autonomes (SALA) relevant de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) est la tribune multilatérale appropriée pour les discussions sur les armes autonomes, comme le démontrent les travaux approfondis du Groupe d'experts gouvernementaux et la participation solide et transrégionale des États et de la société civile au sein du Groupe d’experts gouvernementaux sur les SALA. Les États-Unis apprécient l'accent mis par cette résolution sur le droit international humanitaire (DIH), en particulier sur les principes et les prescriptions de distinction, de proportionnalité et de précaution en matière d’attaque. Cet accent reflète les travaux du Groupe d’experts gouvernementaux sur les SALA, qui a affirmé par consensus, entre autres, dans son rapport 2023, que « [l]e contrôle des systèmes d'armes basés sur des technologies émergentes dans le domaine des SALA est nécessaire pour assurer le respect du droit international, en particulier du DIH, y compris les principes et les prescriptions de distinction, de proportionnalité et de précaution en matière d'attaque ». Bien que le Groupe d’experts gouvernementaux sur les SALA ait longuement débattu de l'expression « contrôle humain significatif », il n'est pas parvenu à un consensus à ce sujet. Cette expression n'est pas une prescription ou une norme du DIH actuel. Pour les raisons que les États-Unis ont expliquées au sein du Groupe d'experts gouvernementaux sur les SALA, et que d'autres États ont soutenues, ils sont opposés à la référence à cette expression dans la présente résolution. En outre, bien que les États-Unis apprécient le paragraphe du préambule soulignant les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur les SALA, ils ne soutiennent pas la référence, dans ce paragraphe, à une proposition soumise au Groupe d'experts gouvernementaux concernant un projet de protocole VI à la CCAC. Cette proposition n'a pas recueilli le consensus du Groupe d'experts gouvernementaux et d'autres propositions qui ont été soumises au Groupe d'experts gouvernementaux, telles que la proposition soumise par l'Australie, le Canada, le Japon, la République de Corée, la Pologne, le Royaume-Uni et les États-Unis, ne sont pas reflétées dans ce paragraphe, ce qui ne donne pas une image fidèle des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux. Les États-Unis sont également opposés à l'article du préambule évoquant l'article 36 du Protocole additionnel I (1977) aux Conventions de Genève de 1949, car ce paragraphe ne reflète pas fidèlement les conditions énoncées à l'article 36 pour les États parties au Protocole additionnel I. Enfin, en ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, les États-Unis réaffirment que le DIH devrait être au centre de cette réunion.
3. … connus de l'humanité. Les États-Unis reconnaissent que la CPI peut jouer un rôle significatif en traduisant en justice les responsables des pires atrocités. À cette fin, ils ont apporté, et continuent d'apporter, un soutien spécifique à la CPI dans le cadre de certaines enquêtes et poursuites, conformément à la législation et à la politique des États-Unis. Les États-Unis comprennent que tout soutien apporté par l'OEA à la CPI proviendrait de contributions à des fonds spécifiques plutôt que du budget ordinaire de l'OEA.

# AG/RES. 3006 (LIII-O/23) LA CRISE DES DROITS DE LA PERSONNE AU NICARAGUA[[31]](#footnote-32)/

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

RAPPELANT que la promotion et la défense de la démocratie pour les peuples des Amériques sont une obligation pour chaque gouvernement en vertu de la Charte démocratique interaméricaine, laquelle établit également que « [a]u nombre des composantes essentielles de la démocratie représentative figurent, entre autres, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et notant que cette obligation incombe à chaque gouvernement des États membres à titre individuel,

CONSCIENTE de l'aggravation de la crise politique et humanitaire au Nicaragua depuis 2018 malgré plusieurs résolutions et mandats adoptés par les États membres et le Secrétariat général de l'Organisation des États Américains (OEA) pour dialoguer de manière constructive avec le gouvernement du Nicaragua afin de soutenir le rétablissement des institutions démocratiques et la protection des droits de la personne conformément au droit international,

EXPRIMANT SA PRÉOCCUPATION quant aux multiples rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) faisant état de l'escalade de la répression, de la fermeture de l'espace civique, des violations des droits de la personne, de la détérioration de la situation des femmes, des peuples autochtones et des personnes d’ascendance africaine, y compris le déni des droits civils et politiques fondamentaux des citoyens nicaraguayens, ainsi que de violations des droits de propriété et de sécurité sociale,

NOTANT que l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme établit que tout individu a droit à une nationalité, et exhortant les États à s'abstenir de la privation arbitraire de la nationalité, qui porte atteinte à la jouissance des droits de la personne, et notant que le droit à l'usage et à la jouissance de ses biens est énoncé dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme,

NOTANT EN OUTRE que la résolution A/HRC/52/L.38, adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 27 mars 2023, lors de sa cinquante-deuxième session, a condamné ces violations, a appelé à la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua (GHREN) et à la reprise de la coopération par le Nicaragua, et a prorogé le mandat du GHREN pour une période de deux ans,

ALARMÉE par les cas rapportés de plus de 3 000 organisations non gouvernementales et humanitaires nationales et internationales qui ont vu leur statut juridique annulé et leurs biens confisqués au Nicaragua depuis 2018, y compris la Croix-Rouge en mai 2023, laissant des milliers de citoyens sans accès aux services et à l'assistance que ces organisations fournissaient,

NOTANT le travail de la Croix-Rouge au Nicaragua et l'importance de son activité en tant qu'organisation humanitaire dans 191 pays ayant pour mandat de prévenir et d'alléger les souffrances humaines, contribuant ainsi au maintien et à la promotion de la dignité humaine et de la paix dans le monde,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par les informations faisant état de persécutions à l’encontre de membres et du clergé de communautés religieuses qui subissent, entre autres, la détention arbitraire, le harcèlement et l'expulsion injustifiée ; la violation grave et systématique du droit à la liberté de religion dans les domaines public et privé, la fermeture forcée d'établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire créés par l'Église catholique ; la fermeture d'entités se consacrant à des œuvres de charité et d'assistance sociale ; le refus d'accès aux lieux de culte et l'empêchement de la diffusion des croyances religieuses par la suppression des médias catholiques,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE ÉGALEMENT par le rapport de mars 2023 du GHREN du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies selon lequel il existe des éléments factuels permettant de conclure, prima facie, à l'existence d'un crime contre l'humanité lié à la persécution,

CONSCIENTE que, selon les estimations figurant dans un document du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés paru en janvier 2023 (HCR/PC/NIC/2023/01), au mois de juin 2022, l’aggravation de la situation a causé le départ de 260 000 Nicaraguayens depuis 2018,

PRÉOCCUPÉE quant au manquement, par le Nicaragua, à ses obligations internationales en matière de droits de la personne et à son refus de tout échange avec les mécanismes internationaux de défense des droits de la personne, comme le décrivent des rapports des Nations Unies et du système interaméricain des droits de la personne,

DISPOSÉE à tenir un dialogue constructif avec le Nicaragua et les mécanismes internationaux de défense des droits de la personne visant au respect de ses obligations internationales en matière de droits de la personne,

DÉCIDE :

1. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à cesser toutes les violations des droits humains et à respecter les droits civils et politiques, tels que les libertés de religion, et l'État de droit, et à s’abstenir de toute forme d'intimidation et de harcèlement contre les journalistes, les médias, les communautés religieuses et les organisations non gouvernementales, en respectant le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

2. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à appliquer les décisions et les recommandations de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques.

3. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à mettre en œuvre les mesures visant à garantir l’indépendance, la responsabilité et l’impartialité du système judiciaire et des autres institutions étatiques compétentes.

4. D’exhorter le gouvernement du Nicaragua à s’abstenir de réprimer et de détenir arbitrairement des dirigeants de l'Église catholique et à fournir des renseignements sur la santé physique et psychologique de l'évêque Rolando Alvarez, qui serait détenu en isolement dans un établissement de haute sécurité.

5. D’inviter les autorités au Nicaragua à abroger immédiatement les législations qui (i) permettent le retrait de la nationalité pour des motifs arbitraires et qui (ii) entravent les libertés civiles et publiques, ainsi qu’à s’abstenir d'instrumentaliser les mécanismes juridiques et législatifs à l'encontre des dissidents.

6. D’inviter le gouvernement du Nicaragua à collaborer pleinement avec les organismes internationaux de défense des droits de la personne, y compris en accordant un accès à son territoire, et à mettre en œuvre les recommandations formulées par la CIDH et d'autres organismes internationaux de défense des droits de la personne.

7. De demander à la CIDH de continuer à surveillerla situation des droits de la personne au Nicaragua par l’intermédiaire de son Mécanisme spécial de suivi pour le Nicaragua, de rechercher la coopération du gouvernement du Nicaragua à cet égard, et de fournir toute l'assistance raisonnable au GHREN pour l'aider à exécuter son mandat en cours.

8. De demander au Conseil permanent de rester saisi de la situation politique et des droits de la personne au Nicaragua, en recevant des mises à jour régulières de la CIDH et d'autres organes d'experts, et d'envisager toutes les mesures supplémentaires qui pourraient favoriser l’exercice effectif de la démocratie représentative, l'État de droit et la protection des droits de la personne dans le pays, y compris en encourageant le Groupe de travail sur le Nicaragua à élargir autant que possible l'ordre du jour de tout dialogue avec les autorités nicaraguayennes dans le cadre du respect de la démocratie, du droit international et du principe de non-intervention.

9. D’inviter les États membres à faire tout leur possible pour encourager les autorités nicaraguayennes à engager un dialogue au plus haut niveau.

# AG/RES. 3007 (LIII-O/23) VERS LE RÉTABLISSEMENT IMMÉDIAT DE LA SÉCURITÉ, LE RENFORCEMENT DE L’AIDE HUMANITAIRE ET LE SOUTIEN À LA PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DE LA DÉMOCRATIE EN HAÏTI

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

CONSIDÉRANT l'escalade continue de problèmes dans la situation sécuritaire multidimensionnelle et les appels accrus à une coopération urgente à l’échelle continentale pour soutenir le renforcement de la démocratie et la fourniture d'une aide humanitaire pour faire face à la grave insécurité alimentaire et à la forte inflation des denrées alimentaires que connaît le peuple haïtien,

RÉAFFIRMANT ses préoccupations et considérations exprimées dans la résolution AG/RES. 2982 (LII-O/22) adoptée lors de sa cinquante-deuxième session ordinaire,

RÉAFFIRMANT ÉGALEMENT l'engagement de renouveler le soutien en faveur d’une aide en matière de sécurité et humanitaire, pour des élections inclusives, libres, justes et crédibles et pour une transition démocratique en République d'Haïti, comme énoncé dans la résolution CP/RES. 1214 (2414/23) du 10 février 2023, portant création du Groupe de travail sur Haïti, chargé de faciliter ce soutien par les États membres de l’Organisation des États Américains (OEA), les observateurs permanents et le Secrétariat général et afin de servir de mécanisme pour des réunions régulières de l'OEA sur la situation en Haïti et de maintenir un dialogue continu avec le gouvernement d'Haïti,

RÉITÉRANT que l'amélioration de la situation multidimensionnelle en matière de sécurité la prise en charge des crises humanitaires et la protection des droits de la personne sont des conditions très importantes et impératives pour les préparatifs en vue d'élections inclusives, libres, justes et crédibles en Haïti,

RÉITÉRANT ÉGALEMENT que toute solution à la crise multidimensionnelle actuelle en Haïti réclame les efforts de toutes les parties prenantes de la nation haïtienne, incluant le gouvernement, l'opposition, la société civile, y compris les organisations de femmes, ainsi que les secteurs privé et religieux,

ENCOURAGEANT l'inclusion et la participation accrues des parties prenantes haïtiennes à la mise en œuvre de l’accord intitulé « Consensus national pour une transition inclusive et des élections transparentes », signé le 21 décembre 2022 par le gouvernement et des représentants du secteur des affaires, du secteur social et des partis politiques de la République d'Haïti,

RECONNAISSANT le besoin d’un compromis continu entre toutes les parties prenantes en Haïti, y compris le gouvernement, l’opposition, la société civile, dont les organisations de femmes, ainsi que les secteurs privé et religieux, en vue de forger un large consensus politique,

PRENANT NOTE du dialogue dirigé par le Haut Conseil de la Transition (HCT) du 23 au 25 mai 2023,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION les discussions entre Haïtiens tenues à Kingston (Jamaïque) du 11 au 13 juin 2023 et facilitées par la Communauté des Caraïbes (CARICOM), ainsi que la décision de toutes les parties prenantes haïtiennes de poursuivre le dialogue sur le territoire de la République d’Haïti,

RAPPELANT les demandes du gouvernement haïtien, contenues dans une lettre datée du 9 octobre 2022 adressée au secrétaire général de l'OEA, pour un soutien effectif des partenaires internationaux d'Haïti afin de faire respecter l'État de droit et de faire face aux crises sécuritaires et humanitaires qui ont été exacerbées, entre autres, par les actions criminelles des gangs armés et de leurs commanditaires,

PRÉOCCUPÉE par les conclusions du dernier rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme intitulé « La situation des droits de la personne en Haïti », publié en janvier 2023,

PRENANT ACTE des priorités communiquées par le gouvernement d'Haïti le 8 mars 2023 au Groupe de travail sur Haïti en matière de soutien et d'assistance dans les domaines de la sécurité, du dialogue politique, des élections – sur les plans technique, administratif, financier et juridique –, et de la sécurité alimentaire,

PRENANT ACTE ÉGALEMENT de l'importance du dialogue sur l’assistance en matière de sécurité, humanitaire, d’élections et de renforcement de la démocratie organisé le 15 mars 2023 par le Groupe de travail sur Haïti conformément à la résolution CP/RES. 1214 (2414/23) pour le lancement d’un processus d'établissement des faits afin de permettre la fourniture d'une assistance et d'un soutien à Haïti, à travers une consultation plus approfondie auprès des parties prenantes pour répondre aux exigences les plus pressantes en vue d’un dialogue politique plus inclusif afin de permettre un consensus plus large, de renforcer la démocratie et d'accroître la possibilité de réaliser un calendrier électoral convenu, comme l’a exprimé la présidente du HCT établi en vertu de l'accord intitulé « Consensus national pour une transition inclusive et des élections transparentes » signé le 21 décembre 2022, y compris pour une nouvelle constitution, la reconstitution de la Cour de Cassation, la réforme de l’administration publique et une initiative d’assistance en matière de sécurité multidimensionnelle,

RAPPELANT les principales observations issues du dialogue sur l’assistance en matière de sécurité, humanitaire, d’élections et de renforcement de la démocratie qui s'est tenu le 15 mars 2023 ainsi que les possibilités immédiatement disponibles pour faciliter une assistance et un soutien intégrés et novateurs à Haïti par les États membres de l'OEA, les observateurs permanents et le Secrétariat général, en coordination et en collaboration avec les parties prenantes et les partenaires stratégiques internationaux, interaméricains, régionaux et sous-régionaux du secteur public, du secteur privé et de la société civile, identifiées et dénombrées dans le rapport initial du Groupe de travail sur Haïti présenté au Conseil permanent le 20 avril 2023 conformément à la résolution CP/RES. 1214 (2414/23),

TENANT COMPTE des nouvelles consultations avec les partenaires internationaux, interaméricains, régionaux et sous-régionaux du secteur public et de la société civile entreprises par les groupes sectoriels pour l’assistance en matière de sécurité, humanitaire, d’élections et de renforcement de la démocratie du Groupe de travail sur Haïti entre avril et juin 2023 afin d'étudier les possibilités d'apporter une assistance et un soutien immédiats au peuple et au gouvernement haïtiens,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des inestimables exposés, rapports et analyses de la situation fournis par le représentant spécial du secrétaire général de l'OEA en Haïti et par des partenaires internationaux, dont les institutions des Nations Unies, lors des consultations menées par le Groupe de travail sur Haïti,

CONSIDÉRANT les recommandations des groupes sectoriels pour l’assistance en matière de sécurité, humanitaire, d’élections et de renforcement de la démocratie du Groupe de travail sur Haïti visant à faciliter la fourniture d'une assistance et d'un soutien immédiats au peuple et au gouvernement haïtiens,

DÉCIDE :

1. De reconnaître la nécessité pour l'OEA de faciliter l'assistance technique immédiate à Haïti, pour la sécurité, la préservation et le renforcement de la démocratie représentative, la promotion et la protection des droits de la personne, l’assistance humanitaire et des élections inclusives, libres, justes et crédibles, aussitôt que les conditions le permettront.[[32]](#footnote-33)/

2. D'exhorter les États membres et les observateurs permanents qui sont en mesure de le faire à privilégier, intégrer, faciliter et fournir une assistance immédiate à Haïti en matière de sécurité et à fournir des fonds spécifiques dans les domaines ci-après :

* 1. Renforcement institutionnel et amélioration de la capacité opérationnelle et de l’état de préparation de la Police nationale d’Haïti (PNH) par la fourniture d'équipements et de formations antigangs et anti-enlèvements, et par des contributions au Programme conjoint pour la PNH (Panier de fonds des Nations Unies) ; en considérant et en officialisant l’engagement en faveur de la police et/ou d’autres contributions à la sécurité ;
  2. Augmentation des capacités et des moyens de sécurité aux frontières et dans les ports ;
  3. Soutien à la mise en œuvre des dispositions de la résolution 2653 (2022) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les mesures de sanction ;
  4. Élimination du trafic illégal d'armes à feu et appui à la mise en œuvre des engagements pertinents et des dispositions de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes, ainsi que les dispositions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu de la résolution 2645 (2022) sur le trafic d’armes et de munitions en coordination et en collaboration avec le Département contre la criminalité transnationale organisée de l'OEA et le Département de la sécurité publique de l'OEA par le biais du Programme d'assistance pour le contrôle des armes et munitions, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes et l’Agence d’exécution pour la prévention du crime et la promotion de la sécurité de la CARICOM au moyen de la Feuille de route pour la mise en œuvre des actions prioritaires des Caraïbes sur la prolifération illicite des armes et des munitions dans les Caraïbes de manière durable à l’horizon 2030.

3. D’encourager les États membres, les observateurs permanents et le Secrétariat général, à la faveur des consultations continues facilitées par le groupe sectoriel pour l'assistance humanitaire du Groupe de travail sur Haïti, à concentrer et à intégrer leurs engagements et leurs contributions en matière d'assistance humanitaire avec ceux fournis par des partenaires internationaux et régionaux établis et efficaces, y compris le Programme alimentaire mondial, le Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation panaméricaine de la Santé, la Fondation panaméricaine pour le développement, l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau intégré des Nations Unies en Haïti et la Banque interaméricaine de développement, ainsi que d’autres organisations et institutions compétentes, afin de répondre aux priorités immédiates identifiées que sont l'insécurité alimentaire, la nutrition et l'insécurité sanitaire.

1. D’encourager tous les partenaires compétents de la société civile travaillant avec l'OEA à soutenir les activités des organisations non gouvernementales et des entités humanitaires, y compris celles qui ont un caractère religieux, et spécialement les organisations implantées en Haïti.
2. D’inviter les États membres et les observateurs permanents à verser des fonds spécifiques pour la fourniture à Haïti d'une assistance en matière de droits de la personne, d’élections et de renforcement de la démocratie pour une mise en œuvre immédiate des activités qui ont été identifiées par le Groupe de travail sur Haïti, avec l'assistance technique du Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité et du Secrétariat au renforcement de la démocratie.
3. D’appeler les États membres et les observateurs permanents qui ne l’ont pas encore fait et sont en position de le faire, conformément à leur législation nationale, à envisager de fournir une assistance électorale, humanitaire et sécuritaire en Haïti, et ce, de manière collaborative et intégrée, conformément à la Charte de l’OEA.
4. De demander au Groupe de travail sur Haïti de faire un plaidoyer et de promouvoir les intérêts de l'Organisation en faveur de la création d'une mission conjointe OEA-CARICOM pour les élections et le renforcement de la démocratie, afin de permettre aux deux organisations de recevoir des rapports réguliers concernant l'évolution de la situation sur le terrain et de faciliter la fourniture d'une assistance en matière d’infrastructures, juridique, sécuritaire et technique pour les préparatifs en vue d’élections inclusives, libres, justes et crédibles et d’une transition démocratique en Haïti dès que les conditions le permettront.
5. De charger le Groupe de travail sur Haïti de continuer à faciliter l'échange continu d'information entre les États membres, les observateurs permanents, le Secrétariat général et les partenaires internationaux, interaméricains, régionaux et sous-régionaux du secteur public et de la société civile afin de permettre l'identification, l'intégration et la formulation novatrice de solutions propices à l’apport d’une assistance et d’un soutien immédiats au peuple et au gouvernement haïtiens.
6. De charger le représentant spécial du secrétaire général de l’OEA en Haïti de coordonner et de faciliter les échanges d'information, le réseautage, l'intégration et la mise en œuvre accrus au niveau communautaire des activités portant sur l'assistance humanitaire, les droits de la personne, les élections et le renforcement de la démocratie menées par les agences et les entités interaméricaines et de l'OEA, ainsi que par le Secrétariat général.
7. De demander au Secrétariat général de fournir au Groupe de travail sur Haïti l'appui requis sur les plans technique, administratif et financier afin qu’il soit en mesure de s'acquitter des mandats qui lui ont été confiés, en fonction des ressources disponibles.

NOTE DE BAS DE PAGE

1. … relève de la compétence exclusive du Conseil de sécurité des Nations Unies.

# AG/RES. 3008 (LIII-O/23) EN COMMÉMORATION DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU COUP D'ÉTAT AU CHILI

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

TENANT COMPTE du fait que la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA) affirme que la démocratie constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région,

NOTANT que, dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les États parties ont réaffirmé leur « propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme »,

SOULIGNANT que la Charte démocratique interaméricaine établit que « la démocratie est essentielle au développement social, politique et économique des peuples des Amériques », que les peuples des Amériques y ont droit et que leurs gouvernements ont pour obligation de la promouvoir et de la défendre,

RAPPELANT que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) ont défendu le droit à la vérité, y compris la préservation de la mémoire,

RAPPELANT le coup d'État survenu au Chili il y a 50 ans, le 11 septembre 1973,

RAPPELANT ÉGALEMENT que des processus similaires se sont produits dans d'autres pays du continent américain, entraînant une rupture des processus démocratiques incluant la répression des droits de la personne, des droits civils et politiques et la destruction des institutions démocratiques,

NOTANT que l'État du Chili a estimé que cette commémoration était l’occasion d'engager un vaste dialogue, de remercier ceux qui ont défendu la démocratie et d'honorer la mémoire des personnes persécutées, dans le but d’édifier un avenir fondé sur la défense résolue de la démocratie et des droits de la personne,

CONSCIENTE que le Chili a également considéré cette commémoration comme une occasion d'exprimer sa gratitude pour la solidarité internationale avec le peuple chilien face au coup d'État et à la dictature qui s'en est ensuivie, y compris la solidarité accordée dans le cadre de la tradition interaméricaine reconnue en matière d'asile,

DÉCIDE :

1. De prendre conscience du cinquantième anniversaire du coup d'État au Chili en tant qu’occasion de réaffirmer notre engagement en faveur des valeurs démocratiques, y compris la démocratie représentative, la justice sociale, les droits de la personne et les libertés individuelles.

2. De reconnaître la solidarité dont ont fait preuve différents pays des Amériques à l'égard des Chiliens qui ont quitté leur pays sous la dictature en quête de meilleures conditions de vie, de sécurité et d'un refuge pour eux-mêmes et leurs familles.

3. De saluer les avancées obtenues dans le continent américain pour renforcer la démocratie et les droits de la personne, tout en encourageant à rester vigilant afin de faire face à toute menace dans ces domaines et de la surmonter.

4. De réaffirmer son engagement en faveur de la consolidation d'institutions démocratiques inclusives qui favorisent la participation de tous à l'exercice de leurs droits.

5. De demander au Conseil permanent d'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses séances ordinaires en septembre 2023 la « Commémoration du cinquantième anniversaire du coup d'État au Chili », avec la participation de la CIDH, par l'intermédiaire de son rapporteur pour « la mémoire, la vérité et la justice ».

6. D’examiner favorablement la demande du gouvernement chilien de reconnaître, comme il se doit, l'ancien président du Chili, Salvador Allende Gossens, dans les mêmes conditions que celles qui ont été appliquées aux figures historiques du continent américain qui sont honorées au siège de l'Organisation.

7. De charger le Secrétariat général de collaborer et de coordonner, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des ressources disponibles, la tenue d'événements au siège de l'Organisation à l'occasion du cinquantième anniversaire du coup d'État au Chili.

# AG/RES. 3009 (LIII-O/23) PROMOTION DE LA SÉCURITÉ CONTINENTALE : UNE APPROCHE MULTIDIMENSIONNELLE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le « Rapport annuel du Conseil permanent adressé à l’Assemblée générale octobre 2022-juin 2023 » ([AG/doc.5800/23 add. 3](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/doc.&classNum=5800&Addendum=3&lang=f)), en particulier la section qui se réfère aux activités de la Commission sur la sécurité continentale (CSH),

AYANT VU ÉGALEMENT les rapports annuels présentés à l’Assemblée générale réunie à l’occasion de sa cinquante-troisième session ordinaire par la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) ([CP/doc.5875/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5875&lang=f)), le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) ([CP/doc.5853/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5771&lang=s)) et l’Organisation interaméricaine de défense (JID) ([CP/doc.5877/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/doc&classNum=5877&lang=f)),

PRENANT EN COMPTE les résultats, rapports et recommandations des réunions et conférences tenues sur des thèmes de sécurité en vertu des mandats de l’Assemblée générale[[33]](#footnote-34)/,

DÉCIDE :

I. ACTIVITÉS DE LA COMMISSION SUR LA SÉCURITÉ CONTINENTALE ET DES ÉTATS MEMBRES

1. De réaffirmer la validité des mandats applicables de l’Assemblée générale en matière de sécurité continentale ([CP/CSH/INF.566/22](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH/INF&classNum=5xx&lang=f)) ; d’exhorter le Conseil permanent, par le truchement de la CSH, ainsi que les États membres, à continuer de contribuer à l’atteinte des objectifs établis dans ces mandats au moyen de l’élaboration, de l’exécution, de l’évaluation et de la présentation de rapports relatifs aux programmes, de l’échange d’informations et de l’adoption de mesures et de politiques de coopération, ainsi qu’au moyen de l’entraide et des apports et appuis techniques et financiers ; enfin, de charger le Secrétariat général d’apporter le soutien nécessaire à ces effets et de continuer à exécuter ces mandats.
2. De demander au Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle (SSM) et à la JID de présenter, au cours du second semestre de 2023, une étude sur la compatibilité entre le résultat de l’exercice de hiérarchisation des mandats concernant les mandats relatifs aux questions sur la sécurité multidimensionnelle, réalisée par le SSM, conformément à ce qu’a établi l’Assemblée générale dans sa résolution AG/RES. 2985 (LII-O/22), « Programme-budget 2023 de l’Organisation » ; l’exercice de hiérarchisation des mandats confié à la JID, réalisé par celle-ci conformément à la méthode présentée par la présidence du Conseil des délégués de la JID (PDCIA5806, 7 septembre 2022) ; enfin, la liste des mandats en cours élaborée en vertu du mandat énoncé dans le paragraphe 2 du dispositif de la résolution AG/RES. 2986 (LII-O/22), « Promotion de la sécurité continentale : une approche multidimensionnelle ». De leur demander également de soumettre un plan pour les mandats en attente, lequel plan devrait contenir les mesures à prendre pour obtenir les capacités et les ressources nécessaires.
3. Perspective et examen de la sécurité multidimensionnelle dans le continent américain
4. Déclaration sur la sécurité dans les Amériques
5. De prendre note du résultat du mécanisme de dialogue établi par la CSH, « Rapport de travail du mécanisme informel visant à assurer la conformité avec le mandat du paragraphe 3 de la résolution AG/RES. 2986 (LII-O/22), ‘Promotion de la sécurité continentale : une approche multidimensionnelle’ » ([CP/CSH-2200/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2200&lang=f)), au moyen duquel les États membres ont conclu que la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques est un document encore valide et suffisamment vaste pour ne pas justifier de modification en ce moment.
6. Déclaration de Bridgetown : Approche multidimensionnelle de la sécurité continentale
7. De prendre note de l’examen réalisé par la CSH conformément au mandat établi au paragraphe 4 du dispositif de la résolution AG/RES. 2986 (LII-O/22), par lequel les États membres ont déclaré que la Déclaration de Bridgetown était importante pour l’incorporation de l’approche multidimensionnelle de la sécurité continentale dans les programmes et les activités qu’entreprend l’Organisation.
8. Engagements en faveur de la paix, du désarmement et de la non-prolifération
9. Désarmement et non-prolifération dans le continent américain
10. D’inviter instamment les États parties à renforcer la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, en soulignant la tenue, du 15 au 19 mai 2023, de la cinquième Conférence d’examen, en affirmant que les armes chimiques ne doivent plus jamais être utilisées, où que ce soit, par quelque acteur que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit.
11. De prendre note de la tenue, du 28 novembre au 16 décembre 2022, de la neuvième Conférence d’examen de la Convention sur les armes biologiques, et de la mise sur pied du groupe de travail sur le renforcement de la Convention.
12. De réaffirmer que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, en soulignant la nécessité pour les États parties au TNP de réaffirmer leur engagement en faveur de la pleine mise en œuvre du traité dans ses trois piliers (désarmement, non-prolifération et utilisations pacifiques de l’énergie nucléaire).
13. De prendre note de la deuxième réunion des États parties au Traité sur l’interdiction des armes nucléaires, qui aura lieu au siège des Nations Unies, à New York, du 27 novembre au 1er décembre 2023, sous la présidence du Mexique.
14. Renforcement de la sécurité continentale et de la coopération en matière de défense
15. Mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité dans les Amériques
16. D’adopter les recommandations ([CP/CSH-2207/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2207&lang=f)) de la présidence du dixième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité, tenu à Washington, D.C. le 2 mars 2023.
17. De remercier le gouvernement du Mexique d’avoir accueilli à Mexico le 27 octobre 2022 la quatrième réunion du groupe de travail du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) sur la coopération et les mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberespace, d’adopter les cinq mesures d’encouragement de la confiance convenues lors de la réunion et d’inclure celles-ci dans la liste consolidée de mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberespace :
    * 1. Encourager et promouvoir l’inclusion, la participation et le leadership entiers, égalitaires, efficaces et significatifs des femmes dans les processus de prise de décisions et aux postes de directions liés aux technologies de l’information et des communications (TIC), en favorisant des mesures spécifiques dans les plans nationaux et internationaux, en vue d’aborder les différentes dimensions ayant trait à l’égalité entre les genres et la réduction de la fracture numérique selon la dimension du genre, dans le but de garantir les droits humains et les libertés fondamentales, conformément au programme Femmes, paix et sécurité.
      2. Promouvoir l’étude, les discussions, le développement et la création de capacités aux échelons national et international en ce qui concerne l’application du droit international et du droit international humanitaire au regard de l’utilisation des TIC dans le contexte de la sécurité internationale, en favorisant un échange volontaire de points de vue et de déclarations de vision nationale, d’opinions, de législations, de politiques et de pratiques en la matière, afin de promouvoir des points d’entente communs.
      3. Promouvoir la mise en œuvre des 11 normes volontaires non contraignantes sur le comportement responsable des États dans le cyberespace, lesquelles ont été adoptées en vertu de la résolution 70/237 de l’Assemblée générale des Nations Unies, et promouvoir la présentation de rapports sur ces activités, en prenant en compte l’enquête sur l’exécution à l’échelle nationale.
      4. Dans le domaine des TIC, promouvoir le travail et le dialogue avec toutes les parties intéressées, la société civile, y compris les organisations de défense des droits des femmes, les institutions d’enseignement, le secteur privé et la communauté technique entre autres.
      5. Élaborer des schémas nationaux du niveau de gravité des cyber-incidents et partager l’information concernant ces schémas.
18. D’adopter la Liste des mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité (MECS) ([CP/CSH-2123/22 rev. 1](https://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_23/CP47997F03.docx)) en tant que guide régional des mesures possibles pour faire face aux menaces, aux préoccupations et aux autres défis nouveaux et traditionnels dans le continent américain et de présenter chaque année, au plus tard le 15 juillet, un rapport contenant des informations sur l'application des MECS.
19. De demander à la JID et au SSM de faire rapport à la CSH, au second semestre de 2023, sur les mesures prises pour mettre à jour la plateforme numérique de notification des MECS et d’exprimer sa reconnaissance au Brésil pour son importante contribution à la concrétisation de la base de données de l'OEA sur les MECS.

IV. Sécurité publique, justice et prévention de la violence et de la criminalité

1. Promotion de la coopération policière
2. De demander au SSM de continuer, par l’intermédiaire du Réseau interaméricain de développement et de professionnalisation de la police, de mettre au point, dans le cadre de l’ISO, une norme de gestion de la qualité pour les institutions policières et à promouvoir la certification des processus de la police au sein des forces de police des États membres.
3. Promotion de la cybersécurité
4. D’accueillir avec satisfaction les démarches entreprises par le CICTE pour mettre en œuvre les normes et les mesures d’encouragement de la confiance, le comportement responsable des États dans le cyberespace, la coopération dans le domaine du cyberespace et le renforcement des capacités pour continuer à gérer les menaces communes dans le cyberespace, parmi lesquelles les cyberactivités malveillantes contre les infrastructures essentielles.
5. D’adopter davantage de mesures pour promouvoir l’échange d’informations et la fourniture d’un support technique interrégional, y compris avec des organes des Nations Unies et par le biais de ceux-ci, sur les effets produits par la cybercriminalité en vue d’empêcher et d’atténuer les répercussions de celle-ci.
6. De demander que le SSM, par le truchement du Secrétariat du CICTE, continue de prêter un appui aux États membres en matière de formulation ou de révision de stratégies ou de programmes de cybersécurité, en encourageant les échanges d’information, de données d’expériences et de bonnes pratiques, et en appuyant le développement des capacités en matière de sécurité. En ce sens, promouvoir la création de synergies avec d’autres processus multilatéraux de cybersécurité, y compris l’analyse des menaces existantes et potentielles, le droit international, le droit international humanitaire, les normes, règles et principes de comportement responsable des États, les mesures d’encouragement de la confiance, le renforcement de capacités et la perspective de genre.
7. De demander que le SSM, à travers le CICTE, convoque en 2024 une réunion continentale des hauts fonctionnaires chargés de la sécurité numérique et des TIC afin de se pencher sur le paysage actuel des cybermenaces et de mettre au point un programme régional portant sur la cybersécurité et la protection des infrastructures essentielles.

V. Criminalité transnationale organisée

1. Lutte contre la criminalité transnationale organisée
2. De demander au SSM de fournir, par l’intermédiaire du Département contre la criminalité transnationale organisée (DDOT), une assistance technique aux États membres qui en feront la demande afin :
3. d’améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles pour lutter contre la criminalité transnationale organisée liée à l’exploitation minière illégale et au trafic illicite de métaux précieux, à l’abattage et au trafic du bois, au trafic illicite de la flore et de la faune sauvages et des produits qui en sont dérivés, et à d’autres actions des groupes criminels qui portent atteinte à l’environnement et à la sécurité publique ;
4. de soutenir le renforcement des capacités de l’État pour la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure de 2013 afin de promouvoir avec plus d’efficacité la coopération internationale dans ce domaine.
5. D’adopter le statut du Processus de la Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée ([CP/CSH-2208/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2208&lang=f)).
6. De tenir la quatrième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT IV) les 19 et 20 octobre 2023 au siège de l’OEA à Washington, D.C.
7. De renforcer globalement les systèmes régionaux et nationaux de prévention et de lutte contre les finances illicites grâce à une coopération internationale efficace et à l'assistance offerte par les accords et mécanismes internationaux, tels que le Groupe d'experts pour la lutte contre le blanchiment d'argent (GELAVEX) de l'OEA et le Groupe d’action financière.
8. De promouvoir, dans le cadre de la législation nationale et du droit international, le recouvrement des avoirs provenant de la criminalité transnationale organisée qui se trouvent dans les différentes juridictions des États membres, en particulier ceux qui sont associés au crime de corruption, en tant que pilier des efforts visant à protéger les systèmes financiers et démocratiques de la région.
9. De charger le Secrétariat général de créer un fonds fiduciaire spécifique pour soutenir les activités du GELAVEX, qui sera ouvert aux contributions volontaires des États membres, des observateurs permanents et de la communauté internationale, et d’arrêter que le Secrétariat général rendra compte de l'utilisation et des résultats de ces fonds sur la base des activités menées dans le cadre du GELAVEX.
10. Efforts de coopération entrepris à l’échelle continentale pour combattre la traite des personnes
11. D’adopter le troisième Plan de travail pour une réponse globale à la traite des personnes dans le continent américain (Troisième Plan de travail sur la traite des personnes), qui fait l’objet du document [CP/CSH-2209/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=CP/CSH&classNum=2209&lang=f), et de demander à la septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes d’analyser différentes manières de le mettre en application.
12. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique (DSP), de continuer à soutenir les efforts déployés par les États membres visant à prévenir, investiguer et contrer les activités criminelles liées à l’exploitation des réfugiés et des migrants dans la région.
13. De tenir la septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes les 6 et 7 novembre 2023 au siège de l'OEA à Washington, D.C.
14. Trafic illicite d’armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects
15. De demander au SSM, par l’intermédiaire du Département de la sécurité publique (DSP) et dans le cadre du Programme d’assistance pour le contrôle des armes et munitions (PACAM), qui est un programme à caractère volontaire :
16. d’accorder son soutien à l’élaboration et à la mise en œuvre de la Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite des armes et des munitions, en coordination avec le Système d’intégration centraméricaine (SICA) et le Centre des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC), qui comprenne la création d’un mécanisme de surveillance afin d’assurer le suivi des progrès accomplis et de promouvoir une coordination effective entre les gouvernements, les partenaires chargés de sa mise en œuvre et les donateurs ;
17. de continuer à dispenser une assistance technique pour la mise en œuvre de la Feuille de route pour l’exécution durable des mesures prioritaires contre la prolifération illicite des armes à feu et des munitions dans les Caraïbes à l’horizon 2030 ;
18. en coordination avec le Secrétariat du CICTE, de développer des initiatives visant à renforcer les capacités institutionnelles du personnel chargé des contrôles aux frontières afin d’identifier, de détecter et d’intercepter les armes à feu et les munitions illicites dans les ports et les postes frontières, et de rechercher des financements pour ces initiatives, en tenant compte des dispositions de la a Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) et de sa loi-type ;
19. de continuer à mobiliser des fonds et à accroître les contributions des donateurs en faveur de la prestation d’une assistance technique et matérielle aux États membres qui en font la demande en matière de législation, d’armes à feu, de gestion des armes à feu et des munitions ainsi que de la réduction et de la prévention de la violence armée.

VI. Préoccupations et défis régionaux et spécialisés en matière de sécurité

1. Préoccupations des États membres du Système d’intégration centraméricaine en matière de sécurité
2. De demander au SSM, dans le cadre des résultats de la réunion sur les préoccupations des États membres du SICA en matière de sécurité, tenue le 30 mai 2023 :
3. de charger le Secrétariat du CICTE de continuer à soutenir les États de la sous-région qui en ont font la demande sur le plan des infrastructures essentielles, de la cyberdiplomatie et de toute autre initiative contribuant à renforcer les cybercapacités dans la sous-région ;
4. en chargeant le DSP, une fois que la Feuille de route centraméricaine pour la prévention du trafic et de la prolifération illicite des armes et des munitions aura été approuvée, d’organiser une réunion d'échange de données d’expériences afin de cerner les domaines potentiels de collaboration entre les points de contact des processus des feuilles de route centraméricaine et des Caraïbes, en coordination avec l’UNLIREC, l’Agence d’exécution de la CARICOM pour la criminalité et la sécurité (CARICOM IMPACS) et le SICA ;
5. de demander à la CICAD de continuer à soutenir les efforts déployés par les États membres du SICA pour lutter contre le trafic illicite de drogue en petites quantités, y compris l'échange interinstitutionnel d'informations au niveau national afin de mieux comprendre son ampleur et ses effets néfastes sur la santé publique, l'économie, la cohésion sociale et la sécurité citoyenne ;
6. de charger le DDOT de continuer à soutenir les efforts des États de la sous-région pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée en fournissant une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles afin de soutenir la mise en œuvre de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, pour le recouvrement des avoirs, ainsi que pour la lutte contre le blanchiment d'argent et les crimes affectant l’environnement, et de promouvoir l'application de techniques d'enquête spéciales appliquées à la poursuite de tous ces crimes.
7. Préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité
8. D’inviter instamment les États membres à continuer de renforcer leurs efforts pour prévenir et combattre le trafic illicite d'armes à feu ainsi que de munitions dans les petits États insulaires à littoral de faible altitude en développement des Caraïbes, en reconnaissant les graves conséquences de ces activités sur la sécurité, la stabilité et le développement durable de la région.
9. De continuer d’inviter instamment les États membres à continuer de renforcer une approche globale et coordonnée de la coopération continentale qui favorise un échange solide d'informations et de renseignements, une collaboration en matière d'application de la loi et des initiatives de renforcement des capacités institutionnelles, afin de relever les défis complexes posés par le trafic illicite d’armes à feu et de minutions et la criminalité transnationale organisée dans les Caraïbes.
10. D’encourager les États membres, agissant en partenariat avec le Secrétariat général et les organisations régionales concernées, en particulier CARICOM IMPACS et le système de sécurité régionale, à élaborer, intégrer et mettre en œuvre les accords, traités, instruments et stratégies existants pour prévenir et combattre le trafic illicite d’armes à feu et de munitions dans les Caraïbes, et soutenir et renforcer les capacités d'application de la loi, les mécanismes de sécurité aux frontières et les efforts de coopération régionale pour démanteler ces réseaux de trafiquants, empêcher le trafic illicite d’armes à feu et de munitions et promouvoir la sécurité et la résilience dans la région.
11. D’inviter le Secrétariat général, par l’intermédiaire du SSM, ainsi que la JID à accroître, en collaboration avec CARICOM IMPACS et le système de sécurité régionale, la fourniture d'assistance technique, les programmes de renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques pour les petits États insulaires à littoral de faible altitude des Caraïbes qui en font la demande afin d'améliorer leurs capacités de détection, d'investigation et de poursuites judiciaires visant le trafic illégal d'armes à feu et de munitions et les activités criminelles transnationales connexes, tout en encourageant la coopération et l'échange d'informations entre les agences chargé de l’ordre public dans la région.
12. De soutenir la collaboration continue entre le SSM, l’UNLIREC et CARICOM IMPACS à travers le DSP et dans le cadre du PACAM, et de fournir un soutien durable à la Feuille de route pour la mise en œuvre des actions prioritaires des Caraïbes sur la prolifération illicite des armes et des munitions dans les Caraïbes de manière durable à l’horizon 2030, en mettant l'accent sur le renforcement des capacités régionales de prévention, de lutte et d'élimination du trafic illicite des armes à feu et de munitions et sur la promotion d'un environnement sûr et stable propice à la résilience sociale, économique et environnementale/climatique, et atteindre les objectifs de développement durable dans les petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes.
13. Incidences du changement climatique en matière de sécurité [[34]](#footnote-35)/
14. De demander que le groupe de travail établi par la CSH donne suite aux mandats qui lui ont été confiés afin d’élaborer, en collaboration avec le SSM, le Secrétariat exécutif au développement intégré et la JID, un plan d’action et un processus de gestion de programme pour soutenir les États membres demandant une assistance technique et consultative en vertu du paragraphe 56 du dispositif de la résolution AG/RES. 2986 (LII-O/22).
15. Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
16. De demander au SSM, agissant en coordination avec des organes, organismes et entités compétents de l'OEA tels que la JID et des organisations sous-régionales telles que CARICOM IMPACS et la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS), selon le cas, de fournir une assistance technique aux États membres qui en font la demande afin d'améliorer ou de renforcer les capacités institutionnelles de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en particulier concernant les infractions dans le secteur de la pêche.

VII. Institutions et instruments interaméricains

1. Instruments interaméricains
   * 1. Convention interaméricaine contre le terrorisme
2. De demander aux États membres de l’OEA de mettre en œuvre la Déclaration finale (OEA/Ser.K/l.1/[RECEPTER/DEC.1/22](https://scm.oas.org/french/HIST_22/CICTE01537f03.docx)) et les Recommandations (OEA/Ser.K/L.1/ [RCEPTER/doc.5/22](https://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_22/CICTE01536F03.docx)) établies par les États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme le 12 septembre 2022.
   * 1. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes [[35]](#footnote-36)/
3. De demander au DSP de faire rapport sur l’état de mise en œuvre du « Système d’inventaire des armes et munitions (SAM) » et du « Mécanisme de communication régionale sur les transferts licites d’armes et de munitions (MCTA) » et de demander au secrétariat technique de la CIFTA de comparer, dans le cadre de l’élaboration et de la mise en œuvre de l’Étude continentale sur le trafic illicite d’armes et de munitions, le Règlement-type pour le contrôle du trafic international d’armes à feu, de leurs pièces détachées et composantes et des munitions de la CICAD et les lignes directrices établies dans le Recueil de modules concernant la maîtrise des armes légères (MOSAIC) des Nations Unies, y compris les recommandations pertinentes pour l’harmonisation des outils au niveau interaméricain.
4. De charger le DSP d’élaborer, en coordination avec les États parties à la CIFTA et en consultation avec la JID et les organisations expertes pertinentes en la matière, un Manuel de procédures opérationnelles pour la destruction des armes légères et de petit calibre (ALPC) et un Manuel de procédures opérationnelles pour la sécurité physique et la gestion des arsenaux qui tiennent compte des normes internationales existantes, des bonnes pratiques et des normes nationales ainsi que des données d’expériences du PACAM dans la région et de les soumettre au Comité consultatif de la CIFTA, pour examen et incorporation aux documents complémentaires de la CIFTA, lesquels sont d’utilisation volontaire par les États parties à la CIFTA.
5. D’exhorter les États membres à continuer d’examiner le lien entre la fabrication, la commercialisation et le trafic illicites d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes et les multiples manifestations de la criminalité nationale et transnationale organisée, le renforcement des mécanismes de surveillance et de contrôle des matériaux couverts par cette convention ainsi que les activités des entreprises privées de fabrication, d’exportation et de commercialisation d’armes et leurs effets sur les droits de la personne lors de la vingt-quatrième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA et de la sixième Conférence des États parties à la CIFTA.[[36]](#footnote-37)/
6. De convoquer pour 2024 la vingt-quatrième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, conformément à l’article XXI de la Convention, qui durera une journée, et la sixième Conférence des États parties à la CIFTA pour 2024, et de demander au secrétariat technique de la CIFTA de soutenir la préparation et le suivi de ces deux réunions et de demander que ces deux réunions envisagent d’y faire participer les autorités nationales responsables de l’octroi des autorisations ou licences d’exportation, d’importation et de transit d’armes à feu, de munitions, d’explosifs et d’autres matériels connexes, les autorités responsables des douanes et des frontières ainsi que d’autres responsables chargés de faire appliquer la Convention.
7. Institutions interaméricaines, observations et recommandations relatives aux rapports annuels des organes, organismes et entités de l’Organisation (Article 91 *f* de la Charte de l’OEA)
   * 1. Comité interaméricain contre le terrorisme
8. De réitérer que le dialogue, le renforcement des capacités, l’échange de bonnes pratiques et de données d’expériences, ainsi que la coopération internationale et régionale sont des éléments fondamentaux qui permettent de faire face de manière globale aux défis de nature multidimensionnelle que pose le terrorisme et à l’extrémisme violent qui peut mener au terrorisme et par conséquent, d’approuver et d’appuyer la mise en œuvre du plan de travail 2023-2024 du CICTE sur le plan financier aussi bien que politique.
9. D’encourager la création et le renforcement des synergies et de mécanismes de collaboration qui bénéficient et appuient les États membres en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent, dans le cadre d’une approche intégrale qui tienne compte de la perspective de genre et de l’inclusion, en fonction des besoins particuliers de la région, dans le plein respect de l’État de droit, du droit international, du droit international humanitaire et des droits de la personne, conformément à la Stratégie globale des Nations Unies contre le terrorisme ainsi qu’à son plan d’action pour la prévention de l’extrémisme violent.
10. De demander au Secrétariat du CICTE de fournir un appui aux États membres qui en font la demande, et en fonction de la disponibilité de ressources humaines et financières capables de renforcer leurs mécanismes nationaux de coordination pour la prévention et la lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent ; de lui demander aussi de faciliter les échanges d’informations et de leçons apprises, ainsi que le renforcement des capacités, afin de prévenir et de faire face aux mêmes menaces existantes, émergentes et potentielles pour la paix et la sécurité dans le continent américain.
11. De demander au Secrétariat du CICTE, conformément au plan de travail annuel approuvé, de continuer à soutenir les États membres qui en font la demande en leur fournissant une assistance technique et législative afin de renforcer et de mettre l’accent sur la pertinence des éléments suivants :
    1. déploiement d’efforts pour prévenir et combattre l’extrémisme violent qui peut mener au terrorisme, en prêtant une attention particulière à l’étude des tendances et des répercussions hors ligne des activités en ligne, ainsi que la prévention et la lutte contre l’utilisation des technologies de l’information et des communications à des fins terroristes et d’extrémisme violent, dans une perspective multidisciplinaire et avec la collaboration volontaire du secteur privé, de la société civile et du secteur universitaire ;
    2. le rôle du sport comme agent de changement pour la prévention du terrorisme et de l’extrémisme violent qui peuvent mener au terrorisme, ainsi que le besoin de continuer à renforcer les mesures de sécurité dans le contexte des grands événements sportifs ;
    3. la résilience face à la menace croissante que posent les cyberactivités malveillantes pour les infrastructures essentielles et les services essentiels de la région, et la coopération et la coordination continentale pour prévenir et atténuer ces menaces, y compris au moyen du Réseau CSIRTAmericas d’équipes de réponse aux incidents cybernétiques.
12. De remercier le gouvernement du Mexique pour l’organisation à Mexico de la vingt-troisième réunion du CICTE, laquelle s’est déroulée les 17 et 18 mai 2023, et de convoquer la vingt-quatrième réunion du CICTE pour le premier semestre de 2024.
    * 1. Organisation interaméricaine de défense
13. De demander à la JID de continuer à réaliser des activités qui contribuent à renforcer les capacités de gestion et de réponse des États membres face aux défis actuels et futurs sur des thèmes liés aux questions militaires et de défense et aux possibilités dans les domaines terrestre, maritime, aérien, de l’espace extra-atmosphérique et du cyberespace, tels que la cyberdéfense et l’intelligence artificielle, la sécurité maritime, l’utilisation illégale de l’espace aérien, le déminage humanitaire, la gestion des stocks d’armes, de munitions et d’explosifs, les flux migratoires, la protection de l’environnement, la prévention et l’intervention en cas de catastrophes, les droits de la personne et le droit international humanitaire, la perspective de genre, la mise en œuvre du programme Femmes, paix et sécurité, les MECS et l’enseignement supérieur dans le cadre du Collège interaméricain de défense (CID), entre autres.
14. De demander à la JID de continuer à apporter son soutien aux entités et aux instruments de l’OEA, à la Conférence des ministres de la défense des Amériques (CMDA) et de continuer sa coordination avec ces entités et d’autres organismes internationaux similaires afin de réaliser ses objectifs institutionnels.
15. D’inviter instamment la JID à continuer d’améliorer ses processus internes portant sur les services techniques, l’enseignement, la gouvernance, la culture et la conduite, en tenant compte de la perspective de genre, en reconnaissant l’importance de garantir que la JID dispose des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de ses priorités et en l’incitant à forger des associations qui lui permettront d’obtenir les ressources extrabudgétaires nécessaires, dans la transparence et le contrôle.
16. D’inviter instamment les autorités responsables de l’éducation des États membres qui ne l’auraient pas encore fait à envisager d’élaborer des mécanismes de reconnaissance et de revalidation des diplômes émis par le CID pour que ceux-ci puissent être assimilés à ceux délivrés par les institutions d’enseignement supérieur de leurs pays.
    * 1. Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues
17. D’encourager les États membres à mettre en œuvre, à renforcer et à promouvoir des interventions visant à réduire l’offre de la drogue, eu égard et en réponse aux résultats obtenus lors du huitième cycle du Mécanisme d’évaluation multilatérale (MEM), en recourant à l’utilisation d’instruments et de plateformes d’échange d’information à l’échelle internationale, en favorisant spécialement la coopération interinstitutionnelle, la collaboration entre les secteurs public et privé et avec la communauté internationale, ainsi que le développement d’approches innovatrices de contrôle comme les normes génériques, la législation analogue, provisoire ou d’urgence et les systèmes d’alerte précoce qui permettent d’améliorer les mécanismes nationaux de contrôle de nouvelles substances psychotropes (NSP), les drogues synthétiques, notamment en ce qui concerne les substances liées au fentanyl pour usage non médical et les matières chimiques utilisées dans la fabrication de drogues de synthèse.
18. D’encourager les États membres à mettre au point ou à renforcer des mécanismes visant à faciliter la coordination et la collaboration effective entre les agences et les entités gouvernementales en vue de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l’évaluation et de l’amélioration des politiques et stratégies nationales concernant les drogues et basées sur les preuves, à la lumière de principes de responsabilité commune et partagée, de souveraineté et d’intégrité territoriale, en mettant un accent particulier sur les approches ciblant les populations en situation de vulnérabilité.
19. De continuer à renforcer le développement et la mise en œuvre de mesures de substitution à l’emprisonnement basées sur les preuves, le genre et les droits de la personne en ce qui concerne la criminalité liée à la drogue, en mettant un accent spécial sur les populations en situation de vulnérabilité, et de continuer à promouvoir des initiatives tenant compte de la perspective de genre dans les politiques et programmes de justice pénale, conformément à la législation en vigueur de chaque État.
20. D’inviter instamment les États membres à renforcer et à élargir la couverture des programmes de prévention, de traitement et les services d’appui à la rééducation, ainsi que des initiatives et mesures visant à minimiser les conséquences défavorables sur la santé publique de la consommation de drogues dans les institutions d’enseignement, dans la famille, au travail, et dans la communauté après la pandémie et au sein des populations en situation de vulnérabilité, ce, au moyen du développement des capacités et de la promotion de la participation active des personnes et des institutions concernées, en conformité avec les normes internationales de qualité et en mettant un accent sur les femmes, les enfants et les adolescents, y compris au moyen des mesures ci-après :
    1. améliorer l’accessibilité et accroitre l’offre de programmes de traitement visant les femmes, conformément aux normes internationales de qualité, de respect des droits de la personne en veillant à ce que ces programmes aménagent des espaces physiques et soient suffisamment flexibles pour les femmes en traitement qui sont pourvoyeuses de soins ;
    2. mettre au point des stratégies d’appui encourageant le retour des enfants et des adolescents à l’école et renforcer les activités de prévention et de prise en charge à leur intention ;
    3. aborder le problème croissant de la consommation à des fins non médicales du fentanyl et d’autres drogues en lançant des initiatives et en prenant des mesures destinées à minimiser les conséquences défavorables et les effets sur la santé publique de la consommation abusive de drogues.
21. D’encourager les États membres à mettre en œuvre des programmes de formation spécialisée sur la gestion, le transport, le stockage et l’élimination définitive et sécurisée des drogues, des précurseurs chimiques et d’autres substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de drogues, en prenant en considération la sécurité du personnel pertinent, en atténuant l’impact environnemental que peuvent provoquer ces substances sur les écosystèmes, conformément à la résolution 66/2 adoptée lors de la 66e session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies.
22. D’encourager les États membres à renforcer la coopération continentale et régionale ainsi que l’échange de bonnes pratiques, y compris l’utilisation de plateformes internationales existant pour l’échange de données et d’informations, en se fondant sur le principe de responsabilité commune et partagée pour promouvoir des programmes de développement alternatif intégral et durable, y compris, le cas échéant, le développement alternatif à caractère préventif, qui répondent aux besoins des populations en situation de vulnérabilité, réduisent les inégalités et accroissent la sécurité communautaire, la santé publique et l’inclusion sociale.
23. D’encourager les États membres à :
    1. renforcer les systèmes nationaux de surveillance des drogues et d’alerte précoce afin de compiler des données en temps réel et réagir de manière rapide et efficace face aux problèmes de nouvelles drogues et de drogues émergentes, lesquelles posent des menaces pour la santé et la sécurité publique et à travers ces systèmes, alimenter le Système d’alerte précoce des Amériques mis au point par la CICAD ;
    2. mettre sur pied et renforcer le cas échéant et en fonction de leurs possibilités, des laboratoires d’analyse des drogues, leur fournir des ressources et renforcer l’échange d’informations entre les laboratoires d’analyse des drogues aux échelles nationale, régionale et internationale, en vue de dépister, d’analyser et d’identifier de nouvelles substances psychoactives et de nouveaux précurseurs chimiques, en conformité avec la résolution 66/3 adoptée lors de la 66e session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies*.*

II. SUIVI ET RAPPORTS

1. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l’Assemblée générale, lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d’établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières dans le programme-budget de l’Organisation ainsi que d’autres ressources.

III. CALENDRIER DES RÉUNIONS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX[[37]](#footnote-38)/

| Ordre chronologique provisoire | Thème | Date approximative | Nom | Lieu |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1 | MISPA | 2023 | Huitième Réunion des ministres responsables de la sécurité publique des Amériques (MISPA-VIII) | À déterminer |
| 2 | Traite des personnes | 6 novembre 2023 | Septième Réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes (RTP VII) | Washington, D.C. |
| 3 | CITAAC | 2023 | Première réunion du Comité consultatif de la CITAAC | À déterminer |
| 4 | Criminalité transnationale organisée | 19 et 20 octobre 2023 | Quatrième Réunion des autorités nationales en matière de criminalité transnationale organisée (RANDOT IV) | Washington, D.C. |
| 5 | MISPA | 2023 | Troisième Réunion du Groupe technique subsidiaire sur la prévention de la criminalité, de la violence et de l’insécurité | À déterminer |
| 6 | Systèmes de justice, pénitentiaires et carcéraux | 2023 | Cinquième Réunion des autorités responsables des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l’OEA | À déterminer |
| 7 | CICTE | Deuxième semestre 2023 | Quatrième réunion du Groupe de travail du CICTE sur la coopération et les mesures d’encouragement de la confiance dans le cyberespace | À déterminer |
| 8 | CICAD | Deuxième semestre 2023 | 74e session ordinaire de la CICAD | À déterminer |
| 9 | GELAVEX | Deuxième semestre 2023 | 55e réunion du GELAVEX | À déterminer |
| 10 | CICAD | Premier semestre 2024 | 75e session ordinaire de la CICAD | À déterminer |
| 11 | CICTE | Premier semestre 2024 | 24e réunion du CICTE | À déterminer |
| 12 | GELAVEX | Premier semestre 2024 | 56e réunion du GELAVEX | À déterminer |
| 13 | CIFTA | 2024 | Vingt-quatrième réunion du Comité consultatif de la CIFTA | À déterminer |
| 14 | CIFTA | 2024 | Sixième Réunion des États parties à la CIFTA | À déterminer |

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … réunion des points de contact nationaux, le 5 mai 2023 ; réunion annuelle sur les préoccupations des États membres du Système d’intégration centraméricaine (SICA) en matière de sécurité, le 30 mai ; réunion sur les préoccupations particulières des petits États insulaires à littoral de faible altitude et en développement des Caraïbes en matière de sécurité, le 30 mai 2023 ; vingt-troisième session ordinaire du CICTE, les 17 et 18 mai 2023 ; 72e session ordinaire de la CICAD ; 54e réunion du GELAVEX, les 23 et 24 mai 2023.

2. … adopté dans le cadre des Nations Unies relativement à ce thème, lequel, selon le paragraphe 26 du dispositif de la résolution 2349 (2017) du Conseil de sécurité des Nations Unies, se limite aux « effets néfastes des changements climatiques ».

Le Brésil considère que la Commission sur la sécurité continentale de l’OEA ne constitue pas une enceinte appropriée pour traiter du thème du changement climatique. La structure adéquate pour traiter celui-ci est le cadre de négociation lié à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC). Le Brésil soutient que les effets néfastes potentiels du changement climatique ne constituent pas nécessairement une menace à la paix et à la sécurité dans le continent américain, raison pour laquelle cette relation doit être entièrement nuancée et considérée comme tributaire du niveau de développement socioéconomique des pays de la région, lequel affecte substantiellement les capacités de ces sociétés à répondre et à s’adapter de manière adéquate aux possibles effets néfastes du changement climatique. Il n’est donc pas clair comment le langage sécuritaire de la sous-section pourrait contribuer à un traitement adéquat des éventuels effets néfastes du changement climatique sur la sécurité des pays de la région compte tenu des exigences du paradigme du développement durable et des prévisions convenues sur le plan multilatéral dans le régime international applicable au changement climatique.

3. … instamment tous les États parties à la CIFTA à veiller à sa mise en œuvre effective. Nous nous félicitons des autres mesures prises aux niveaux régional, sous-régional et national pour lutter contre le trafic illicite. Les États-Unis continuent d’encourager les États à mettre en œuvre ces engagements ainsi que d’autres engagements souscrits par eux. Cela signifie également qu'il convient de concentrer l’attention sur les recommandations soumises par les États parties et les experts en la matière dans le cadre de la CIFTA et soutenir leur mise en œuvre. Les États-Unis ne reconnaissent aucune recommandation allant au-delà du champ d'application de la CIFTA.

4. … avec la CIFTA. Nous encourageons les États parties à la CIFTA à veiller à la mise en œuvre effective de cette Convention. Nous accueillons avec satisfaction l’adoption d’autres mesures aux échelons régional, sous-régional et national pour combattre le trafic illicite. Les États-Unis continuent d’encourager les États membres à donner suite à ces mesures ainsi qu’à d’autres engagements qu’ils ont pris. Cela signifie aussi mettre l’accent sur les recommandations soumises par les États parties et d’autres experts qui se situent dans le cadre de la CIFTA et renforcent la mise en œuvre. Les États-Unis ne reconnaissent aucune recommandation qui dépasse le champ d’action de la CIFTA.

# AG/RES. 3010 (LIII-O/23) HÉRITAGE DE L’ANCIEN SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L’OEA JOÃO CLEMENTE BAENA SOARES AU NIVEAU CONTINENTAL

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

TENANT COMPTE du décès, le 7 juin 2023 à Rio de Janeiro, à l’âge de 92 ans, de l’ambassadeur brésilien João Clemente Baena Soares,

RAPPELANT que l’ambassadeur Baena Soares a exercé la fonction de secrétaire général de l’Organisation des États Américains (OEA) entre 1984 et 1994,

GARDANT PRÉSENT À L’ESPRIT que, pendant le premier mandat de monsieur Baena Soares comme secrétaire général, l’Organisation a adopté, en 1985, le Protocole de Cartagena, accompagné de modifications à la Charte de l’OEA, qui a doté l’Organisation d’outils et de mécanismes plus efficaces pour lutter contre les crises dans le continent et qui a souligné, à l’article 33, l’importance des droits économiques et sociaux,

CONSIDÉRANT que, pendant le second mandat de monsieur Baena Soares à la tête de l’OEA, l’Organisation a adopté en 1991 la Déclaration de Santiago, qui a contribué à l’adoption de la résolution AG/RES. 1080 (XXI-O/91), « Démocratie représentative », qui est l’un des fondements de la Charte démocratique interaméricaine adoptée en 2001,

RECONNAISSANT le rôle de facilitateur exercé par monsieur Baena Soares, qui était alors secrétaire général, dans la recherche de solutions pacifiques, dans le contexte de crises politiques en Amérique centrale au milieu des années 1980 et en Haïti au début des années 1990, lesquelles ont contribué à la création de la Commission internationale d’appui et de vérification pour l’Amérique centrale et du Fonds interaméricain d’aide prioritaire à Haïti,

GARDANT À L’ESPRIT que les efforts déployés par l’ambassadeur Baena Soares ont contribué de façon décisive à la signature de l’Accord de siège entre l’OEA et le gouvernement des États-Unis d’Amérique ainsi qu’à l’incorporation au sein de l’Organisation de trois nouveaux États membres (le Belize, le Canada et le Guyana), ce qui a conféré une plus grande portée et une plus grande légitimité aux initiatives de l’OEA,

RECONNAISSANT que pendant les deux mandats du secrétaire général Baena Soares, l’OEA a développé et renforcé l’une de ses principales attributions en matière de défense de la démocratie, celle de l’observation des élections dans des pays du continent américain,

GARDANT À L’ESPRIT qu’en 1994, toujours durant le second mandat de monsieur Baena Soares comme secrétaire général de l’OEA, l’Organisation a adopté la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l’élimination de la violence à l’égard des femmes, également connue comme Convention de Belém do Pará, un instrument qui a reconnu officiellement au niveau du continent américain que la violence à l’égard des femmes constitue une violation des droits de la personne, informe que ce type d’agression se reproduit également dans le domaine public et s’étend à toutes les relations interpersonnelles, contribuant, ainsi, à la défense des droits humains des femmes et à affronter des défis face à de nouvelles formes de violence dont les femmes sont victimes dans les pays de la région,

RECONNAISSANT qu’à la fin de ses deux mandats à la tête de l’OEA, le secrétaire général Baena Soares a renforcé les capacités et les fonctions de l’Organisation en matière de règlement de différends, de consolidation de la démocratie et de promotion et de protection des droits humains des citoyens du continent américain,

DÉCIDE :

1. D’exprimer ses sincères remerciements et sa profonde appréciation de l’héritage de l’ambassadeur João Clemente Baena Soares, en sa qualité de secrétaire général de l’OEA.

2. De reconnaître l’impact positif du rôle de l’ambassadeur Baena Soares en matière de maintien de la paix, de consolidation de la démocratie représentative ainsi que de promotion et de protection des droits de la personne dans le continent américain dans le respect de la souveraineté des États membres.

3. De charger le Conseil permanent de l’OEA de tenir, au cours du troisième trimestre de 2023, avec les ressources existantes, une séance extraordinaire sur l’héritage de l’ancien secrétaire général Baena Soares au niveau continental ainsi que sur son importance pour l’Organisation et ses États membres, ouverte à la participation de représentants gouvernementaux de haut niveau et permettant de recueillir les témoignages de membres de sa famille et de la société civile.

# AG/RES. 3011 (LIII-O/23) PROGRAMME-BUDGET 2024 DE L’ORGANISATION[[38]](#footnote-39)/[[39]](#footnote-40)/

(Résolution adoptée à la première séance plénière, le 22 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

PRENANT EN COMPTE :

Qu’aux termes des articles 54 *e* et 55 de la Charte de l’Organisation des États Américains (OEA), l’Assemblée générale approuve le programme-budget de l’Organisation et établit les bases qui serviront à fixer la quote-part que doit verser chaque gouvernement pour contribuer au fonctionnement de l’Organisation, en tenant compte de la capacité de paiement des pays respectifs et de leur détermination à y souscrire d’une façon équitable ;

Qu’aux termes de l’article 86 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général (Normes générales), il revient au Secrétariat général de soumettre au Conseil permanent une proposition de budget pour l’emploi des ressources provenant du recouvrement des coûts indirects (RCI), lequel sera basé sur les recettes anticipées équivalant à 90 % de la moyenne du RCI obtenu durant les trois années précédant immédiatement l’année d’approbation du programme-budget, étant entendu que ce budget de RCI sera également approuvé par l’Assemblée générale ;

Que le financement du programme-budget comprend les recettes au titre des quotes-parts, les recettes au titre des intérêts et des remboursements ainsi que d’autres recettes, conformément au chapitre IV des Normes générales ;

La proposition de programme-budget 2024 de l'Organisation ([CP/doc.5894/23](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_23/CP48021E03.docx)) présentée par le Secrétariat général le 9 juin 2023 et le rapport annuel du Comité d’audit au Conseil permanent ([CP/doc.5874/23](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_23/CP47680E03.docx)), présenté le 31 mai 2023 ;

Le « Rapport de la présidence de la Commission des questions administratives et budgétaires sur les activités de la CAAP et la proposition de programme-budget 2024 de l’Organisation » (CP/CAAP-3918/23), présenté conformément à l'article 60 *b* de la Charte de l’OEA ;

Les résolutions suivantes :

[AG/RES. 1319 (XXV-O/95](http://www.oas.org/consejo/GENERAL%20ASSEMBLY/Documents/pl00095f05.doc)), « Modification et explication des résolutions AG/RES. 1275 (XXIV-O/94) et CP/RES. 631 (989/94) sur la modification du régime de rémunération du personnel du Secrétariat général » ;

AG/RES. 1757 (XXX-O/00), « Mesures appelées à encourager le versement ponctuel des quotes-parts », modifiée par les résolutions AG/RES. 2157 (XXXV-O/05) et [AG/RES. 1 (XLII-E/11)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLII-E/11)&classNum=1&lang=f) rev. 1 ;

[AG/RES. 1 (XXXIV-E/07) rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03819F08.doc), « Méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l'Organisation » ;

[CP/RES. 1103 (2168/18) rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_18/CP39515F03.doc), « Modifications à la méthodologie pour le calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation 2019-2023 » ;

AG/RES. 2942 (XLIX-O/19), « Renforcement de la déontologie, de la surveillance et de la transparence au sein de l’Organisation des États Américains » ;

[AG/RES. 1 (LI-E/16) rev. 1](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(LI-E/16)&classNum=1&lang=f), « Plan stratégique intégral de l’Organisation » ;

[CP/RES. 1121 (2209/19)](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_19/cp40513f02.doc), « Planification stratégique de l’Organisation » ;

La résolution AG/RES. 2985 (LII-O/22), « Programme-budget 2023 de l’Organisation » ;

Le document [CP/doc.5852/23 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_23/CP48069E03.docx), « Fonctionnement et conformité avec le Plan stratégique intégral 2023-2025 de l'Organisation des États Américains »,

AYANT À L’ESPRIT :

Qu’en dehors du Fonds ordinaire, les fonds spécifiques constituent une importante source de financement complémentaire des activités de l’Organisation, et qu’ils doivent par conséquent respecter la nature, les buts et les principes de l’Organisation énoncés dans la Charte de l'OEA ;

Que, conformément à l’article 78 *b* des Normes générales, pour assurer un fonctionnement régulier et continu du Secrétariat général sur le plan financier, le Sous-fonds de réserve du Fonds ordinaire doit correspondre à 30 % du total des quotes-parts annuelles des États membres ;

Que ce fonds ne dispose pas de ressources suffisantes pour remplir sa mission, et qu’il est donc est souhaitable de déployer des efforts afin d’augmenter ces réserves par exemple au moyen de l’établissement, a priori, d’une limite des dépenses dans le Fonds ordinaire à un niveau inférieur au montant total brut des quotes-parts ;

Que le Conseil permanent peut continuer d’étudier, par l’intermédiaire de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP), des mesures appelées à encourager le paiement ponctuel des quotes-parts et à augmenter les liquidités ;

Qu’il est fondamental pour le Secrétariat général de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, de responsabilité, d’efficience, de transparence et de prudence dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources de l’Organisation ainsi que d’assurer une affectation financière adéquate et durable pour réaliser les tâches qui lui reviennent ;

L’importance des quatre piliers de l’Organisation, soit la démocratie, les droits de la personne, la sécurité multidimensionnelle et le développement intégré, d’où la nécessité qu’ils reçoivent tous un financement adéquat pour leur bon fonctionnement grâce à une affectation de crédits équitable, qui vise la réalisation des mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. FINANCEMENT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES

1. D’approuver la résolution [CP/RES. 1225 (2434/23)](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_23/CP47933f03.docx), « Financement du programme-budget 2024 de l’Organisation », adoptée par le Conseil permanent le 31 mai 2023.[[40]](#footnote-41)/

2. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser jusqu'à 1 800 000 USD imputés sur le Sous-fonds de réserve du recouvrement des coûts indirects (SFRRCI) pour financer les projets suivants, et de charger le Secrétariat général de rembourser au SFRRCI les ressources de cette ouverture de crédits qui ne sont pas utilisées à cette fin :

* 1. jusqu'à 1 000 000 USD pour le financement d’un examen externe effectué par un tiers ;
  2. jusqu'à 300 000 USD pour le financement d’un consultant extérieur chargé d’effectuer l’évaluation des piliers de l’Union européenne ;
  3. jusqu'à 500 000 USD au titre du financement d’une surveillance améliorée de la gestion des programmes, conformément aux critères approuvés par la CAAP.

3. Les ressources du SFRRCI approuvées pour financer les projets décrits au paragraphe 2 ci-dessus devraient être mises à disposition pour une utilisation immédiate.

4. De charger le Secrétariat général de présenter chaque trimestre au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP un rapport détaillé sur l’exécution des dépenses inscrites au SFRRCI et décrites au paragraphe 2 et ce, de façon continue, jusqu’à l’achèvement des projets.

1. CRÉDITS BUDGÉTAIRES
2. D’adopter et d’autoriser le programme-budget de l’Organisation pour l’exercice budgétaire compris entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024, financé par les fonds suivants et sans dépasser les montants indiqués ci-après :
   1. Fonds ordinaire (FO) 90 403 700 USD
   2. Recouvrement des couts indirects (RCI) 6 941 000 USD
3. D’approuver l’affectation de crédits du Fonds ordinaire et du RCI, par chapitre et sous-programme, avec les recommandations, instructions ou mandats spécifiés ci-après :

|  |  | FO | RCI |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | (milliers USD) | (milliers USD) |
| Chapitre 1 – Bureau du Secrétaire général | | |  |
| 14A | Bureau du Secrétaire général | 2 211,2 | 41,1 |
| 14B | Bureau du Protocole | 629,2 | 0,0 |
| Chapitre 1 – Bureau du Secrétaire général Total | | 2 840,4 | 41,1 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 2 – Bureau du Secrétaire général adjoint | | |  |
| 24A | Bureau du Secrétaire général adjoint | 2 223,2 | 0,0 |
| 24B | Bureau du Secrétariat de l’Assemblée générale, de la Réunion de consultation, du Conseil permanent et de leurs organes subsidiaires | 1 343,8 | 0,0 |
| 24C | Bureau de coordination des bureaux et unités hors siège du Secrétariat général | 4 911,1 | 0,0 |
| 24D | Conférences et réunions | 3 162,5 | 0,0 |
| Chapitre 2 – Bureau du Secrétaire général adjoint Total | | 11 640,6 | 0,0 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 3 – Organes principaux et spécialisés | | |  |
| 34A | Secrétariat de la Cour interaméricaine des droits de l’homme | 5 325,4 | 0,0 |
| 34B | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) | 10 727,9 | 128,0 |
| 34C | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine des femmes (CIM) | 1 781,5 | 107,5 |
| 34D | Bureau du Directeur général de l’Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence | 983,1 | 19,5 |
| 34E | Comité juridique interaméricain (CJI) | 427,8 | 0,0 |
| 34F | Secrétariat de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | 690,2 | 54,5 |
| 34G | Réunions de l’Assemblée de la CITEL | 56,2 | 0,0 |
| 34H | Organisation interaméricaine de défense (JID) | 790,1 | 0,0 |
| 34I | Fondation panaméricaine pour le développement (FUPAD) | 70,1 | 0,0 |
| 34J | Fondation pour les Amériques | 255,0 | 0,0 |
| 34K | JID - Entretien de la Casa del Soldado | 181,3 | 0,0 |
| Chapitre 3 – Organes principaux et spécialisés Total | | 21 288,6 | 309,5 |
| Chapitre 4 – Bureau du Conseiller stratégique pour le développement  institutionnel et la gestion axée sur les résultats | | | |
| 44A | Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | 318,5 | 0,0 |
| 44C | Département de la presse et de la communication | 1 041,4 | 132,7 |
| 44E | Département des relations extérieures et institutionnelles | 691,5 | 367,7 |
| Chapitre 4 – Bureau du Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats Total | | 2 051,4 | 500,4 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 5 – Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité | | |  |
| 54A | Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité | 569,8 | 0,0 |
| 54B | Département de l'inclusion sociale | 1 488,3 | 0,0 |
| Chapitre 5 – Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité Total | | 2 058,1 | 0,0 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 6 – Secrétariat au renforcement de la démocratie | | |  |
| 64A | Secrétariat au renforcement de la démocratie | 1 163,9 | 958,4 |
| 64C | Département de la coopération électorale et de l’observation des élections | 1 678,2 | 0,0 |
| 64D | Département de la démocratie durable et des missions spéciales | 827,2 | 0,0 |
| 64F | Département de la promotion de la paix et de la coordination avec les administrations territoriales | 250,3 | 0,0 |
| Chapitre 6 – Secrétariat au renforcement de la démocratie Total | | 3 919,6 | 958,4 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 7 – Secrétariat exécutif au développement intégré | | | |
| 74A | Secrétariat exécutif au développement intégré | 1 849,6 | 345,2 |
| 74C | Département du développement économique | 1 570,9 | 0,0 |
| 74D | Département du développement humain, de l'éducation et de l’emploi | 3 384,9 | 0,0 |
| 74F | Réunions ministérielles et réunions des commissions interaméricaines du CIDI | 132,5 | 0,0 |
| 74G | Secrétariat de la Commission interaméricaine des ports | 238,5 | 0,0 |
| 74I | Département du développement durable | 1 037,0 | 0,0 |
| Chapitre 7 – Secrétariat exécutif au développement intégré Total | | 8 213,4 | 345,2 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 8 – Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle | | |  |
| 84A | Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle | 1 255,4 | 371,3 |
| 84D | Secrétariat du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) | 602,4 | 158,1 |
| 84E | Département de la sécurité publique | 736,0 | 102,2 |
| 84F | Réunions sur la sécurité multidimensionnelle | 33,4 | 0,0 |
| 84G | Secrétariat exécutif de la Commission interaméricaine de lutte contre l’abus des drogues (CICAD) | 1 224,1 | 196,1 |
| 84H | Département contre la criminalité transnationale organisée | 447,2 | 0,0 |
| Chapitre 8 – Secrétariat à la sécurité multidimensionnelle Total | | 4 298,5 | 827,7 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 9 – Secrétariat aux questions continentales | | |  |
| 94A | Secrétariat aux questions continentales | 342,7 | 40,1 |
| 94B | Département pour l’efficacité dans la gestion publique | 833,0 | 0,0 |
| 94D | Musée d’art des Amériques | 431,0 | 0,0 |
| 94E | Secrétariat aux Sommets | 406,0 | 0,0 |
| 94F | Bibliothèque Colomb | 417,8 | 0,0 |
| Chapitre 9 – Secrétariat aux questions continentales Total | | 2 430,5 | 40,1 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 10 – Secrétariat aux questions juridiques | |  |  |
| 104A | Secrétariat aux questions juridiques | 911,7 | 116,6 |
| 104B | Département du conseil juridique | 1 364,6 | 60,0 |
| 104C | Département du droit international | 1 244,9 | 0,0 |
| 104F | Département de la coopération juridique | 825,9 | 0,0 |
| Chapitre 10 – Secrétariat aux questions juridiques Total | | 4 347,1 | 176,6 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 11 – Secrétariat aux questions administratives et financières | | |  |
| 114A | Secrétariat aux questions administratives et financières | 897,0 | 0,0 |
| 114B | Département des ressources humaines | 2 660,5 | 113,5 |
| 114C | Département des services financiers | 2 656,4 | 901,3 |
| 114D | Département des services de l’information et de la technologie | 2 309,2 | 0,0 |
| 114E | Département des services d'achat et de surveillance de la gestion | 1 428,1 | 758,3 |
| 114F | Département des services généraux | 1 675,0 | 108,8 |
| Chapitre 11 – Secrétariat aux questions administratives  et financières Total | | 11 626,2 | 1 881,9 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 12 – Infrastructure de base et frais communs | | |  |
| 124A | DSIT – Infrastructures essentielles | 1 413,9 | 0,0 |
| 124B | Matériel et fournitures de bureau | 43,8 | 0,0 |
| 124C | DSIT – Mise au point d’applications | 401,2 | 154,9 |
| 124D | Administration et entretien des bâtiments | 965,3 | 310,0 |
| 124E | Assurances générales | 408,4 | 50,0 |
| 124F | Audit des postes | 40,9 | 0,0 |
| 124G | Recrutements et mutations | 117,9 | 0,0 |
| 124H | Cessations de services et rapatriements | 555,5 | 50,0 |
| 124I | Congés dans les foyers | 278,5 | 10,0 |
| 124J | Allocation pour frais d’étude, prime de connaissances linguistiques et examens médicaux | 60,5 | 0,0 |
| 124K | Pensions pour les hauts fonctionnaires retraités ; assurance-maladie et assurance-vie pour les employés retraités | 4 296,2 | 0,0 |
| 124L | Développement des ressources humaines | 64,8 | 0,0 |
| 124M | Cotisation à l’Association du personnel | 5,0 | 0,0 |
| 124N | Cotisation à l’AROAS | 5,0 | 0,0 |
| 124S | Licences OASCORE | 302,1 | 247,9 |
| 124T | Billets à vue | 750,0 | 0,0 |
| 124U | Services de nettoyage | 1 303,1 | 304,3 |
| 124V | Services de sécurité | 920,6 | 207,5 |
| 124Y | Informatique en nuage et cybersécurité | 243,0 | 0,0 |
| 124Z | Services publics | 1 027,9 | 242,4 |
| Chapitre 12 – Infrastructure de base et frais communs Total | | 13 203,6 | 1 577,0 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 13 – Organismes de contrôle et de supervision | | |  |
| 133A | Secrétariat du Tribunal administratif de l’OEA (TRIBAD) | 298,5 | 52,0 |
| 134B | Bureau de l’Inspecteur général | 914,0 | 74,2 |
| 134C | Comité d'audit | 97,5 | 93,3 |
| 134D | Bureau de l'Ombudsman | 230,7 | 63,6 |
| Chapitre 13 – Organismes de contrôle et de supervision Total | | 1 540,7 | 283,1 |
|  |  |  |  |
| Chapitre 14 - Réunions des organes politiques | | |  |
| 144A | Sessions ordinaires de l’Assemblée générale | 110,0 | 0,0 |
| 144B | Séances du Conseil permanent | 345,0 | 0,0 |
| 144C | Réunions de la Commission préparatoire | 30,0 | 0,0 |
| 144D | Réunions de la Commission générale | 20,0 | 0,0 |
| 144E | Réunions de la Commission des questions juridiques et politiques (CAJP) | 105,0 | 0,0 |
| 144F | Réunions de la Commission sur la sécurité continentale (CSH) | 105,0 | 0,0 |
| 144G | Réunions de la Commission des questions administratives et budgétaires (CAAP) | 105,0 | 0,0 |
| 144I | Réunions de la Commission sur la gestion des Sommets interaméricains et la participation de la société civile aux activités de l'OEA (CISC) | 25,0 | 0,0 |
| 144J | Réunions du Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) | 60,0 | 0,0 |
| 144K | Commission sur les politiques de partenariat pour le développement | 20,0 | 0,0 |
| 144L | Commission des questions de migration (CAM) | 20,0 | 0,0 |
| Chapitre 14 - Réunions des organes politiques Total | | 945,0 | 0,0 |
|  |  |  |  |
| TOTAL | | 90 403,7 | 6 941,0 |

3. D’autoriser le Secrétariat général à utiliser jusqu’à 174 475 USD outre les allocations budgétaires réservées à cet effet dans le programme-budget 2024, sur les économies éventuellement réalisées durant l’exécution du budget 2024, au cas où la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale se déroulerait au siège comme énoncé dans l’article 57 de la Charte de l’OEA.

4. Qu’une estimation détaillée des dépenses envisagées jusqu’à 174 475 USD devra être présentée au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP au préalable si l’utilisation de ces ressources s’avère nécessaire. Le Secrétariat général devra en outre rendre compte de l’utilisation de ces ressources, dans un délai de 90 jours suivant la tenue de la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale, si celle-ci a lieu au siège.

5. De charger le secrétaire général de réaliser les ajustements, les réductions et les restructurations s’avérant nécessaires pour se conformer au niveau de dépenses du Fonds ordinaire pour 2024 ainsi qu’aux dispositions de la présente résolution, en vertu des dispositions juridiques du Secrétariat général et conformément aux principes d’austérité, d’efficacité, de responsabilité, d’efficience, de transparence et de prudence.

6. De charger le Secrétariat général d'identifier des économies au cours de l'exercice budgétaire 2024 afin de réorienter le financement jusqu'à 50 000 USD, proportionnellement par poste, comme indiqué ci-dessous :

34A – Cour interaméricaine des droits de l’homme

34B – Commission interaméricaine des droits de l’homme

74D – Département du développement humain, de l'éducation et de l’emploi

74G – Secrétariat de la Commission interaméricaine des ports

74I – Département du développement durable (pour le Partenariat des Amériques pour l'énergie et le climat - ECPA)

84E – Département de la sécurité publique

94D – Musée d’art des Amériques

94F – Bibliothèque Colomb

144J – Réunions du CIDI

Cette instruction est valable seulement pour l’exercice budgétaire 2024.

1. DISPOSITIONS DE NATURE ADMINISTRATIVE ET BUDGÉTAIRE
2. Renouvellement de mandats
3. D’établir que les paragraphes du dispositif figurant à l’annexe I resteront en vigueur pendant le cycle budgétaire 2024 tout entier et assortis des délais amendés respectifs, selon le cas, comme énoncé dans la quatrième colonne du tableau faisant l’objet de cette annexe, intitulée « Changement de calendrier et/ou périodicité ».
4. D’inviter instamment les États membres à continuer de contribuer à la réalisation des mandats établis dans les résolutions antérieures qui restent en vigueur durant le cycle budgétaire 2024, et de charger le Secrétariat général de continuer à prendre les mesures requises et/ou à soutenir l’exécution de celles-ci, comme prévu dans lesdits mandats.
5. Responsabilité devant les États membres
   1. De charger le Secrétariat général, les entités spécialisées et les organes de surveillance de présenter les rapports, les stratégies et les plans cités dans la présente résolution au Conseil permanent et à la CAAP, si nécessaire, conformément à l’annexe I et à l’annexe II de sorte que les États membres soient en mesure de corroborer en temps opportun les données qui leur sont présentées et d’assurer le suivi qui convient à l’application des mandats et à l’exécution budgétaire du Fonds ordinaire et des fonds volontaires, spécifiques, fiduciaires et de service, y compris le RCI.
   2. Le Secrétariat général continuera à publier sur le site web de l'Organisation les informations actualisées suivantes, conformément à la structure juridique de l'Organisation :
6. l’organigramme de chaque unité institutionnelle ;
7. chaque année, le rapport « Fonctionnement et conformité avec le Plan stratégique intégral 2023-2025 de l'Organisation des États Américains » (CP/doc.5852/23 rev. 1) ;
8. les résultats des évaluations, du suivi et des audits des programmes et des activités ;
9. les effectifs par unité institutionnelle, y compris le barème des salaires en y ajoutant les salaires des postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint et les autres avantages, ainsi que les postes vacants ;
10. les contrats à la tâche octroyés à des personnes physiques et morales pour la prestation de services ou la réalisation d’un travail ou d’un produit particulier, conformément à la réglementation en vigueur.

c. De demander au Secrétariat général de rétablir la tenue, chaque semestre, des séances d’information pratique portant sur les éléments fondamentaux de la gestion administrative et financière de l’Organisation.

1. Recouvrement des coûts directs et indirects

a. De demander que le Secrétariat général, au cours des trois premières années de mise en œuvre du nouveau système de recouvrement des coûts adopté au moyen de la résolution CP/RES. 1204 (2391/22), procède à une analyse annuelle portant sur les effets de la nouvelle politique et fasse rapport sur ses résultats à la CAAP au plus tard à la fin du troisième trimestre de chaque année ; l’analyse doit mettre en évidence les résultats obtenus, les incidences financières pour les secteurs qui recevaient auparavant des ressources du RCI pour couvrir une part considérable des dépenses de postes ou d’activités, et doit décrire entre autres les effets de la nouvelle politique sur le niveau des fonds volontaires entrants et sur la nature et la portée des projets financés par les donateurs, inclure les résultats des consultations avec les donateurs et les gestionnaires de projets/d’entités d'exécution de l'OEA et dénombrer les domaines à améliorer aux fins d’examen par les États membres.

b. Considérant que la résolution AG/RES. 2985 (LII-O/22) a supprimé l'obligation de contribution du Fonds de coopération pour le développement (FCD) au Fonds ordinaire, il est également nécessaire de modifier l’article 86 *m* des Normes générales afin d'éliminer l'obligation d'effectuer des prélèvements périodiques du FCD au profit du Fonds ordinaire.

1. Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA

a. D’autoriser le Secrétariat général à employer en 2024 jusqu’à 1 740 000 USD à partir du Fonds ordinaire pour les Programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA afin de financer les activités des programmes suivants : le Programme d’alliances pour l’éducation et le perfectionnement (PAEC), le Programme de bourses d’études et de perfectionnement (PDSP) et le Programme d’études universitaires de l’OEA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD).

b. D’autoriser le Conseil d’administration de l'AICD à utiliser les 75 000 USD alloués au PDSP au titre du Programme de bourses d'études et de perfectionnement de l'OEA pour exécuter un programme de formation et de certification en matière de compétences linguistiques dans les quatre langues de l'OEA, dans la mesure où les fonds le permettent, mais dans au moins deux langues. De donner pour instruction au Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI) de rechercher des ressources supplémentaires pour compléter le financement du PDSP, y compris, mais sans s'y limiter, l’établissement de mécanismes de coopération avec les États membres et les observateurs permanents de l'OEA. D'inviter instamment les États membres et les observateurs permanents à fournir des ressources humaines, financières et techniques pour soutenir le programme. Ce programme de formation et de certification doit être mis à la disposition de tous les citoyens de tous les États membres de l'OEA par le biais du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA, qui devra adapter ses procédures pour mettre en œuvre efficacement ce programme.

5. Ressources humaines

a. De charger le Secrétariat général de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie globale de l’Organisation en matière de ressources humaines et de soumettre à la CAAP, au plus tard le 30 mars 2024, un rapport à jour illustrant les progrès accomplis. Le texte de ce rapport doit également faire état des avancées réalisées dans la mise en œuvre du nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP).

b. De charger le Secrétariat général d’attester que l’énoncé de mission des consultants indépendants et des titulaires de contrats à la tâche financés par le Fonds ordinaire ou le Fonds RCI correspondent au secrétariat qui finance leur contrat et relèvent de celui-ci. Par ailleurs, de charger le Bureau de l’Inspecteur général d’effectuer un examen annuel de cet énoncé de mission aux fins de présentation à la CAAP aux fins de conformité.

c. Les États membres reconnaissent que pour faire face aux réductions de dépenses éventuellement nécessaires pour tenir pleinement compte des effets de l'inflation dans le programme-budget 2024, les secrétaires et les secrétaires exécutifs doivent rendre compte des modifications requises dans leurs services et recevoir les autorisations s’y rapportant, y compris réorganiser, consolider et réduire les ressources si nécessaire. Par conséquent, en reconnaissance de ce principe, le Secrétariat général :

i) autorisera l'embauche du personnel nécessaire au titre des plans de réorganisation et n’appliquera aucun gel des embauches tant que cette réorganisation n'est pas terminée ;

ii) procèdera au reclassement des postes uniquement lorsque les services détermineront que ce reclassement est en conformité avec les modifications organisationnelles causées par une réaffectation d’attributions résultant des niveaux budgétaires approuvés et après avoir obtenu le financement nécessaire.

d. De charger le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la CAAP, de réviser le sous-chapitre C du chapitre III des Normes générales ainsi que les politiques connexes du Secrétariat général pour améliorer le système de notation du personnel de l'OEA (PES) et présenter une proposition au plus tard au troisième trimestre de 2023.

e. De demander au Bureau de l’Inspecteur général d’élaborer, pour le 30 juin 2024 au plus tard, un rapport annuel concernant les mutations de personnel, les concours internes et externes effectués ainsi que les reclassements de postes prévus dans ce programme-budget, et de vérifier que ceux-ci se sont déroulés en stricte conformité avec les normes applicables.

f. De charger le Secrétariat général de citer précisément les dispositions du chapitre III, sous-chapitre D.f.i.-iii. à tous les stades et les processus de publicité, d'embauche et d'emploi de l'Organisation.

g. De charger le Conseil permanent de rédiger, par l’intermédiaire de la CAAP, une proposition visant à remplacer la résolution AG/RES. 328 (VIII-O/78), « Pensions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint », adoptée à la cinquième séance plénière le 1er juillet 1978, et la résolution AG/RES. 677 (XII-O/83), « Pensions du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint », adoptée à la septième séance plénière le 18 novembre 1983, ou de proposer d’autres solutions pour les pensions du secrétaire général et du secrétaire général adjoint, aux fins d’approbation par le Conseil permanent sous réserve de ratification par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session ordinaire, avec prise d’effet à partir de la nomination du prochain secrétaire général et du prochain secrétaire général adjoint.

h.De charger le Secrétariat général de préparer une proposition de mise à jour de l'actuel Code d'éthique de l'Organisation, en y incluant une dimension de genre, des définitions claires de la conduite à évaluer, des normes de conduite claires pour le secrétaire général et pour le secrétaire général adjoint, des procédures en cas de conflit d'intérêts dans le cadre d'une enquête, la définition de la conduite pouvant être classée dans chaque catégorie, ainsi que toute autre question jugée pertinente, aux fins d’approbation par le Conseil permanent par l'intermédiaire de la CAAP au cours du premier trimestre de 2024.

i. De charger la CAAP d’établir le mécanisme qu’elle jugera approprié pour commencer un processus d’évaluation de l’opportunité d’inclure dans les règles de l’Organisation, y compris les Normes générales, des procédures complètes régissant le traitement des cas et les enquêtes, ainsi que des mesures disciplinaires s’appliquant au secrétaire général et au secrétaire général adjoint, pour présentation au Conseil permanent au cours du premier semestre de 2024.

6. Politiques d'équité et d’égalité entre les genres

Tout en prenant note des progrès réalisés par le Secrétariat général dans l’embauche effective de femmes, qui composent désormais la majorité du personnel de l'OEA, avec une représentation d’environ 50 % ou plus dans toutes les catégories de cadres, d’exhorter le Secrétariat général à poursuivre ses travaux visant à mettre en œuvre et exécuter des politiques d’équité et d’égalité des genres dans le lieu de travail et, dans le contexte de la mise en œuvre du Plan de parité des genres dans les postes de décision au Secrétariat général de l’Organisation des États Américains, à favoriser l’accès des femmes aux catégories dans lesquelles elles sont actuellement sous-représentées au sein de l’Organisation et à assurer la responsabilité au titre de l’application de ces politiques et de la mise en œuvre des dispositions de la résolution [CP/RES.](http://scm.oas.org/doc_public/english/HIST_20/CP42142e03.docx) [1149 (2278/20)](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_20/CP42142f03.docx), « Représentation et participation des femmes à l’OEA ».

7. Représentation géographique

a. De charger le Secrétariat général d’élaborer et de présenter un rapport décrivant les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie de représentation géographique, en prenant en considération les indicateurs et le plan d’action élaboré, afin d’obtenir une représentation géographique équitable du personnel, conformément aux dispositions de l’article 120 de la Charte de l’OEA et qui comprenne, en outre, les consultants et les stagiaires. Le rapport devrait être présenté à la CAAP au plus tard le 31 mai 2024.

b. De charger le Conseil permanent, par l'intermédiaire de la CAAP, de réviser le sous-chapitre D du chapitre III des Normes générales ainsi que les politiques connexes du Secrétariat général en vue d’éliminer les obstacles à la représentation géographique qui sont liés aux exigences linguistiques de l'OEA au plus tard au deuxième trimestre de 2024.

8. Personnel de confiance

De déroger aux dispositions de l’article 21 b.v. des Normes générales pour autoriser le financement par le Fonds ordinaire des 21 postes de confiance décrits à l’annexe III ainsi que le financement du poste de secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions par des fonds spécifiques au cours de l’exécution du programme-budget 2024.

9. Hiérarchisation des mandats

De charger le Secrétariat général de procéder à la mise à jour de la hiérarchisation des mandats, y compris ceux approuvés par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session ordinaire, et d’en présenter les résultats au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP en veillant à ce que les mandats devenus prioritaires constituent le point de départ du travail des commissions du Conseil permanent et du Conseil interaméricain pour le développement intégré lors de l’élaboration des projets de résolution destinés à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-quatrième session ordinaire.

10.Sensibilisation annuelle et mise en œuvre de l’établissement des coûts des mandats

a. De charger le Secrétariat général, afin de poursuivre le processus de calcul des coûts des nouveaux mandats qui seront soumis à l'examen de l'Assemblée générale pour garantir leur mise en œuvre et leur hiérarchisation, de présenter au Conseil permanent pour examen, par l'intermédiaire de la CAAP, une évaluation de l'utilisation du modèle d’établissement des coûts portant sur les nouveaux mandats présentés à l’Assemblée générale lors de la cinquante-troisième session ordinaire, ainsi que des critères d'utilisation s’y rapportant et, le cas échéant, de proposer des améliorations du processus.

b. De même, en prévision de l’établissement des coûts des nouveaux mandats destinés à l'Assemblée générale pour examen à sa cinquante-quatrième session ordinaire, le Secrétariat général, par l'intermédiaire du Secrétariat aux questions administratives et financières (SAF), doit :

* + - 1. organiser régulièrement des réunions de sensibilisation et de formation sur l'utilisation du modèle avec les secrétaires et les secrétaires exécutifs, au plus tard trois mois avant l'Assemblée générale ;
      2. en collaboration avec la présidence de la CAAP, présenter devant le Conseil permanent l'utilisation du modèle, au plus tard deux mois avant l'Assemblée générale ;
      3. en outre, organiser des séances de diffusion sur l'utilisation du modèle d’établissement des coûts avec les présidents des commissions du Conseil permanent et du CIDI avant le début des négociations, afin de s'assurer que tous les présidents exigent l'utilisation du modèle pour le cycle de négociations de l'Assemblée générale de 2024 ; par ailleurs, donner aux présidents la possibilité de demander un exposé supplémentaire au sein de leurs commissions ;

(4) effectuer une évaluation du modèle pour les nouveaux mandats et des critères d'utilisation, en termes d'application et d'utilisation, afin d'améliorer le processus si nécessaire et présenter cette évaluation au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP.

c. De demander à la présidence de la CAAP d'inclure une mise à jour et un exposé, y compris des détails sur les activités de sensibilisation précitées, ainsi que des commentaires sur d’éventuelles améliorations du « Modèle d’établissement des coûts des mandats » dans le plan de travail annuel de la CAAP.

11. Système de gestion des mandats

De charger le Secrétariat général de mettre à jour le Système de gestion des mandats (SIGMA) en y intégrant les mandats issus de la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale au moyen des activités suivantes :

* 1. débogage de l'inventaire global des mandats pour déterminer ceux qui sont en cours ;
  2. mise à jour du module de hiérarchisation avec les résultats du processus de hiérarchisation des mandats issu de la cinquante-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale ;
  3. mise à jour du module d’établissement des coûts des nouveaux mandats avec les coûts des nouveaux mandats présentés à l’Assemblée générale pour examen à sa cinquante-troisième session ordinaire ;
  4. mise à disposition de SIGMA pour tous les États membres et formation des délégations à l’utilisation du système.

12. Recommandations du Comité d'audit

a. Donnant suite à la présentation du rapport annuel du Comité d’audit, la CAAP élaborera une réponse officielle par écrit aux recommandations formulées par le Comité, laquelle sera transmise au Conseil permanent au plus tard le 1er mars. Le Conseil permanent transmettra la réponse approuvée au Comité d'audit au plus tard le 31 mars.

b. La réponse sera élaborée en collaboration avec le Secrétariat général et inclura la situation actuelle, les mesures prises et les prochaines étapes, et elle identifiera les responsables.

13. Bureaux hors siège du Secrétariat général

a. De rappeler et de renouveler le mandat confié au Secrétariat général au moyen de la résolution AG/RES. 2971 (LI-O/21) (III.15), qui porte sur l’élaboration d’un plan stratégique pour les bureaux et les unités hors siège du Secrétariat général (ci-après « les bureaux hors siège »), pour adoption par l'Assemblée générale avant sa cinquante-troisième session ordinaire ; de charger en outre le Secrétariat général de présenter à la CAAP, au plus tard à la fin du premier trimestre de 2024, un projet dudit plan stratégique qui expose un concept de fonctionnement pour les bureaux hors siège correspondant à la période 2023-2028 (y compris, mais sans s'y limiter, un mandat renouvelé et les principaux objectifs stratégiques et principales activités de fonctionnement) et comprend des options pour optimiser l’utilisation de ressources et maximiser leur valeur ainsi que les avantages pour le Secrétariat général et tous les États membres de l'OEA.

14. Plan stratégique intégral de l’Organisation

De demander au Secrétariat général d'élaborer chaque année le rapport « Fonctionnement et conformité avec le Plan stratégique intégral 2023-2025 de l'Organisation des États Américains » ([CP/doc.5852/23 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_23/CP48069E03.docx)), le prochain rapport devant être présenté au plus tard le 31 mars 2024.

15. Proposition de programme-budget pour le cycle budgétaire 2025

De charger le Secrétariat général d’inclure dans le niveau du budget global proposé pour le Fonds ordinaire les estimations des modifications annuelles requises pour l'ajustement au coût de la vie (COLA) (y compris l'inflation), en prenant en compte les paragraphes a., b. et c. de l'article 40 des Normes générales, de la résolution AG/RES. 1319 (XXV-O/95) et du jugement 124 du Tribunal administratif de l'OEA de 1994.

16. Étude technique pour l’analyse de la méthodologie du calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’OEA

1. De prendre note de l'analyse préparée et soumise par le SAF sur la manière dont un critère socio-économique et environnemental pourrait être inclus dans la méthodologie de calcul des quotes-parts ([CP/CAAP-3871/23](http://scm.oas.org/doc_public/ENGLISH/HIST_23/CP46951E03.docx)).
2. De prolonger le mandat établi par l'Assemblée générale au moyen de la résolution AG/RES. 2985 (LII-O/22) pour que la CAAP poursuive l'analyse de toutes les solutions possibles afin d’inclure éventuellement des critères socio-économiques et environnementaux dans la méthodologie de calcul des quotes-parts et, en cas de décision dans ce sens, de présenter au Conseil permanent pour examen par l'Assemblée générale lors de sa cinquante-quatrième session ordinaire une recommandation visant la modification de la méthodologie concernant les quotes-parts qui pourrait prendre effet en 2026.

17. Stratégie pour les actifs réels

a. De charger le Secrétariat général de tenir la CAAP informée des solutions permettant d'optimiser l'utilisation de tous les actifs réels et de rendre compte de la manière dont le produit d’une éventuelle vente ou cession des actifs jugés sous-utilisés pourrait servir à financer les infrastructures, l'entretien ou d'autres obligations du Fonds ordinaire sous-financées.

b. De charger le Secrétariat général de présenter une évaluation du coût total des véhicules utilisés par le secrétaire général et le secrétaire général adjoint.

18. Mobilisation de ressources extérieures

1. De demander au Secrétariat général de présenter un plan concernant le renforcement de la mobilisation des ressources extérieures, y compris auprès du secteur privé le cas échéant, au plus tard à la fin du premier trimestre de2024, aux fins d’examen par la CAAP.
2. De demander au secrétaire général de poursuivre les prochaines étapes décrites dans le rapport de mars 2022 « Solutions de financement pour contribuer au système interaméricain des droits de la personne » et de fournir une mise à jour à la CAAP en mars 2024 pour assurer que des solutions de financement supplémentaires peuvent compléter le programme-budget du Fonds ordinaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

19. Décision ponctuelle pour traiter les postes vacants

De demander au Secrétariat général de veiller à ce que les recommandations du Comité consultatif de sélection et de promotion concernant les postes vacants soient examinées et traitées dans les deux mois suivant les vérifications d’usage et que tout retard supplémentaire fasse l’objet d’une explication adressée par écrit au Conseil permanent par l'intermédiaire de la CAAP.

20. Fonds interaméricain d’assistance pour situations de crise

De demander au Secrétariat général de présenter au plus tard au deuxième trimestre de 2024 des solutions pour renforcer la viabilité du Fonds interaméricain d'assistance pour situations de crise, aux fins d’examen par la CAAP.

21. Examen externe complet de l'Organisation des États Américains

a. D’arrêter que l'examen externe complet de l'OEA devrait être réalisé par une société de conseil multinationale disposant de services correspondant à plusieurs des domaines qui seront déterminés dans l’énoncé de mission.

b. De charger la CAAP de préparer l’énoncé de mission se rapportant à l'examen externe complet, aux fins de présentation au Conseil permanent pour approbation, au plus tard le 15 août 2023. Pour rédiger cette proposition, la CAAP peut mener des consultations auprès du Comité d’audit.

1. D’arrêter que l’examen externe complet doit être achevé à temps pour alimenter le processus budgétaire de 2025 et inclure des recommandations. L’énoncé de mission devrait être scindé en deux parties et comprendre les éléments ci-après :

i. Activités : un examen, assorti de recommandations, de l’organigramme de l'OEA, de la rémunération et des avantages sociaux du personnel, de la structure du personnel et des effectifs, des finances, de l'évaluation des risques, des politiques de télétravail, de la gestion des actifs réels (y compris une analyse détaillée de l'utilisation actuelle des locaux en fonction des besoins en personnel travaillant dans les bureaux), des processus internes des secrétariats, d'une analyse détaillée du régime d'assurance-maladie et d’autres avantages du personnel de l'OEA et des solutions de substitution. Par ailleurs, l’examen doit identifier les points forts et les domaines à améliorer dans l'Organisation, en cherchant à accroître sa capacité à être plus efficace et dans le but d'améliorer son efficience et la rentabilité dans la mise en œuvre des mandats institutionnels ainsi que la responsabilité et la communication entre les secrétariats et les États membres ;

ii. Gouvernance : un examen, assorti de recommandations, de l'ensemble de la structure de gouvernance de l'OEA, y compris les conseils (Conseil permanent et Conseil interaméricain pour le développement intégré), le Secrétariat général, toutes les commissions et tous les groupes de travail de l'OEA, en vue de rationaliser et d'améliorer l'efficacité des structures de gouvernance, des processus, de la prise de décision, de la communication et de la circulation de l'information.

1. De charger le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent, pour approbation par l’intermédiaire de la CAAP, dans les 30 jours suivant la réception de l'examen externe, une proposition de plan de mise en œuvre des recommandations résultant de la section c.i ci-dessus.

ANNEXE I – Renouvellement des paragraphes du dispositif pour le cycle budgétaire 2024

|  | TITRE | MANDATS | CHANGEMENT DE CALENDRIER ET/OU PÉRIODICITÉ |
| --- | --- | --- | --- |
| 1. | Rapports semestriels sur l’exécution budgétaire du système interaméricain des droits de la personne | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe I.4  Mandat :  De charger la Cour interaméricaine des droits de l’homme et la Commission interaméricaine des droits de l’homme de présenter au Conseil permanent un rapport semestriel d’exécution budgétaire et de présenter opportunément un plan détaillé sur les dépenses en fonction de leur budget. | Annuelle |
| 2. | Responsabilité devant les États membres | AG/RES. 2985 (LII-O/22) paragraphe III.2  Mandat :  b. Afin de renforcer la gouvernance budgétaire, la conformité et les attributions de déclaration du Conseil permanent, de charger le Secrétariat général de produire des rapports semestriels à l'intention de la CAAP sur la conformité financière et budgétaire au sein du Secrétariat en vue d'améliorer la réalisation d’économies et de maintenir la fidélité aux obligations décrites dans l'article 120 des Normes générales.  c. De charger le Secrétariat du Tribunal administratif d’informer le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, de la situation au regard des jugements du Tribunal administratif une fois les décisions devenues définitives. |  |
| 3. | Recouvrement des coûts directs et indirects | AG/RES. 2985 (LII-O/22) paragraphe III.3  Mandat :  c. Le rapport financier semestriel produit par le Secrétariat général doit également comprendre une analyse sur l'entrée et la répartition des ressources de RCI et des produits du système de recouvrement des coûts dans l'ensemble du Secrétariat général. |  |
| 4. | Programme-budget pour le cycle budgétaire 2022 | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.1  Mandat :  a. De charger le Secrétariat général de soumettre à la Commission préparatoire de l'Assemblée générale un projet de niveau budgétaire global pour l’année 2022 ainsi que le niveau global budgétaire indicatif pour l’année 2023, y compris l’ajustement au titre du coût de la vie et de l’inflation, le cas échéant, conformément aux normes en vigueur.  AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.13  Mandat :  a. De charger le Secrétariat général d’inclure toutes les augmentations statutaires et d’honorer toutes les exigences prévues dans les Normes générales au moment de la présentation du projet de budget pour le Fonds ordinaire et le Fonds RCI. Le projet de programme-budget du cycle doit également tenir compte des orientations suivantes :  i. Il ne propose aucune réduction aux sous-fonds de réserve ni ne les utilise pour financer des postes vacants.  ii. Si le plafond budgétaire devait diminuer par rapport à l'année précédente, en termes corrigés de l'inflation réelle ou prévue, ces réductions seraient réparties de manière à tenter d’assurer une allocation financière adéquate et durable qui minimise les éventuels impacts négatifs sur le travail de tous les services.  iii. Il alloue la somme requise pour couvrir tous les coûts de l’Organisation figurant au chapitre 12.  iv. Il est présenté au niveau des chapitres et des sous-programmes.  b. Les négociations entre les États membres porteront dans un premier temps sur l'établissement d'accords au niveau des chapitres et, dans le cas des chapitres 3 et 13, au niveau des sous-programmes. Leurs dotations seront incluses au niveau de sous-programme dans la section des crédits budgétaires de la résolution sur le programme-budget. Par la suite, tous les crédits au niveau des sous-programmes peuvent également être inclus dans la section sur les crédits budgétaires si les États membres en décident ainsi. | 2025 |
| 5. | Mobilisation de ressources extérieures | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.3  Mandat :  b. Dans la poursuite du mandat de mobilisation des ressources extérieures, le Secrétariat général est en outre chargé de souligner l'importance égale des quatre piliers de l'Organisation – démocratie, droits de la personne, développement intégré et sécurité multidimensionnelle – et de veiller à ce que les activités de plaidoyer en faveur de la réalisation de ce mandat comprennent la recherche de ressources régies par les principes d'équilibre, de proportionnalité et d'équité des piliers et reflètent les mandats convenus par les organes représentatifs de l'Organisation.  c. De charger le Secrétaire général d’incorporer dans les rapports semestriels sur l’administration des ressources et les résultats, dans le chapitre correspondant aux projets présentés par la Commission d’évaluation des projets, des informations additionnelles sur les projets qui sont approuvés et en cours d’exécution, y compris l’information sur leur portée, les mandats sur lesquels ils s’appuient, leur périodicité, leur état d’exécution et leur source de financement, afin de disposer d’un document complet sur l’emploi des ressources des fonds spécifiques.   1. De charger le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil permanent, la mise en application d’un plan stratégique visant à obtenir le soutien et le financement extérieurs nécessaires pour la mise en œuvre des mandats impartis par les États membres et pour les priorités de l’Organisation, et de charger le Secrétariat général de faire rapport sur les progrès de cette mise en application dans les rapports semestriels sur l'administration et les résultats.   f. De charger le Secrétariat général, conformément à la résolution [AG/RES. 617 (XII-O/82)](http://scm.oas.org/doc_public/FRENCH/HIST_07/AG03796F02.doc):   1. De faire rapport tous les six mois aux organes compétents en l'espèce de l'Organisation sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget de celle-ci mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA. 2. En ce qui concerne les projets dont les contributions extérieures proviennent d’États non membres qui n’ont pas le statut d’observateur permanent auprès de l’Organisation, de mener les consultations préalables qui s’imposent auprès du conseil compétent en l’espèce. 3. En ce qui concerne des conventions générales de coopération tant avec des pays observateurs permanents qu’avec d’autres États non membres, de demander l’approbation préalable du Conseil permanent.   g. De faire rapport aux États membres sur les conventions, contrats et/ou protocoles d’entente en cours de discussion ou convenus pour les cas décrits à l’alinéa f.i. du présent paragraphe, et de présenter tous les six mois des rapports à la CAAP et aux organes compétents de l’Organisation.  AG/RES. 2985 (LII-O/22) paragraphe III.17  Mandat :  a. De réitérer à l’endroit du Secrétaire général la nécessité de poursuivre les efforts de mobilisation de ressources extérieures pour la mise en œuvre des mandats de l'Assemblée générale, en particulier pour ceux qui ne sont pas financés ou qui le sont partiellement, afin de garantir l'exécution des mandats présentés par les États membres, ainsi que la nécessité de tenir la CAAP informée de ses efforts pour identifier ces ressources extérieures, et de maintenir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation de ces fonds et dans la présentation des rapports sur ces fonds dans le rapport semestriel sur la gestion des ressources et les résultats. |  |
| 6. | Ressources du Programme de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.5  Mandat :  a. De réitérer la teneur du paragraphe 22 de la résolution AG/RES. 2916 (XLVIII-O/18), qui reprend les recommandations provisoires et globales issues du Groupe de travail chargé d’analyser et d’évaluer le fonctionnement de tous les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l'OEA et approuvées par le Conseil interaméricain pour le développement intégré (CIDI) ([CIDI/doc.239/17](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_17/CIDRP02030f05.doc) et [CIDI/doc.256/18](http://scm.oas.org/doc_public/french/hist_18/CIDRP02360f05.doc)) et charge le CIDI de veiller à la mise en œuvre de ces mandats.  b. De reconnaître la résolution CIDI/RES. 337 (LXXXVIII-O/19), « Allocation de ressources en 2019 pour les programmes de bourses d’études et de perfectionnement de l’OEA », adoptée par le CIDI le 9 avril 2019, qui a fait sienne la décision du Conseil d’administration de l’Agence interaméricaine pour la coopération et le développement (AICD) adoptée pour faciliter la transition vers un programme de bourses d’études plus durable et plus économique.  d. De charger le Secrétariat général de rechercher des moyens permettant de renforcer ses partenariats, y compris en prévoyant des modalités d’apprentissage des langues, dans la mesure du possible.  f. D’autoriser le Secrétariat général à déposer sur le Fonds d’investissement de l’OEA pour le financement des programmes de bourses d’études et de perfectionnement, en vertu de l’article 18 du Statut de l’AICD, tout montant non utilisé ou n’ayant pas fait l’objet d’un engagement de dépenses provenant des bourses d’études au titre de l’objet 3, dans les limites autorisées par l’article 106 des Normes générales. Pour l’exécution de ce mandat, le Secrétariat général devra consulter le CIDI, par le truchement du Conseil d’administration de l’AICD, et obtenir l’approbation du Conseil permanent par le truchement de la CAAP.  AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.4  b. De prendre note de la décision adoptée par le Conseil d'administration de l'AICD (AICD/JD/DE-129/21 corr. 1) chargeant le Département des services financiers (DSF) d'investir les ressources du Fonds d'investissement de l'OEA pour le financement des programmes de bourses d'études et de perfectionnement, conformément au mandat établi dans la section IV, paragraphe 5.e. du dispositif de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20) ; ; et de charger le DSF de faire rapport au CIDI et au Conseil d’administration de l'AICD deux fois par an sur l'état de la stratégie d'investissement en cours d'exécution. |  |
| 7. | Fondations soutenues par l’OEA | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.6  Mandat :  De demander aux fondations soutenues par l'OEA, la Fondation panaméricaine pour le développement et la Fondation pour les Amériques, de maintenir une culture et une pratique d’austérité, d’efficacité, d’efficience, de transparence, de prudence et de responsabilité dans l’emploi, l’exécution et la gestion des ressources allouées par l’Organisation. |  |
| 8. | Établissement d’un processus structuré d’élaboration et de présentation du budget | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.7  Mandat :   1. De donner pour instruction au Secrétariat général de confier au Secrétariat aux questions administratives et financières l’analyse et l’élaboration du programme-budget de l’Organisation en le dotant de ressources humaines suffisantes, qui possèdent une expérience pertinente en questions budgétaires et en agissant en coordination avec tous les services et toutes les entités de l’Organisation. 2. De charger le Secrétariat général d’adopter, avec la collaboration directe des divers secrétariats de l’Organisation, une approche rigoureuse pour élaborer, présenter clairement, exécuter et évaluer le programme-budget conformément aux chapitres IV à VIII des Normes générales. La proposition de programme-budget comprendra la logique qui sous-tend les propositions, des explications sur les écarts par rapport à l’année précédente et les exigences en matière de ressources humaines et financières en fonction des résultats anticipés. Le Secrétariat général inclura également des prévisions de dépenses pour deux années supplémentaires dans la préparation de chaque proposition de programme-budget annuel. 3. De charger le Secrétariat général de continuer à utiliser le modèle approuvé par les États membres ([CP/CAAP-3664/20 rev. 1](http://scm.oas.org/doc_public/english/HIST_20/CP42562e03.docx)) lorsque les secrétariats présentent à la CAAP des informations concernant l’impact des propositions de budget élaborées par le Secrétariat aux questions administratives et financières sur leurs secteurs respectifs. Les modèles renseignés par les secrétariats devront être examinés par le Secrétariat aux questions administratives et financières avant d’être présentés à la CAAP, de même que le projet de programme-budget de l’Organisation. À leur tour, les secrétariats devront prendre connaissance des versions définitives des modèles distribués à la CAAP. Le modèle devrait comprendre, sans pour autant s’y limiter, les éléments suivants : 4. un tableau indiquant le budget adopté l’année précédente, le montant affecté, le niveau d’exécution et le niveau de la nouvelle proposition de budget ; 5. des points vignettes sur les principaux impacts du niveau de financement proposé.   d. De charger le Conseil permanent, par l’intermédiaire de la CAAP, et avec le soutien du Secrétariat général, de continuer à analyser différentes options pour l’établissement d’un processus budgétaire séparé et indépendant pour les mécanismes de surveillance de l’OEA, y compris le Bureau de l’Ombudsman, le Bureau de l’Inspecteur général et le Tribunal administratif (TRIBAD). Le Conseil permanent est autorisé à adopter, en tenant compte des recommandations de la CAAP, les mesures sur cette question.  e. De charger le Secrétariat général de prendre en considération, lorsque les circonstances le permettent, l’équité nécessaire entre les quatre piliers programmatiques dans le cadre du processus d’élaboration budgétaire, dans le but d’assurer que les crédits budgétaires proposés permettent d’accomplir les mandats convenus par les organes politiques de l’Organisation, et de charger en outre le Secrétariat général de présenter à la CAAP au plus tard le 28 février 2021 des considérations sur la viabilité de parvenir à l’équité dans la répartition des ressources du programme-budget 2022 entre les piliers. | 31 juillet 2024 |
| 9. | Révision des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général de l’Organisation des États Américains | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.9  Mandat :   * 1. De réaffirmer le mandat contenu dans la résolution [AG/RES.](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLVIII-E/14)&classNum=1&lang=f) [1 (XLVIII-E/14)](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/RES.%20%20(XLVIII-E/14)&classNum=1&lang=f) rev. 1, laquelle charge le Conseil permanent, par le truchement de la CAAP, de mener un examen exhaustif des Normes générales, en particulier les chapitres VII et VIII, et de charger la CAAP d’examiner ces chapitres, puis d’en présenter les résultats, une analyse ou des recommandations éventuelles à cet égard à l’Assemblée générale lors de sa cinquante-et-unième session ordinaire. Cette proposition doit contenir les règles de stabilité et de discipline financière et budgétaire qui garantissent la viabilité à moyen et à long terme de l'Organisation.   2. De charger le Secrétaire général d'accompagner toutes les requêtes de virement de fonds subordonnées à l'approbation du Conseil permanent d'options possibles, basées sur les économies et les gains d'efficacité du chapitre du programme-budget, pour déterminer la provenance éventuelle des fonds ainsi qu’une justification correspondant à chaque option possible. | Cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale |
| 10. | Voyages officiels | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.10  Mandat :   1. De charger le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et les secrétariats de tous les chapitres, y compris ceux des organes et entités spécialisés, de soumettre tous les trimestres au Conseil permanent un rapport détaillé sur les activités hors siège de leurs bureaux, comportant, entre autres, les renseignements suivants : dates du voyage, destination, délégation et objet du voyage, avec une mention du mandat approuvé par les États membres qui justifie le voyage.   b. De charger le Secrétariat général de publier sur sa page web les rapports demandés au paragraphe précédent. | Semestrielle |
| 11. | Ressources humaines | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.12  Mandat :  c. Le Secrétariat général transmettra à la CAAP un rapport détaillé sur la situation de tous les postes financés par le Fonds ordinaire qui sont vacants. Si un poste vacant n’a pas fait l’objet d’une annonce publique, le Secrétariat général fournira une explication détaillée sur le motif du retard, étant entendu que le flux de trésorerie ne peut constituer une justification adéquate pour le retard de l’annonce. Le rapport sur le processus de recrutement par le biais du Fonds ordinaire devra être présenté chaque mois. | Trimestrielle |
| 12. | Honoraires | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.15  Mandat :  Les honoraires versés aux membres de la CIDH, de la Cour interaméricaine des droits de l’homme, du Tribunal administratif, de la Commission des vérificateurs extérieurs et du Comité juridique interaméricain sont de 300 USD par jour. Les coûts afférents à ces honoraires seront financés par les crédits ouverts dans le présent programme-budget. |  |
| 13. | Commission interaméricaine des droits de l’homme | AG/RES. 2985 (LII-O/22) paragraphe III.19  Mandat :  D’autoriser la CIDH à couvrir les paiements effectués aux membres de la CIDH au titre de services spéciaux, à concurrence de 5 000 USD par mois et par membre. Cette mesure budgétaire sera prise sans préjudice du droit au paiement des honoraires comme établi par l’Assemblée générale au moyen du paragraphe IV.15 de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20). |  |
| 14. | Cour interaméricaine des droits de l’homme | AG/RES. 2985 (LII-O/22) paragraphe III.20  Mandat :  De maintenir l'autorisation budgétaire accordée à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour le paiement des émoluments des juges de la Cour, à concurrence de 5 000 USD par mois et par juge. Cette mesure budgétaire est prise sans préjudice de l'article 26 du Statut de la Cour et sans préjudice du droit au paiement des honoraires prévu par l'Assemblée générale au paragraphe IV.15 de la résolution AG/RES. 2957 (L-O/20). |  |
| 15. | Réalisation d’économies | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.19  Mandat :  De charger le Secrétariat général d’inclure dans son rapport semestriel adressé à la CAAP sur l’administration des ressources et les résultats les économies réalisées grâce au fonctionnement efficient du Secrétariat général, y compris celles provenant des frais communs. |  |
| 16. | Département de la presse et de la communication | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.20  Mandat :  De demander au Secrétaire général de charger le Département de la presse et de la communication de présenter des rapports sur l’état d’avancement de la mise en œuvre de la Stratégie de communication, et d’inclure ces informations dans le rapport semestriel sur l’administration des ressources et les résultats. |  |
| 17. | Personnel de confiance | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.21  Mandat :  c. D’arrêter que le personnel engagé pour occuper un poste de confiance ne peut avoir droit au paiement de congés annuels accumulés et non utilisés au moment de sa cessation de service auprès de l’Organisation. La présente disposition ne concerne pas le personnel de la fonction publique internationale ni le personnel titulaire de contrats permanents et de contrats de la série A et de la série B ayant accepté un poste de confiance. |  |
| 18. | Normes comptables internationales pour le secteur public | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.25  Mandat :  De charger le Conseil permanent de déterminer, par l’intermédiaire de la CAAP, le financement nécessaire pour le projet dénommé Mise en application des Normes comptables internationales pour le secteur public (Normes IPSAS) au sein du Secrétariat général, une fois mis en place le nouveau système de planification des ressources institutionnelles (ERP), et dans un délai raisonnable. |  |
| 19. | Recommandations de l’Inspecteur général | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.30  Mandat :   1. De charger l’Inspecteur général de continuer de présenter à la CAAP tous les trimestres une analyse sur l’état de la mise en œuvre des recommandations formulées. 2. De charger le Secrétariat général de présenter à la CAAP pour examen, dans le contexte des préparatifs en vue des discussions sur le programme-budget 2022, un aperçu général des changements institutionnels proposés pour renforcer le Bureau de l’Inspecteur général ainsi que des ressources nécessaires correspondant aux changements proposés. | Semestrielle  b. remplacer par 2025 |
| 20. | Éthique/harcèlement | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.31  Mandat :  De charger le Bureau de l’Inspecteur général et le Bureau de l’Ombudsman de présenter aux États membres un rapport incluant en détail le nombre annuel de cas, parmi lesquels les cas de fraude, de harcèlement, de lanceurs d’alerte qui ont été traités, le temps employé au traitement de chaque procédure d’enquête, les mesures adoptées en général, de même que le dénombrement des carences et manquements éventuels qui ont été constatés dans la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur les mesures de protection des lanceurs d’alerte. |  |
| 21. | Stratégie immobilière | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.32  Mandat :  b. De charger le Secrétariat général, agissant en étroite collaboration avec la CAAP et dans le cadre de la stratégie immobilière, d’envisager des possibilités pour parvenir à une utilisation optimale des immobilisations de l’Organisation et, à cette fin, d’examiner les possibilités d’obtenir les ressources nécessaires à leur entretien. |  |
| 22. | Mise en œuvre du Système de planification des ressources institutionnelles (ERP) | AG/RES. 2957 (L-O/20) paragraphe IV.33  Mandat :  De charger le Secrétariat général de poursuivre la mise en œuvre du système ERP en conformité avec la résolution [CP/RES. 1155 (2290/20)](http://scm.oas.org/doc_public/french/HIST_20/CP42590f03.docx), et de présenter tous les mois à la CAAP un rapport d’avancement en la matière. |  |
| 23. | Utilisation des ressources de l'Organisation pour la réalisation des mandats | AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe II 5.  Mandat :  De charger le Secrétariat général de faire en sorte que les ressources de l'Organisation soient employées à l'accomplissement des mandats issus des organes politiques conformément à l'article 107 de la Charte de l'OEA. |  |
| 24. | Séances du Conseil permanent | AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe II 8.  Mandat :  a. De rappeler l'article 36 du Règlement du Conseil permanent, qui établit que les séances ordinaires doivent se tenir les premier et troisième mercredis de chaque mois, et d’exhorter la présidence du Conseil permanent à rationaliser la programmation des séances et l'élaboration de leur ordre du jour, tout en arrêtant que les États membres ont une responsabilité partagée à cet égard, et en tenant toujours compte de la nécessité de respecter strictement les affectations budgétaires. De charger le Bureau du Secrétaire général adjoint d'organiser, au début de chaque année, une réunion d'information conjointe avec tous les nouveaux présidents du Conseil permanent, afin de fournir des informations sur l'affectation globale de crédits budgétaires pour les réunions, y compris une répartition approximative par présidence. De solliciter la présentation d’un rapport d’information trimestriel au Conseil permanent concernant l’état d’exécution budgétaire correspondant aux séances du Conseil permanent.  b. De charger le Secrétariat général de présenter au Conseil permanent par l’intermédiaire de la CAAP toutes demandes de renfort pour les séances du Conseil permanent qui dépassent 2,5 % des virements entre chapitres, et de donner pour instruction au Conseil permanent de prendre une décision dans les 15 jours suivant la date de chacune de ces demandes afin d’assurer un examen opportun des solutions envisageables pour le financement dont dispose la présidence afin que celle-ci soit en mesure de convoquer des séances pour répondre aux exigences politiques dans le continent américain. |  |
| 25. | Allocations de subsistance journalière | AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III 5.  De demander au Secrétariat général de présenter une proposition de politique qui régira le paiement des frais de voyage dans les 90 jours suivant la mise en œuvre du programme de modernisation des processus opérationnels (OASCORE), lequel automatisera la gestion des voyages au sein de l'OEA conformément aux meilleures pratiques d'autres organisations internationales, dans le but de simplifier et d'améliorer le système actuel d’octroi des allocations. Une fois que le processus de gestion des voyages sous OASCORE sera mis en œuvre, le Secrétariat général procédera à une comparaison des tarifs, analysera quels avantages, le cas échéant, découleraient de la présentation de factures et de reçus pour certains éléments de toute allocation de subsistance journalière s’avérant applicable, et présentera une proposition relative aux frais de voyage à la CAAP pour examen. |  |
| 26. | Création de nouveaux mandats | AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.9  Mandat :  b. De charger le Secrétariat général d’établir un ordre de priorités entre ses ressources dès réception du modèle pour les nouveaux mandats soumis par un État membre, afin de remplir les sections de ce modèle dont la responsabilité lui incombe et de le renvoyer dans les cinq jours ouvrables ou dans un autre délai convenu par l’État membre ou les États membres auteurs de la proposition.  c. D'exhorter les conseils de l'Organisation à modifier leurs méthodologies de travail pour prendre en considération les instruments approuvés par le Conseil permanent et entérinés par la présente résolution.  d. De demander à la présidence de la CAAP de veiller à ce que les présidents du Conseil permanent, du CIDI et des commissions soient informés, avant le début des négociations portant sur l'Assemblée générale, du nouveau modèle de mandat et du processus régissant les critères tel qu'approuvé par le Conseil permanent. |  |
| 27. | Méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l'Organisation | AG/RES. 2971 (LI-O/21) paragraphe III.14  Mandat :  De prendre note de l’exposé fait par le Secrétariat général devant le Groupe de travail de la CAAP le 22 juin 2021 sur l’état d’avancement du mandat établi aux termes de la résolution CP/RES. 1104 (2168/18), rev. 1, lequel a été entériné par l'Assemblée générale au moyen de sa résolution AG/RES.  1 (LIII-E/18), de même que de l’avis du Secrétariat aux questions administratives et financières figurant dans un document en date du 19 octobre 2021 concernant le Groupe indépendant d’experts sur la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts. Par ailleurs, de charger le Conseil permanent de continuer de suivre, par l’intermédiaire de la CAAP, l’examen de la méthodologie relative à l’établissement des quotes-parts entrepris par le Comité des contributions des Nations Unies et, en fonction des conclusions de cet exercice, de réévaluer, avec l’urgence qu’exige la situation actuelle de la région en matière socioéconomique, la création effective d’un groupe indépendant d’experts et les modalités de l’examen de la méthodologie de calcul du barème des quotes-parts pour le financement du Fonds ordinaire de l’Organisation des États Américains. |  |

ANNEXE II Calendrier des rapports

| *Fréquence et délais de présentation* | *Dernière référence* | *Rapport/Thème* | *Service responsable* |
| --- | --- | --- | --- |
| Annuelle  (Au plus tard à la fin janvier 2024) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.d.iii | Rapport sur la réorganisation du Secrétariat pour le nouvel exercice financier, selon le besoin, en particulier les plans de recrutement et de reclassement. | SAF (DHR et DFS) |
| Annuelle  (Au plus tard 45 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957  (L-O/20)  I.4 | Rapport annuel et plan de dépenses de la Cour interaméricaine des droits de l’homme et de la Commission interaméricaine des droits de l’homme | Cour et Commission interaméricaines des droits de l'homme |
| Annuelle  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.31 | Rapport de l’Inspecteur général et de l’Ombudsman incluant le nombre annuel de cas traités l’année précédente et des recommandations sur la mise en œuvre des politiques de l’Organisation sur la fraude, le harcèlement et les lanceurs d’alerte, de même que sur les mesures de protection des lanceurs d’alerte. | Bureau de l’Inspecteur général et Bureau de l’Ombudsman |
| Annuelle  (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.24 | Rapport sur les activités de la Bibliothèque Colomb | SHA/CML |
| Annuelle (Au plus tard 60 jours après la fin de l’année) | AG/RES.1 (LI-E/16) | Conformité avec le Plan stratégique intégral de l’Organisation | SAF |
| Semestrielle  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.2  IV.3 (“a”, “c”, “d”)  IV.13  IV.14  IV.18.a  IV.19  IV.20 | Rapport semestriel sur l'administration des ressources et les résultats  [conformément à l’annexe I de la résolution AG/RES. 1 (XLVIII-E/14) rev. 1] | SAF/SCODMR/OGMS |
| Semestrielle  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.10.a  IV.10.b | Rapport du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et des secrétariats de tous les chapitres, y compris ceux des organes et entités spécialisés, sur les activités hors siège de leurs bureaux. | OSG, ASG et tous les secrétariats |
| Semestrielle  (Au plus tard 45 jours après la clôture du semestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.3.f.i  IV.3.g | Rapport sur les projets qui n'émargent pas au programme-budget mais bénéficient de contributions apportées par des États non membres ayant le statut d'observateur permanent auprès de l'OEA, et sur les conventions, contrats et/ou lettres d'entente s’y rapportant qui font l’objet de discussions ou d’accords. | SCODMR |
| Annuelle  au plus tard  le 30 juin | AG/RES. 2985 (LII-O/22)  III.5.e | Rapport de l'Inspecteur général sur les mutations de personnel, les concours internes et externes ainsi que les reclassements de postes prévus dans le présent programme-budget. | OIG |
| Semestrielle  au plus tard 45 jours après la clôture du semestre | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.30.a. | Rapport de l’Inspecteur général sur l’état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations. | OIG |
| Trimestrielle  (Au plus tard 30 jours après la clôture du trimestre) | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.c | Rapport détaillé sur la situation de tous les postes vacants financés par le Fonds ordinaire et, selon le besoin, une explication des raisons des retards de publication des vacances. | SAF(DHR) |
| Mensuelle | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.33 | Rapport sur l'état d'avancement du programme de modernisation des processus opérationnels (OASCORE) | SAF(EO/SAF) |
| Mensuelle  en cas de solde de prêt impayé | AG/RES. 2957 (L-O/20)  I.6 | Rapport à la CAAP sur la situation du Fonds de trésorerie | SAF(DFS) |
| En cours | AG/RES. 2985 (LII-O/22)  III.2 | Publication des informations à jour sur le site de l’OEA | SCODMR/SAF |
| Dans l’immédiat, sur demande de virement de fonds applicable | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.9.b | Rapport décrivant les éventuelles sources pour financer les requêtes de virements qui dépassent les limites fixées à l’article 110 des Normes générales. Les options devraient être basées de préférence sur les économies et les gains d'efficacité issus des chapitres du programme-budget, en cas de disponibilité. | SAF |
| 30 mars 2024 | AG/RES. 2957 (L-O/20)  IV.12.a  IV.13  IV.14 | Rapport d’avancement de la Stratégie globale en matière de ressources humaines de l’Organisation. | SAF (DHR) |

ANNEXE III

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| POSTES | DESCRIPTION | GRADE | SOURCE DE FINANCEMENT |
| 1 | Chef de cabinet du secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire |
| 1 | Chef de cabinet du secrétaire général adjoint | D01 | Fonds ordinaire |
| 1 | Conseiller stratégique pour le développement institutionnel et la gestion axée sur les résultats | D02 | Fonds ordinaire |
| 7 | Secrétaires | D02 | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire exécutif au développement intégré |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire à l'accès aux droits et à l'équité |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire au renforcement de la démocratie |  | Fonds ordinaire |
| CPSC09911E03.docx  CPSC09911E03.docx  CPSC09911E03.docx | • Secrétaire à la sécurité multidimensionnelle |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire aux questions continentales |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire aux questions juridiques |  | Fonds ordinaire |
|  | • Secrétaire aux questions administratives et financières |  | Fonds ordinaire |
| 2 | Conseillers du secrétaire général | D01 | Fonds ordinaire |
|  |  | P05 | Fonds ordinaire |
| 1 | Conseiller du secrétaire général adjoint | P04 | Fonds ordinaire |
| 1 | Secrétaire de direction du secrétaire général | G07 | Fonds ordinaire |
| 1 | Conseiller subalterne du secrétaire général adjoint | P01 | Fonds ordinaire |
| 1 | Bureau du protocole | P05 | Fonds ordinaire |
| 1 | Directeur de la CICAD[[41]](#footnote-42)/ | P05 | Fonds ordinaire |
| 1 | Directeur du CICTE[[42]](#footnote-43)/ | P05 | Fonds ordinaire |
|  | POSTES DE CONFIANCE SUPPLÉMENTAIRES |  |  |
| 1 | Conseiller du secrétaire général | P05 | Fonds ordinaire |
| 2 | Conseiller du secrétaire général adjoint | P05 | Fonds ordinaire |
|  |  |  |  |
|  | FONDS SPÉCIFIQUES (non inclus dans le nombre de postes réglementés) | |  |
| 1 | Secrétaire-trésorier de la Caisse des retraites et pensions | D01 | Fonds spécifiques |

NOTES DE BAS DE PAGE

1. … l'utilisation efficace et transparente des ressources publiques que les États membres allouent à cette Organisation.

El Salvador réaffirme également que, dans le cadre d'une politique d'austérité responsable, fondée sur la priorité accordée aux ressources de l'État à l’aune du bien-être intégral de la population salvadorienne, il n'est favorable à l’augmentation des quotes-parts dans aucune organisation internationale.

2. … « Financement du programme-budget 2024 de l’Organisation ». Comme le reconnaissent les paragraphes du préambule de la résolution susmentionnée, la Charte de l'Organisation des États Américains confère exclusivement à l’Assemblée générale la faculté « d’approuver le programme-budget de l'Organisation et de fixer les quotes-parts des États membres ». N'ayant reçu aucun mandat en la matière, le Conseil permanent n'avait aucune autorité légale pour adopter une résolution qui établit expressément des quotes-parts et prend des décisions en matière budgétaire, empiétant ainsi de manière flagrante sur les attributions de l'Assemblée générale. La Bolivie souligne que la résolution en question n'a pas été adoptée sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, étant donné qu'à aucun moment cette dernière n'a demandé au Conseil permanent de se substituer à elle en l’espèce, raison pour laquelle ce paragraphe non seulement manque de fondement mais réaffirme la position exprimée par la Bolivie en ce sens que la résolution « Financement du programme-budget 2024 de l'Organisation » empiète sur les compétences de l'Assemblée générale et que son adoption par le Conseil permanent de l'OEA viole la Charte de l'Organisation des États Américains, en particulier les articles 54e, 55, 70, 82 et 112c, ainsi que les articles 1, 14, 18 et 19a, g et i du Statut du Conseil permanent et d'autres articles corrélatifs des règles intérieures de l'Organisation. Elle se dit également préoccupée par le fait que la Commission des questions administratives et budgétaires n'a pas envisagé une politique d'austérité qui donne la priorité aux dépenses, ni évalué les autres propositions visant la réalisation d'économies, qui visaient uniquement à privilégier l'utilisation efficiente et transparente des ressources publiques que les États membres allouent au Fonds ordinaire de l'Organisation.

3. … CP/RES. 1225 (2434/23), « Financement du programme-budget 2024 de l'Organisation ». Comme il est établi aux paragraphes du préambule de la résolution susmentionnée, la Charte de l'Organisation des États Américains confère à la seule Assemblée générale le pouvoir d’« approuver le programme-budget de l'Organisation et de fixer les quotes-parts des États membres ». N'ayant reçu aucun mandat en la matière, le Conseil permanent n'avait aucune autorité légale pour adopter une résolution qui établit expressément des quotes-parts et prend des décisions en matière budgétaire, empiétant ainsi de manière flagrante sur les attributions de l'Assemblée générale. Le Mexique souligne que la résolution en question n'a pas été adoptée sous réserve de ratification par l'Assemblée générale, étant donné qu'à aucun moment cette dernière n'a demandé au Conseil permanent de se substituer à elle en l’espèce, raison pour laquelle ce paragraphe non seulement manque de fondement mais réaffirme la position exprimée par le Mexique en ce sens que la résolution « Financement du programme-budget 2024 de l'Organisation » empiète sur les compétences de l'Assemblée générale et que son adoption par le Conseil permanent de l'OEA viole la Charte de l'Organisation des États Américains, en particulier les articles 54e, 55, 70, 82 et 112c, ainsi que les articles 1, 14, 18 et 19a, g, et i du Statut du Conseil permanent et d'autres articles corrélatifs des règles intérieures de l'Organisation.

# AG/RES. 3012 (LIII-O/23) LIEU ET DATE DE LA CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION ORDINAIRE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière, le 23 juin 2023)

L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

TENANT COMPTE des articles 43 et 44 du règlement de l’Assemblée générale, relatifs à la tenue des sessions ordinaires de l’Assemblée générale et à la détermination de la date et du lieu desdites sessions,

CONSIDÉRANT :

Que l’Assemblée générale de l’Organisation des États Américains (OEA) tient une session ordinaire par an, de préférence au deuxième trimestre ;

Que le gouvernement du Suriname, par le biais de la note [AG/INF.766/23](http://scm.oas.org/IDMS/Redirectpage.aspx?class=AG/inf.&&classNum=776&&lang=f), a proposé d’accueillir la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’Organisation, qui doit se tenir en 2024, animé par sa volonté de réaffirmer son attachement aux buts et principes de la Charte de l’OEA et de démontrer sa détermination résolue à continuer à participer activement au renforcement de l’Organisation,

DÉCIDE :

1. De déterminer que la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale se déroulera au Suriname à une date à déterminer ultérieurement au sein du Conseil permanent de l’OEA.
2. De remercier le gouvernement du Suriname de son aimable proposition d’accueillir la cinquante-quatrième session ordinaire de l’Assemblée générale.

A qr code with a few black squares

Description automatically generated

AG08909F04

1. . Le gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reste fermement attaché à la protection des enfants migrants vulnérables et répond actuellement aux besoins fondamentaux généraux … [↑](#footnote-ref-2)
2. . La République dominicaine ne se joint pas à cette déclaration car elle fait référence à des accords dont elle n'est pas signataire. Néanmoins, le pays réitère son engagement en faveur de … [↑](#footnote-ref-3)
3. . Les États-Unis notent que le prétendu « droit à l'identité » mentionné au paragraphe 5 du dispositif n'est établi par aucun traité ni par le droit international coutumier. Les États-Unis considèrent que … [↑](#footnote-ref-4)
4. . La République d’El Salvador réaffirme sa ferme intention de respecter ses obligations et ses engagements contractés dans le domaine des droits de la personne, au sein du système interaméricain… [↑](#footnote-ref-5)
5. . Les États-Unis reconnaissent l'urgence de mobiliser des financements supplémentaires pour le développement à partir de toutes les sources, un principe fondamental du Programme d'action … [↑](#footnote-ref-6)
6. . L'État du Guatemala déclare qu'il renouvelle les notes de bas de page de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), « Promotion et protection des droits de la personne », adoptée à la… [↑](#footnote-ref-7)
7. . Les États-Unis renouvellent les six notes de bas de page inscrites dans la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), dans leur intégralité. [↑](#footnote-ref-8)
8. . Les États-Unis considèrent que les « Principes de Méndez » ne sont pas prêts à être adoptés par les agents des autorités publiques étant donné que ces principes et les orientations qui… [↑](#footnote-ref-9)
9. . La section « Droits de la personne et environnement » de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22), qui évoque la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le droit à un… [↑](#footnote-ref-10)
10. . Les États-Unis soutiennent les objectifs de l’instrument se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité… [↑](#footnote-ref-11)
11. . La République d'El Salvador réaffirme son engagement en faveur du droit à la liberté d'expression, qui contribue au renforcement d'une société démocratique et à la consolidation de l'État de droit. … [↑](#footnote-ref-12)
12. . Les États-Unis notent que cette section fait référence à des « droits » qui n'existent pas dans le droit international coutumier, dans aucun droit international ni dans aucun traité auquel … [↑](#footnote-ref-13)
13. . Les États-Unis ne soutiennent pas les déclarations ou les résolutions qui mettent l'accent sur un handicap en particulier. La commémoration d'une journée spécifique pour les personnes atteintes… [↑](#footnote-ref-14)
14. . Trinité-et-Tobago n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur cette résolution lorsqu’elle cite la Convention américaine relative aux droits de l’homme et son Protocole additionnel traitant… [↑](#footnote-ref-15)
15. . La République du Paraguay réitère son engagement en faveur des principes de la Déclaration universelle des droits de l’homme et des conventions internationales souscrites en la matière… [↑](#footnote-ref-16)
16. . Le Guatemala promeut, défend et protège les droits humains de toutes les personnes, sans discrimination aucune, conformément aux traités internationaux. Cela se fait en tenant compte du… [↑](#footnote-ref-17)
17. . En conformité avec la Constitution du pays, Saint-Vincent-et-les-Grenadines promeut, défend et protège les droits humains de toutes les personnes sans discrimination. « Chaque personne… [↑](#footnote-ref-18)
18. . Le gouvernement du Pérou se joint au consensus mais déclare que, en ce qui concerne le paragraphe 2 de cette section, il le fait conformément aux dispositions des instruments internationaux … [↑](#footnote-ref-19)
19. . Le Gouvernement de la Barbade déclare que cette section de la présente résolution comporte un certain nombre de concepts et de termes qui ne sont pas prévus dans sa législation nationale ne font… [↑](#footnote-ref-20)
20. . La République d'El Salvador réaffirme sa ferme volonté de s'acquitter de ses obligations et engagements souscrits au niveau du système interaméricain aussi bien que du système … [↑](#footnote-ref-21)
21. . Les États-Unis rappellent la distinction entre les droits de la personne, dont les bénéficiaires sont les individus, et les droits collectifs, dont les bénéficiaires sont les peuples. Les États-Unis… [↑](#footnote-ref-22)
22. . Les États-Unis renouvellent le texte intégral de la note de bas de page inscrite au paragraphe 4 de la section xxi. du dispositif de la résolution AG/RES. 2991 (LII-O/22). [↑](#footnote-ref-23)
23. . L'État plurinational de Bolivie considère que l'obligation du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains, énoncée à l’annexe B, section ii., « Coopération technique et missions… [↑](#footnote-ref-24)
24. . La République du Panama respecte les principes relatifs à la liberté de pensée et d'expression contenus dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. [↑](#footnote-ref-25)
25. . Trinité-et-Tobago n'est pas en mesure de se joindre au consensus sur cette section de la résolution en raison de la référence à la Convention américaine relative aux droits de l’homme, qu’elle a… [↑](#footnote-ref-26)
26. . L'État du Guatemala réaffirme son engagement à défendre les droits de la personne reconnus dans les traités internationaux, selon les termes qu'il a expressément acceptés et qui sont conformes… [↑](#footnote-ref-27)
27. . Texte étayé par la Loi de 2020 sur la participation des corps législatifs à l’Organisation des États Américains (Loi d’intérêt général 116-343) des États-Unis, qui vise à renforcer la participation … [↑](#footnote-ref-28)
28. . Promouvoir et faire progresser le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales est une priorité absolue pour les États-Unis. La lutte contre l'insécurité et la protection des droits… [↑](#footnote-ref-29)
29. . Les États-Unis ne soutiennent pas la section v. pour les raisons indiquées dans cette note de bas de page. Les États-Unis considèrent que le Groupe d'experts gouvernementaux sur les technologies… [↑](#footnote-ref-30)
30. . Bien que les États-Unis ne soient pas partie au Statut de Rome, ils soulignent leur engagement ferme et profond en faveur de la justice et de la responsabilité, en particulier pour les pires crimes… [↑](#footnote-ref-31)
31. . La République d'El Salvador réaffirme sa position de principe au regard du droit international, dans le sens de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État. [↑](#footnote-ref-32)
32. . Le Mexique déclare que, conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, l’établissement d'une force armée internationale ou d'une force similaire, dotée de fonctions coercitives, … [↑](#footnote-ref-33)
33. . Dixième Forum sur les mesures d’encouragement de la confiance et de la sécurité, le 2 mars 2023 ; vingt-troisième réunion ordinaire du Comité consultatif de la CIFTA, le 5 avril 2023 ;… [↑](#footnote-ref-34)
34. . La délégation du Brésil se dissocie du texte actuel de ce chapitre, à commencer par le titre, « Incidences du changement climatique en matière de sécurité », qui n’est pas étayé par le vocabulaire multilatéral… [↑](#footnote-ref-35)
35. . Les États-Unis restent déterminés à lutter contre le trafic illicite d'armes à feu. Bien qu'ils ne soient pas partie à cet instrument, les pratiques des États-Unis sont conformes à la CIFTA. Nous invitons … [↑](#footnote-ref-36)
36. . Les États-Unis demeurent engagés dans la lutte contre le trafic illicite des armes à feu. Bien que n’étant pas un État partie, les pratiques appliquées sur le territoire des États-Unis sont en conformité… [↑](#footnote-ref-37)
37. . Liste provisoire des réunions. [↑](#footnote-ref-38)
38. . La République d'El Salvador émet une réserve sur l'ensemble du contenu de cette résolution car elle a été négociée et adoptée sans tenir compte de solutions de substitution visant à privilégier… [↑](#footnote-ref-39)
39. . L'État plurinational de Bolivie fait part de son opposition à l'examen et à l'adoption par le Conseil permanent de l'Organisation des États Américains de la résolution CP/RES. 1225 (2434/23),… [↑](#footnote-ref-40)
40. . Le Mexique fait part de son opposition à l'examen et à l'adoption par le Conseil permanent de l'Organisation des États Américains de la résolution CP/RES. 1225 (2434/23), « Financement… [↑](#footnote-ref-41)
41. . Ces postes demeureront des postes de confiance jusqu’à ce que l’Assemblée générale adopte les modifications aux statuts correspondants qui sont requis pour que le secrétaire exécutif soit sélectionné par voie de concours. [↑](#footnote-ref-42)
42. . Idem. [↑](#footnote-ref-43)